Critères d'accès et pratiques tarifaires en matière d'accueil préscolaire dans le canton de Genève

Rapport final sur mandat de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP)



Marc Brüderlin

Alexandre Jaunin

Décembre 2023

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Observatoire cantonal de la petite enfance

Service de la recherche en éducation

Critères d'accès et pratiques tarifaires en matière d'accueil préscolaire dans le canton de Genève

Rapport final sur mandat de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP)

Marc Brüderlin

Alexandre Jaunin

Décembre 2023

Remerciements

La présente étude n'aurait pu être réalisée sans la collaboration des communes que nous avons sollicitées pour participer au relevé des informations concernant les critères d'accès et les pratiques tarifaires en usage dans les structures d'accueil de la petite enfance qu'elles financent. Que toutes en soient grandement remerciées. Nos remerciements s'adressent aussi au Département des finances pour la transmission de différentes statistiques pour les besoins de nos simulations, ainsi qu'à la Fondation pour le développement de l'accueil pour leur patience et leur écoute.

Un grand merci à Aurore Duteil (directrice adjointe du SRED et répondante de la direction) pour son précieux soutien tout au long de ce projet.

Notre reconnaissance s'adresse finalement à Narain Jagasia pour sa relecture et son soigneux travail d'édition.

Compléments d'information :
Alexandre Jaunin, responsable de
l'Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED)
Tél. +41/0 22 546 71 49
alexandre.jaunin@etat.ge.ch

Marc Brüderlin, collaborateur scientifique au SRED
Tél. +41/0 22 546 71 50
marc.bruderlin@etat.ge.ch

Responsable de l'édition :
Narain Jagasia
Tél. +41/0 22 546 71 14
narain.jagasia@etat.ge.ch

Internet :
http://www.ge.ch/sred

Diffusion :
Service de la recherche en éducation (SRED)
12, quai du Rhône - 1205 Genève
Tél. +41/0 22 546 71 00
Fax +41/0 22 546 71 02

Document 23.035

Le contenu de ce document n'engage que la responsabilité du service de la recherche en éducation.

Table des matières

Résumé **5**

Zusammenfassung **7**

Introduction **9**

Contexte de l'étude 9
Mandat et objectifs de l'étude 10
Démarche méthodologique 10
Périmètre de l'étude et lecture des résultats 11
Structure du rapport 12

1. L'accès aux structures d'accueil de la petite enfance **13**

1.1 Financement, exploitation et gouvernance 13
1.2 Disponibilité des informations et public cible 14
1.3 Critères d'accès et ordres de priorité 15
1.4 Modalités d'inscription et types d'abonnement 19
1.5 Éléments de facturation 21
1.6 Résumé de la partie 1 24

2. Les pratiques tarifaires en matière d'accueil préscolaire **27**

2.1 Principes de base et système de tarification 27
2.2 Revenus des familles pris en compte pour déterminer les tarifs 28
2.3 Les caractéristiques des grilles tarifaires 31
2.4 Résumé de la partie 2 35

3. Comparaison des tarifs pratiqués dans les communes genevoises **37**

3.1 Simulation des tarifs : principe et méthode 37
3.2 Tarifs bruts selon la commune 37
3.3 Tarifs bruts selon le nombre d'enfants à charge 40
3.4 Participation des familles au coût d'une place 41
3.5 Impôts, tarifs nets et déduction des frais de garde 43
3.6 Résumé de la partie 3 45

4. Synthèse et discussion **47**

Bibliographie **53**

Annexes 54

Annexe 1. Nombre de places d'accueil préscolaire financées par les communes genevoises, 2021 ... 55

Annexe 2. Taux d'offre en places d'accueil préscolaire financées par les communes genevoises, 2021 ..56

Annexe 3. Exemple de grille tarifaire.....57

Annexe 4. Caractéristiques des familles ayant au moins un enfant accueilli en crèche (Enquête famille 2018).....58

Annexe 5. Familles-types et niveaux de revenu retenus pour les simulations des tarifs.....59

Annexe 6. Paramètres pour les simulations des tarifs.....60

Annexe 7. Tarif annuel brut pour un accueil à plein temps en structure d'accueil préscolaire, selon le niveau de revenu annuel brut.....61

Annexe 8. Tarif annuel brut pour un accueil à 80% en structure d'accueil préscolaire, selon le nombre d'enfants à charge et la situation d'accueil.....62

Annexe 9. Tarif annuel brut pour un accueil à 80% en structure d'accueil préscolaire pour une famille monoparentale, selon le niveau de revenu annuel brut.....63

Résumé

Hormis la disponibilité en termes de places, l'accès aux structures d'accueil préscolaire dépend en particulier des critères d'admission en vigueur dans les communes et de la politique tarifaire adoptée par ces dernières à l'égard des familles. Dans un contexte de pénurie de places comme on en observe dans le canton de Genève, les critères d'accès tout comme les tarifs pratiqués peuvent ainsi être un sujet particulièrement sensible pour les familles, mais également au niveau politique.

Dans le canton de Genève, l'accueil préscolaire est financé principalement par les communes. Elles prennent ainsi en charge la construction des structures d'accueil préscolaire ainsi que leur exploitation, après déduction de la participation financière des parents.

Les politiques d'admission, tout comme les politiques tarifaires, sont de leur ressort. Peu d'éléments figurent à ce sujet dans la loi. Les structures d'accueil préscolaire financées par celles-ci doivent être ouvertes à tous les enfants sans discrimination, un accès prioritaire pouvant être donné aux habitants de la commune et/ou à ceux qui y travaillent, et la participation financière des parents doit être fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.

Depuis 2020, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire (LAPr), les entreprises et le canton participent au développement de l'accueil préscolaire en soutenant financièrement les communes[1] à travers un fonds géré par la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP) créée dans ce but. Outre la gestion de ce fonds, cette fondation a différentes tâches, par exemple de proposer au Conseil d'État un taux d'offre à atteindre (en places d'accueil préscolaire)[2], mais aussi de rédiger des recommandations relatives aux critères d'accès et à la tarification dans le domaine de l'accueil préscolaire afin d'encourager une politique de la petite enfance plus harmonisée entre les communes. L'OCPE/SRED a ainsi réalisé sur mandat de la FDAP une étude qui s'inscrit dans ce cadre, et dont les résultats – issus des données récoltées auprès des communes – sont détaillés dans le présent document.

Il en ressort que si certains principes communs relatifs à l'accès aux structures d'accueil de type crèche et à la tarification se retrouvent dans les réglementations des communes, on observe des manières fortement différenciées de considérer les critères d'accès et de les prioriser, les deux principaux critères de priorisation pour obtenir une place en crèche étant le lieu de résidence et la situation professionnelle des parents. On constate aussi des différences concernant les modalités d'inscription, la fréquentation minimum exigée et les abonnements possibles, ou encore le traitement des déménagements en cours d'année. Concernant plus spécifiquement les tarifs, outre les différences de niveau qui s'observent et qui peuvent varier du simple au double pour une situation familiale et financière similaire, les revenus des familles considérés pour déterminer leur participation financière, les rabais fratries octroyés, ou encore les caractéristiques des grilles tarifaires peuvent sensiblement varier d'une commune à l'autre.

L'ensemble des disparités relevées au sein du canton montre que certaines pratiques et éléments constitutifs de l'accès aux structures d'accueil préscolaire nécessiteraient une meilleure harmonisation.

[1] Dans le canton de Genève, cette contribution des entreprises et du canton fait suite à l'adoption de la réforme des entreprises (RFFA) par le peuple en 2019 qui fixe notamment la participation des employeurs à 0,07% de la masse salariale. Les montants, environ 20 millions de francs, sont redistribués aux communes suivant une clé de répartition qui prend notamment en compte le nombre de places d'accueil préscolaire financées par la commune (de type crèche ou en accueil familial de jour pour autant que les accueillantes soient employées dans une structure).

[2] Le Conseil d'État a ainsi fixé en mai 2021 le taux d'offre d'accueil à atteindre à 44% à l'horizon 2029. Cet objectif représente la création d'environ 2800 places d'accueil subventionnées ou exploitées par les communes en 10 ans.

Zusammenfassung

Der Zugang zu vorschulischen Betreuungseinrichtungen hängt nicht nur von der Verfügbarkeit von Plätzen ab, sondern auch von den Zulassungskriterien und der Preispolitik der Gemeinden gegenüber den Familien. In einem Umfeld mit begrenzten Plätzen, wie es im Kanton Genf der Fall ist, können sowohl Zugangsbedingungen als auch Tarife sensible Themen für Familien und ebenso auf politischer Ebene sein.

Im Kanton Genf wird die Vorschulbetreuung hauptsächlich von den Gemeinden finanziert. Sie übernehmen die Kosten für den Bau und den Betrieb der Vorschuleinrichtungen nach Abzug der Elternbeiträge.

Sowohl die Zulassungs- als auch die Preispolitik liegen im Zuständigkeitsbereich der Gemeinden. Das Gesetz enthält hierzu nur wenige Angaben. Die gemeindlich finanzierten Vorschuleinrichtungen sollten für alle Kinder ohne Diskriminierung zugänglich sein. Ein bevorzugter Zugang kann Einwohnern der Gemeinde und/oder Personen, die in der Gemeinde arbeiten, gewährt werden. Die finanzielle Beteiligung der Eltern sollte entsprechend ihrer wirtschaftlichen Verhältnisse und der Anzahl der von Ihnen zu versorgenden Kinder festgelegt werden.

Im Rahmen des neuen Gesetzes über die Vorschulbetreuung (Französisch: loi sur l'accueil préscolaire, LAPr) unterstützen die Unternehmen und der Kanton seit 2020 die Gemeinden[(a)] finanziell bei der Entwicklung durch einen Fonds. Zu diesem Zweck wurde die Stiftung für die Entwicklung der Vorschulbetreuung (Französisch: Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, FDAP) gegründet, welche den Fonds verwaltet. Diese Stiftung hat neben der Verwaltung auch andere Aufgaben, wie z.B. dem Regierungsrat eine zu erreichende Quote für das Angebot an Betreuungsplätzen im Vorschulalter[(b)] vorzuschlagen und Empfehlungen zu den Zugangskriterien und Tarifen im Vorschulbereich zur Förderung einer harmonisierten Politik der Kleinkindbetreuung zwischen den Gemeinden abzugeben. Das Observatorium der Kleinkinderbetreuung (Französisch: Observatoire cantonal de la petite enfance OCPE), das beim Bildungsforschungsdienst (SRED) angesiedelt ist, hat in diesem Zusammenhang im Auftrag der FDAP eine Studie durchgeführt. Die Ergebnisse, die auf den, bei den Gemeinden erhobenen Daten beruhen, werden im vorliegenden Dokument ausführlich beschrieben.

Daraus wird ersichtlich, dass die kommunalen Regelungen zwar einige gemeinsame Grundsätze in Bezug auf den Zugang zu Kindertageseinrichtungen und die Preisgestaltung enthalten. Es gibt aber sehr unterschiedliche Arten, Zugangskriterien zu betrachten und zu priorisieren: Die beiden wichtigsten Priorisierungskriterien für einen Krippenplatz sind der Wohnort und die berufliche Situation der Eltern. Unterschiede gibt es auch bei den Anmeldemodalitäten, der geforderten Mindestbesuchszahl und den möglichen Abonnements sowie bei der Behandlung von Umzügen im Laufe des Jahres.

Was die Tarife betrifft werden grosse Unterschiede beobachtet, die bei ähnlichem familiären und finanziellen Hintergrund mehr als das Doppelte betragen können. Das Einkommen der Familien, das zur Bestimmung der finanziellen Beteiligung berücksichtigt wird, gewährte Geschwisterrabatte, oder Tariftabellendaten, können von Gemeinde zu Gemeinde erheblich variieren.

Die grosse Anzahl der innerhalb des Kantons festgestellten Disparitäten zeigt, dass bestimmte Praktiken und konstitutive Elemente des Zugangs zu vorschulischen Betreuungseinrichtungen eine bessere Harmonisierung erfordern.

[(a)] Im Kanton Genf folgt dieser Beitrag der Unternehmen und des Kantons der Annahme der Unternehmensreform (Französisch: RFFA) durch das Volk im Jahr 2019. Diese legt insbesondere die Beteiligung der Arbeitgeber auf 0,07 % der Lohnsumme fest. Die Beträge, rund 20 Millionen Franken, werden an die Gemeinden nach einem Schlüssel verteilt, der insbesondere die Anzahl der von der Gemeinde finanzierten Betreuungsplätze (vom Typ Kinderkrippe oder Tagesfamilienbetreuung, sofern die Betreuenden bei einer Einrichtung angestellt sind) berücksichtigt.

[(b)] So legte der Regierungsrat im Mai 2021 die bis 2029 zu erreichende Quote des Betreuungsangebots auf 44 % fest. Dieses Ziel entspricht der Schaffung von rund 2800 subventionierten oder von den Gemeinden betriebenen Betreuungsplätzen innerhalb von 10 Jahren.

Introduction

Contexte de l'étude

Dans le canton de Genève, le développement de l'accueil préscolaire est principalement financé et porté par les communes. Si, conformément à la loi[3], celles-ci ont mis en place une tarification en fonction du revenu des parents, des différences importantes existent, notamment en ce qui concerne la manière d'appliquer des critères d'accès, de prendre en compte les revenus des parents pour déterminer les tarifs, d'élaborer les grilles tarifaires ou encore d'accorder des réductions fratries lorsqu'une petite sœur ou un petit frère fréquente également une structure d'accueil préscolaire.

En 2012, la Cour des Comptes relevait, entre autres, dans son rapport d'audit de gestion relatif au dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance[4], que *« les disparités résultant des différentes organisations et politiques communales mises en place engendrent une inégalité de traitement des parents placeurs face aux tarifications qui leur sont appliquées, suivant la commune d'habitation, voire même de l'institution de la petite enfance fréquentée »*. La Cour des Comptes recommandait notamment aux communes *« de déterminer un système de facturation intercommunale unique, qui fixe uniformément pour l'ensemble des communes au moins les aspects suivants : des grilles tarifaires standards ; une base de calcul unifiée du revenu annuel des parents, et des documents corroboratifs y afférents ; des frais d'inscription/de dossier fixe ; des réductions tarifaires ou de réservations uniformes »*[5].

En 2013, le bureau Evaluanda a été mandaté par l'Association des communes genevoises (ACG) pour réaliser une étude comparative sur les pratiques de tarification, ceci sur la base d'un échantillon de six communes genevoises, et animer des travaux en commission en vue d'étudier le potentiel d'harmonisation du calcul des revenus des familles. Les travaux n'ont toutefois pas abouti à la proposition d'un calcul uniforme ou de principes de calcul communs.

En 2016, la Conseillère d'État à la tête du DIP, d'entente avec le comité de pilotage qui était chargé de la préparation de l'avant-projet de loi relatif à l'accueil préscolaire, entité au sein de laquelle les communes et l'ACG étaient représentées, a mandaté l'OCPE/SRED pour mener une étude comparative sur les pratiques tarifaires en matière d'accueil préscolaire auprès des communes finançant des places dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche. Cette étude a donné lieu à un rapport public[6] et le critère du « nombre d'enfants à leur charge » a été ajouté dans l'article 20 de la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire (LAPr, J6 28) qui traite de la participation financière des parents[7].

Depuis 2020, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) qui, conformément à l'article 200 de la constitution genevoise[8], a notamment pour objectif de développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins (art. 2, lettre a de la LAPr), les employeurs et le canton participent aussi à ce développement en alimentant un fonds dont les montants sont redistribués aux communes genevoises par la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP)[9] créée à cet effet.

---

[3] La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge (art. 20 de la LAPr).

[4] Cour des comptes (2012). *Audit de gestion relatif au Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance*. Rapport N° 49 : Genève.

[5] Voir la recommandation 32 dudit rapport.

[6] Benninghoff F., Brüderlin M., Jaunin A. (2017). *Pratiques tarifaires des communes genevoises en matière d'accueil préscolaire. Description des pratiques tarifaires 2015/2016 et simulations des tarifs*. Canton de Genève - OCPE/SRED.

[7] L'étude de l'OCPE sur les pratiques tarifaires « …a mis en évidence que ces deux critères cumulés et intégrés comme principes de base dans le calcul des tarifs et du revenu déterminant favorisaient les familles et l'équité entre elles » (Exposé des motifs du projet de loi sur l'accueil préscolaire).

[8] « L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins ».

[9] Cette contribution des employeurs et du canton fait suite à l'adoption de la réforme des entreprises (RFFA) par le peuple en 2019 qui fixe notamment la participation des employeurs à 0,07% de la masse salariale. Les montants, environ 20 millions de francs, sont redistribués aux communes suivant une clé de répartition selon le nombre de places d'accueil préscolaire financées la commune (de type crèche ou en accueil familial de jour pour autant que les accueillantes soient employées dans une structure) et son nombre d'enfants en âge préscolaire, en lien aussi avec sa fortune.

La FDAP a ainsi pour mission principale de soutenir et favoriser le développement de l'accueil préscolaire dans les communes genevoises. Dans cette optique, elle a pour tâche d'encourager une politique de la petite enfance plus harmonisée entre les communes, en proposant notamment des recommandations en ce qui concerne les critères d'accès et la tarification. C'est dans ce but que s'inscrit cette étude.

Enfin, l'accueil préscolaire a récemment fait l'objet, au niveau suisse, d'études[10], de rapports[11] et de recommandations, notamment sur les tarifs. La Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) a ainsi fait part de ses recommandations à ce sujet en 2021 et les Conférences des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de l'instruction publique (CDIP) en 2022. En outre, un projet visant à pérenniser le soutien fédéral à l'accueil extrafamilial – et notamment à diminuer la facture des parents – est en discussion au niveau fédéral.

Mandat et objectifs de l'étude

Dans ce contexte et en vue de répondre à ses exigences légales[12], la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP) a mandaté l'OCPE/SRED pour mener une nouvelle étude comparative sur les critères d'accès et les pratiques tarifaires en matière d'accueil préscolaire auprès des communes finançant des places dans les structures d'accueil à prestations élargies ou dans des structures de coordination pour l'accueil familial de jour.

Cette étude a pour principal objet d'apporter les éléments nécessaires à la FDAP afin qu'elle puisse élaborer et proposer des recommandations en la matière. Cette étude devait ainsi notamment comprendre :

- un relevé et une description de l'ensemble des conditions et critères d'accès adoptés par les communes, des modalités d'inscription, des manières de calculer les revenus des familles afin de déterminer les tarifs, et de l'ensemble des grilles tarifaires en vigueur dans les communes (tarif maximum et minimum, revenu plafond, revenu plancher, etc.) ;
- des simulations des tarifs afin de pouvoir comparer le niveau des tarifs pour différentes configurations familiales ;
- des éléments de comparaison intercantonale et internationale.

Ces différents éléments ont fait l'objet de plusieurs présentations aux membres du Conseil de fondation de la FDAP au cours de l'année 2022. Le présent rapport expose les principaux résultats de cette étude. Pour des éléments de comparaison intercantonale et internationale, il convient de se référer aux rapports d'Ecoplan (2020) et d'Infras (2021) ou encore à l'étude du Crédit Suisse (2021).

Démarche méthodologique

Pour répondre à ces objectifs, une démarche en deux temps a été adoptée. Dans un premier temps, une enquête a été menée auprès de toutes les communes genevoises finançant des places d'accueil dans des structures à prestations élargies de type crèche et dans des structures de coordination pour l'accueil familial de jour afin de recenser et décrire, pour chaque commune, les différents éléments en lien avec les critères d'accès et les tarifs appliqués.

Dans un second temps, pour chaque commune, l'ensemble des éléments pris en compte pour déterminer les tarifs a permis de réaliser des simulations selon différentes configurations familiales et situations financières, ce qui permet de rendre comparable les tarifs pratiqués par les communes.

[10] Voir notamment l'étude du Crédit Suisse (2021) qui propose une comparaison régionale des frais de garde des enfants.

[11] Voir les rapports ECOPLAN/CDAS (2020) et INFRAS (2021).

[12] La Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP) a notamment pour mission : (1) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et dresser un rapport sur cette question (art. 23, lettre j de la LAPr) et (2) de publier une grille de référence des tarifs pour les structures d'accueil à prestations élargies et les structures de coordination pour l'accueil familial de jour (art. 23, lettre k de la LAPr).

Les communes concernées ont été sollicitées au printemps 2021. Dans huit communes, le règlement et/ou les tarifs ont connu une modification durant l'année 2021. En outre, les trois structures de coordination pour l'accueil familial de jour ont été réinterrogées au mois de septembre 2021 afin de prendre en compte les répercussions de l'introduction de salaire minimum (modification de la LIRT suite à la votation du 27.09.20) dans leur règlement et leur tarification.

Au final, les règlements et les grilles tarifaires les plus récents ont été pris en compte et correspondent à ceux en vigueur durant l'année scolaire 2021-2022.

Périmètre de l'étude et lecture des résultats

Le périmètre de cette étude comprend toutes les communes genevoises finançant des places dans des structures d'accueil à prestations élargies[13] de type crèche, dans des structures de coordination pour l'accueil familial de jour ou dans des crèches familiales.

Comparativement à l'étude de 2017, trois communes supplémentaires ont été incluses suite à l'ouverture d'une structure d'accueil à prestations élargies subventionnées par celles-ci alors qu'elles ne finançaient pas ce type de structures auparavant : Aire-la-Ville (2022), Dardagny (2020) et Perly-Certoux (2021).

À noter que deux communes financent des structures dont les règlements et/ou la tarification peuvent être différents. C'est le cas de Plan-les-Ouates et Veyrier et dans ces cas de figure, deux pratiques sont considérées. A contrario, lorsqu'il s'agit d'une crèche intercommunale ou lorsque des communes louent uniquement des places dans une structure principalement financée par une autre commune tout en appliquant le même règlement et des tarifs identiques, une seule pratique est restituée.

Figure 1. Périmètre de l'étude : communes genevoises finançant des places d'accueil dans des structures à prestations élargies, les structures de coordination pour l'accueil familial de jour ou des crèches familiales

<table>
<tr><th colspan="3">Canton de Genève - 45 communes</th></tr>
<tr><td colspan="3">Structures d'accueil de la petite enfance à prestations élargies (SAPE-PE)</td></tr>
<tr><td colspan="2">44 communes financent des places dans ce type de structure</td><td rowspan="2">1 commune ne finance aucune place</td></tr>
<tr><td>20 communes financent une ou plusieurs structures
➔ 22 pratiques à décrire[a]

14 communes cofinancent une ou plusieurs structures intercommunales
➔ 4 pratiques à décrire[b]</td><td>10 communes louent uniquement des places dans une structure principalement financée par une autre commune et appliquent le règlement et les tarifs de la structure</td></tr>
<tr><td colspan="3">Accueil familial de jour</td></tr>
<tr><td colspan="3">14 communes cofinancent des places d'accueil dans l'une des trois structures de coordination pour l'accueil familial de jour[c]
1 commune finance des places dans des crèches familiales
➔ 4 pratiques à décrire</td></tr>
</table>

[a] Deux communes financent des structures dont les règlements et/ou la tarification sont différents.

[b] Il existe six structures intercommunales dans le canton dont trois concernent le même regroupement de communes.

[c] Fin 2021, onze communes seront concernées suite au retrait de trois d'entre elles de l'une des structures de coordination.

L'ensemble des places financées par les communes genevoises sont présentées en annexe (cf. *Annexe 1*).

[13] Structures ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines.

Structure du rapport

La première partie de ce rapport présente les différents éléments relatifs à l'accès aux structures d'accueil de la petite enfance (conditions d'admission, critères d'accès, ordre de priorité ou encore modalités d'inscription). Les pratiques tarifaires sont décrites dans une deuxième partie où sont notamment abordées les questions de revenu déterminant, de déductions ou de caractéristiques des grilles tarifaires. Le dernier chapitre de ce rapport présente, à travers des simulations, les tarifs pratiqués par les communes genevoises et facturés aux parents, ceci pour différentes configurations familiales et niveaux de revenu.

Un résumé des résultats se trouve à la fin de chacune de ces parties. Enfin, une synthèse et discussion des résultats se situe à la fin de ce rapport.

1. L'accès aux structures d'accueil de la petite enfance

1.1 Financement, exploitation et gouvernance

Financement

Dans le canton de Genève, les structures d'accueil préscolaire bénéficient principalement d'un financement public, puisque 87% des places offertes dans les structures d'accueil à prestations élargies[14] de type crèche sont financées par les communes (Jaunin & Martz, 2022). Depuis 2020, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire (LAPr, J 6 28), les employeurs et le canton participent au développement de l'accueil préscolaire en alimentant un fonds dont les montants sont redistribués aux communes genevoises qui subventionnent ou exploitent des structures d'accueil (cf. *Contexte de l'étude* en introduction pour plus de détails).

Le mode de financement des structures subventionnées par les communes genevoises correspond à un financement par l'objet lié à la prestation[15]. Plus concrètement, ce financement public prend la forme d'une couverture de l'excédent de charges (garantie de déficit). Les subventions sont liées à la structure d'accueil et dépendent notamment du nombre d'enfants effectivement pris en charge et de la participation financière des parents.

Exploitation et gouvernance

Dans le canton de Genève, les entités qui exploitent les structures d'accueil préscolaire subventionnées par les communes, dont le rôle principal est celui d'employeur, sont multiples. Fin 2021, étant donné le nombre élevé de structures subventionnées par la Ville de Genève, la majorité des structures d'accueil à prestations élargies subventionnées par les communes genevoises étaient gérées par des comités associatifs *(Figure 2)*.

Figure 2. Statut des organismes responsables de l'exploitation des structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises, 2021

Statut	Structure d'accueil à prestations élargies	
	Nombre	En %
Association	60	55%
Fondation[(a)]	22	20%
Structure municipale	14	13%
Prestataire privé (contrat de prestation)[(b)]	11	10%
Groupement intercommunal	2	2%
Total	109	100%

[(a)] Fondation d'intérêt public ou de droit privé.

[(b)] Dans cette situation, les structures sont constituées en groupement intercommunal, en fondation ou en tant qu'association.

Source : OCPE/SRED (2023)

En Ville de Genève, ce sont seize associations et cinq fondations distinctes qui exploitent les cinquante-trois structures d'accueil à prestations élargies qu'elle subventionne. À Carouge, et avant septembre 2022 à Lancy, les structures d'accueil à prestations élargies subventionnées – cinq dans chacune de ces deux communes – étaient exploitées par différentes associations.

[14] Structures ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines.

[15] Une autre forme de financement est le financement direct ou indirect du sujet (pour en savoir plus, cf. Ecoplan, 2020, p.45-46).

Dans quatre communes (Bernex, Meyrin, Plan-les-Ouates et Vernier), cinq depuis septembre 2022 (Lancy), les structures d'accueil préscolaire sont municipalisées. En Ville de Genève, les structures du secteur Marie Goegg-Pouchouline seront municipalisées en 2023 ainsi que toutes les nouvelles structures qui ouvriront à partir de cette année-là. À noter que la commune de Plan-les-Ouates subventionne aussi une structure qui est gérée sous une forme associative. Les autres structures subventionnées par les communes sont gérées par des fondations ou exploitées par un prestataire privé dans le cadre d'un partenariat public-privé et d'un contrat de prestation.

À noter que les communes dont les structures sont municipalisées ont toutes un service administratif dédié à la petite enfance ou à l'enfance. C'est aussi le cas à Lancy depuis septembre 2022. Dans les communes où les structures ne sont pas directement exploitées par elles mais subventionnées, le domaine de la petite enfance est souvent inclus dans un service administratif plus large comprenant en général le domaine du social, sauf en Ville de Genève et à Chêne-Bougeries, qui ont elles aussi un service dédié exclusivement à la petite enfance. Quelques communes dont les structures sont exploitées par différentes associations ont un centre d'information pour l'accueil de la petite enfance (gestion centralisée des inscriptions/liste d'attente) ou encore une ou un responsable ou une personne déléguée à la petite enfance.

Quant aux structures de coordination pour l'accueil familial de jour, elles sont exploitées par une association ou un groupement intercommunal, tandis que les deux crèches familiales de la Ville de Genève sont rattachées à des secteurs petite enfance gérés par des associations.

Enfin, les deux principaux éléments qui déterminent la politique d'accès aux structures d'accueil de la petite enfance, soit les critères d'accès et les ordres de priorité ainsi que les tarifs, sont approuvés directement ou indirectement par les autorités communales. Dans quinze communes, les grilles tarifaires sont directement approuvées par les autorités communales. Dans les autres situations (11), leur approbation passe par un conseil de fondation ou intercommunal, toujours composé d'au moins un membre du Conseil administratif de la commune[16].

À noter que dans deux communes (Plan-les-Ouates et Veyrier), les structures sont exploitées par des entités différentes et peuvent ainsi présenter des règlements distincts voire, dans le cas de cette dernière, une tarification différente entre les structures.

1.2 Disponibilité des informations et public cible

Accessibilité aux informations

En règle général, les différents éléments présentant les critères d'accès, les ordres de priorité, les conditions d'inscription, les types d'abonnement, les modalités de calcul des revenus des parents pour déterminer les tarifs et les grilles tarifaires sont rassemblés dans un règlement. Les grilles tarifaires font parfois l'objet d'un document distinct.

Dans la plupart des cas, ces documents sont accessibles directement sur les pages Internet des communes dédiées à la petite enfance, sur les pages Internet des structures, ou encore sur celles des fondations et prestataires privés exploitant les structures. Dans quelques rares cas, ces documents ne sont pas disponibles. On peut encore noter qu'une commune propose un simulateur en ligne afin que les familles puissent estimer les coûts relatifs à l'accueil de leur enfant en fonction de leur situation économique[17].

Public cible

Dans la plupart des règlements, il est spécifié que l'accueil dans les structures d'accueil de la petite enfance concerne les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire (avec des variantes syntaxiques).

Dans dix-sept de ces documents sur vingt-six, il est aussi précisé que les enfants sont accueillis sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale, selon différentes variantes syntaxiques (sexe,

[16] Dans quelques rares cas, il peut y avoir une consultation du Conseil municipal ou d'une commission du Conseil municipal.

[17] C'est aussi le cas de la structure de coordination pour l'accueil familial de jour Rhône-Sud qui propose un simulateur en ligne.

race, culture, condition sociale, citoyenneté). Dans un seul cas, sont simplement repris les termes de la loi qui stipulent que *« les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination »* (LAPr, J6 28, art. 4, al.2).

En outre, dans son chapitre relatif aux enfants à besoins spécifiques, la loi précise aussi que *« tout enfant peut avoir accès aux structures d'accueil préscolaire subventionnées, dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de la structure d'accueil préscolaire »* (art. 34). Dans la moitié des règlements, il est mentionné de manière explicite que les structures peuvent accueillir des enfants ayant des besoins spécifiques. La collaboration avec des partenaires externes, notamment le service éducatif itinérant (SEI), le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SPEA) ou encore le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), est quant à elle souvent mentionnée dans les règlements.

Enfin, dans deux règlements, il est fait mention de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) alors que celle-ci est abrogée en 2015 et ses dispositions ont été intégrées à la loi sur l'instruction publique (LIP). Le règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP) est toutefois resté en vigueur jusqu'au 30 juin 2021, date à laquelle le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc) a été adopté.

1.3 Critères d'accès et ordres de priorité

Si, selon la loi sur l'accueil préscolaire, les places d'accueil préscolaire financées par les communes sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination, il est précisé que *« les communes ou groupements de communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent »* (art. 4, al. 3 de la LAPr).

Il en découle comme premier constat qu'il existe presque autant de manières de présenter les critères d'accès et de les hiérarchiser que de communes. Les deux principaux critères de priorisation sont le lieu de résidence et la situation professionnelle des parents. Le second constat est que dans la majorité des communes, des conditions d'accès sont édictées alors qu'au sens strict de la loi l'accès aux structures financées par les communes ne peut faire l'objet que d'une priorisation. Étant donné le nombre de places limité et insuffisant pour répondre aux besoins de leurs habitants, les communes préfèrent sans doute ne pas donner de faux espoirs aux familles qui n'habitent pas la commune et dont les parents ne travaillent pas sur le territoire de la commune.

Conditions et critères d'accès

Dans la majorité des communes (21 cas sur 26), l'accès aux structures d'accueil à prestations élargies est réservé aux enfants qui habitent la commune ou à ceux ou celles qui n'habitent pas la commune mais dont au moins un parent travaille sur le territoire communal[18] *(Figure 3)*. Parmi ces communes, l'accès aux structures est prévu par dérogation pour les enfants n'habitant pas la commune mais dont au moins un parent travaille sur le territoire de la commune (3 cas), et dans un cas la place attribuée n'est garantie que pour une année scolaire. Enfin, dans une commune, l'accès est réservé uniquement aux enfants habitant dans la commune.

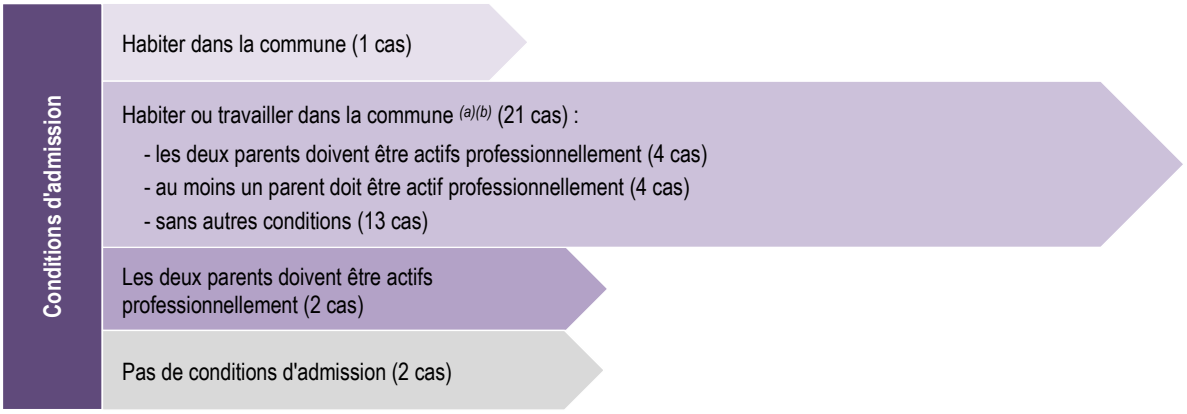
Le fait que les deux parents (ou le parent seul) soient actifs professionnellement est rarement mentionné comme une condition sine qua non pour inscrire son enfant (6 cas), ce critère étant plutôt pris en compte dans les ordres de priorité. Seules deux communes ne précisent pas de condition d'admission dans leur règlement et indiquent uniquement un ordre de priorité, se conformant ainsi par-là avec la marge de manœuvre laissée par la loi.

Quant aux trois structures de coordination pour l'accueil familial de jour, l'accès à cette prestation est réservé aux enfants qui habitent les communes partenaires aux structures ou, dans le cas contraire, à ceux ou celles dont au moins un parent travaille sur le territoire de l'une des communes partenaires. Concernant enfin les deux crèches familiales, subventionnées par la Ville de Genève, à l'instar des autres structures qu'elles subventionnent, les places sont réservées en priorité aux enfants dont les

[18] Pour les groupements intercommunaux, sur le territoire de l'une des communes membres du groupement.

parents sont actifs professionnellement et domiciliés en Ville de Genève, et plus particulièrement à ceux domiciliés dans le quartier où se trouve la structure d'accueil sollicitée. L'accès est possible pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés en Ville de Genève mais y travaillent.

Figure 3. Conditions d'admission dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



[a] Ou sur le territoire des communes partenaires.

[b] Dans trois cas, pour les enfants n'habitant pas dans la commune mais dont au moins un parent travaille sur le territoire de la commune, l'accès est prévu seulement par dérogation. Dans un cas, les parents doivent avoir en outre dans cette situation un taux d'activité minimum de 50%.

Source : OCPE/SRED (2023)

Ordres de priorité

Dans une majorité de règlements, il est au préalable rappelé qu'en dehors des ordres de priorité, les enfants sont accueillis *sous réserve des places disponibles dans les différents groupes d'âge* (20 cas sur 26) et *selon l'ordre d'arrivée dans la liste d'attente* (19 cas sur 26).

En règle générale, les ordres de priorité croisent en premier lieu deux critères, celui du *lieu de domicile des parents ou de celui des enfants* (habiter dans la commune *vs* ne pas habiter la commune mais y travailler) et celui de la *situation professionnelle des parents* (les deux parents sont actifs professionnellement *vs* au moins un parent ne travaille pas) (cf. *Encadré 1. Exemples de priorisation de l'accès aux structures d'accueil de la petite enfance*).

Si l'on considère l'ensemble des différentes manières de présenter les conditions et critères d'accès, le premier constat est que parmi les enfants habitant la commune, ceux et celles dont les deux parents sont actifs professionnellement sont toujours prioritaires par rapport à ceux dont un seul parent l'est (sauf pour les familles monoparentales dont le parent travaille).

Le second constat est qu'indépendamment de la situation professionnelle de leurs parents, les enfants qui habitent la commune sont en général prioritaires par rapport à ceux qui n'y habitent pas et dont au moins un parent travaille sur le territoire de la commune. Ce n'est toutefois pas toujours le cas puisque dans quelques communes (5 cas), les enfants qui n'habitent pas dans la commune mais dont les deux parents sont actifs professionnellement et au moins un travaille sur le territoire de la commune sont prioritaires par rapport à ceux qui habitent la commune mais dont au moins un parent n'est pas actif professionnellement.

Par ailleurs, un niveau de priorité est parfois fait entre les enfants qui habitent dans la commune. Deux cas de figure sont observés. Le premier fait une différence entre les enfants dont les parents travaillent sur le territoire communal, qui sont prioritaires, et ceux et celles dont les parents travaillent hors du territoire communal (7 cas). Le second distingue les enfants dont les deux parents habitent la commune de ceux dont un seul parent y habite (6 cas). Ces ordres de priorité ont probablement été mis en place au titre que les familles qui travaillent ailleurs ou dont un des parents habite ailleurs peuvent postuler pour une place dans une autre commune, et donc auraient potentiellement plus de chances pour en obtenir une, car inscrits sur deux listes d'attente, ou encore que leur contribution fiscale est moindre.

Encadré 1. Exemples de priorisation de l'accès aux structures d'accueil de la petite enfance

Exemple 1

Conditions d'admission

Pour obtenir une place à la crèche, il est en principe indispensable que les deux parents travaillent.

Priorités d'accès

En dehors de l'ordre d'arrivée sur la liste d'attente et le caractère urgent de la situation, l'ordre des priorités pour l'admission à la crèche est le suivant :

- Regroupement familial : les frères et sœurs fréquentent déjà l'institution.
- Les enfants dont les parents habitent et travaillent sur la commune.
- Les enfants dont les parents habitent sur la commune et travaillent à l'extérieur.
- Les enfants dont les parents habitent à l'extérieur et travaillent sur la commune.
- Les enfants dont les parents habitent et travaillent à l'extérieur de la commune, après approbation.

Exemple 2

Priorités d'accès

Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles et la direction accorde une priorité d'accueil selon l'ordre suivant :

- Enfants dont les deux parents habitent (ou famille monoparentale) sur le territoire de la commune et dont les deux parents travaillent. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont les deux parents habitent sur le territoire de la commune et dont l'un des deux parents travaille sur la commune. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont l'un des deux parents habitent sur le territoire de la commune et dont les deux parents travaillent. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont l'un des deux parents habite sur le territoire de la commune. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont au moins l'un des parents travaille sur la commune. Le regroupement des fratries est prioritaire.

La priorité sera donnée aux familles dont le taux d'activité cumulé des deux parents est le plus élevé.

Exemple 3

Conditions d'admission

Familles habitant ou travaillant sur la commune. Seuls les parents qui exercent une activité professionnelle d'au moins 40% peuvent inscrire leur(s) enfant(s) en liste d'attente pour une place dans une crèche.

Priorités d'accès

Les places disponibles sont proposées par ordre d'arrivée d'inscription et selon les disponibilités dans les différents groupes d'âge et selon les critères de priorité définis ci-dessous :

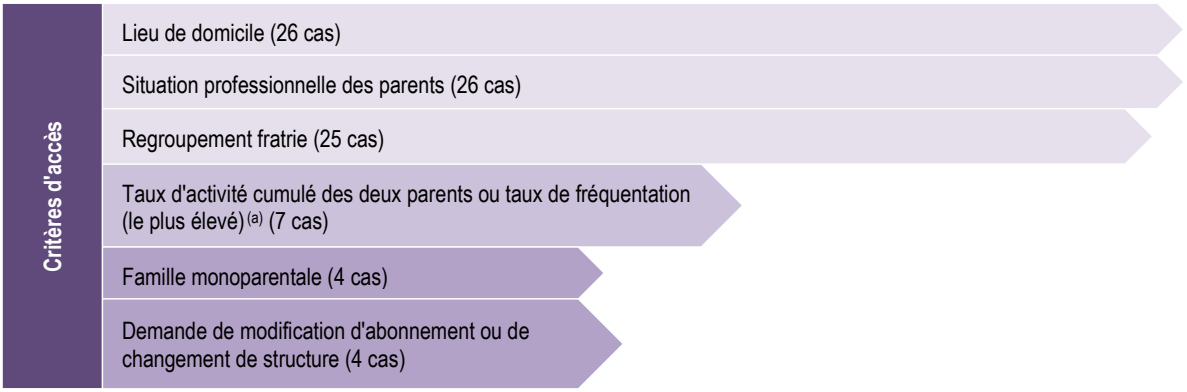
- Changement d'abonnement interne.
- Fratries (à condition que les enfants fréquentent l'institution au moins une année en commun et qu'ils soient domiciliés à la même adresse).
- Transferts inter-structures (uniquement au début de l'année scolaire, pas de changement en cours d'année), pour autant qu'aucune facture de pension ne soit en souffrance.
- Domicile de l'enfant sur la commune.
- Travail d'un des parents domiciliés avec l'enfant sur la commune.

Outre les deux principaux critères analysés jusqu'ici, d'autres critères de priorisation sont encore pris en compte *(Figure 4)*. Dans quasiment toutes les communes, le regroupement des fratries, soit l'accueil du frère ou de la sœur d'un enfant qui fréquente la structure au moment du regroupement, donne un accès prioritaire. De manière plus marginale, les situations suivantes peuvent bénéficier d'un accès prioritaire : le taux d'activité cumulé des deux parents le plus élevé, ou la demande de taux de fréquentation la plus élevée, le fait d'être une famille monoparentale ou encore les demandes de modification d'abonnement ou de changement de structure au sein d'une même commune.

À relever encore que dans quelques rares cas (3), le personnel éducatif des structures financées par la commune peut bénéficier d'un accès prioritaire[19].

[19] Dans deux autres cas, le personnel éducatif peut s'inscrire sur la liste d'attente des habitants au lieu de celle des travailleurs ou encore les demandes sont étudiées mais il n'y a pas de « priorité automatique ».

Figure 4. Critères pris en compte pour prioriser l'accès aux structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



[a] Dans un cas, il s'agit du critère du taux d'activité (au moins 75% puis au moins 50%, et moins de 50% pour les familles monoparentales) combiné à celui du taux de fréquentation (accès prioritaire pour les enfants inscrits plus de deux jours entiers).

Source : OCPE/SRED (2023)

Le caractère urgent d'une situation

Dans la plupart des règlements, il est souvent mentionné qu'*une situation à caractère urgent* peut être considérée en dehors des ordres de priorité (22 cas sur 26). Il est par contre rarement précisé ce qu'il est entendu par « caractère urgent de la situation ». En outre, dans six cas, il est précisé que la durée d'un accueil de ce type est limitée à trois mois.

La prise en compte des personnes au chômage ou en formation

Les parents inscrits au chômage sont le plus souvent considérés au même titre que les parents actifs professionnellement (19 cas sur 26). Dans certaines de ces communes (4), le taux de fréquentation octroyé si un parent est au chômage est limité à l'équivalent d'une activité professionnelle à 40% ou 50% ou encore à deux journées complètes au maximum.

Quant aux parents en formation, ils sont généralement aussi considérés au même titre que les parents actifs professionnellement (23 cas sur 26) dont un cas pour l'équivalent d'un accueil au maximum à 50%.

Taux de fréquentation octroyé et taux d'activité des parents

Dans un peu plus de la moitié des communes (14 cas sur 26), il est précisé dans les règlements que le taux de fréquentation octroyé est lié au taux d'activité des parents. En principe, en fonction des places disponibles, le temps d'accueil de l'enfant ne peut pas dépasser le temps de travail du parent dont le taux d'activité est le plus bas. Dans deux cas, le taux de fréquentation octroyé peut dépasser au maximum de 20% le temps de travail du parent dont le taux d'activité est le plus bas.

Les changements de situation et leur impact sur la possibilité de continuer à fréquenter la structure d'accueil

Il arrive que la situation des familles se modifie, par exemple lors d'un déménagement dans une autre commune ou lors d'un changement d'employeur dans le cas des non-résidents qui travaillaient initialement sur le territoire de la commune. Le plus souvent, ces changements conduisent à une situation où les parents n'habitent plus dans la commune et n'y travaillent pas ou plus.

Lorsque cette situation se présente, dans un peu plus de la moitié des cas la place est garantie jusqu'à la fin de l'année scolaire (15 cas sur 26). Dans les autres cas, la place est garantie jusqu'à la fin de l'année civile si le changement de situation a lieu entre juillet et décembre ou jusqu'à la fin de l'année scolaire si le changement de situation a lieu entre janvier et juin (2 cas) ou encore pendant

trois mois (3 cas) ou six mois au maximum (4 cas). Dans deux communes, il est spécifié que le contrat peut être résilié avec effet immédiat.

En outre, dans neuf cas, ce changement de situation entraine une majoration immédiate du prix de pension (entre 10% et 50% selon les cas). Dans les cas où la place est garantie trois mois, une dérogation est possible pour continuer de fréquenter la structure mais au prix coûtant de la place.

Enfin, pour les cas où le changement de situation implique que les parents n'habitent plus la commune mais par contre y travaillent, cela n'a pas d'impact sur la fréquentation mais peut entrainer dans certains cas une majoration des tarifs, pas de manière immédiate mais l'année suivante. En effet, quelques communes appliquent une tarification différente entre les enfants qui habitent dans la commune et ceux et celles qui n'y habitent pas mais dont au moins un parent travaille sur le territoire de la commune (cf. *point 1.5* plus loin).

1.4 Modalités d'inscription et types d'abonnement

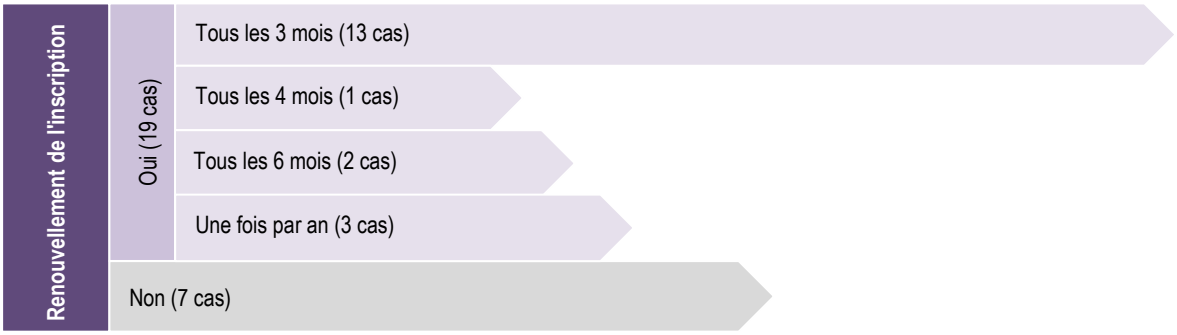
L'ouverture d'une inscription et le renouvellement de l'inscription

Dans la majorité des cas, l'inscription peut se faire dès le début de la grossesse (17 cas sur 26) ou dès trois mois de grossesse (7 cas). Parfois, il est spécifié dans les règlements que l'inscription ne peut se faire qu'un an au maximum avant la rentrée souhaitée ou encore qu'une attestation de grossesse est demandée.

Les inscriptions peuvent se faire tout au long de l'année sauf dans deux cas où les inscriptions sont réalisées au cours d'une fenêtre fixe de deux semaines durant le mois de mars ou lors de journées prévues à cet effet pour enregistrer les préinscriptions.

En général, les parents doivent régulièrement renouveler l'inscription de leur enfant (19 cas sur 26), le plus souvent tous les trois mois *(Figure 5)*.

Figure 5. Renouvellement des inscriptions pour les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



Source : OCPE/SRED (2023)

Les frais d'inscription

Lors de la constitution du dossier pour l'inscription de son enfant, des frais d'inscription sont majoritairement demandés (17 cas sur 26). Ils représentent un montant allant de 30 à 200 CHF, le plus souvent 50 ou 100 CHF. Il s'agit d'un coût unique lors de la première inscription, sauf dans un cas où le montant est dû chaque année. Dans deux cas, il existe une réduction pour les fratries sur le montant des frais d'inscription.

Dans deux autres réglementations, une contribution volontaire de 100 CHF par enfant est sollicitée en début d'année scolaire. Cette contribution est utilisée pour développer des activités. Le parent qui ne souhaite pas contribuer doit en informer la structure.

Les possibilités et les modalités de réservation d'une place

Afin que les familles puissent anticiper leur future organisation familiale et la faciliter, elles peuvent en général, dès le début d'une grossesse, inscrire leur bébé à naître pour une place en structure d'accueil. Dans cette logique, afin de prendre en compte un congé maternité ou parental qui courrait encore au moment de la rentrée en août, il est souvent possible de différer cette rentrée en réservant la place qui a été attribuée.

Ainsi, quasiment tous les règlements (24 sur 26) prévoient la possibilité de faire une réservation pour un bébé à naître. Dans quelques cas, cela n'est possible que de façon exceptionnelle par dérogation ou uniquement pour les enfants issus d'une fratrie dont un aîné fréquente déjà la structure.

En ce qui concerne la durée, dans la moitié des cas, une réservation pour un bébé à naître est permise pour une durée maximum allant de 4 à 6 mois, en général d'août à décembre. Dans l'autre moitié des cas, aucune durée maximale n'est indiquée. Quant aux tarifs de réservation, ils varient d'une commune à l'autre (cf. le *point 1.5, Éléments de facturation*).

Enfin, à noter que dans cinq communes, il est spécifié dans les règlements qu'il est possible d'effectuer une réservation pour un début de fréquentation en cours d'année pour un enfant déjà né, ou encore de retirer momentanément un enfant après la naissance d'un petit frère ou d'une petite sœur durant le congé maternité ou parental des parents.

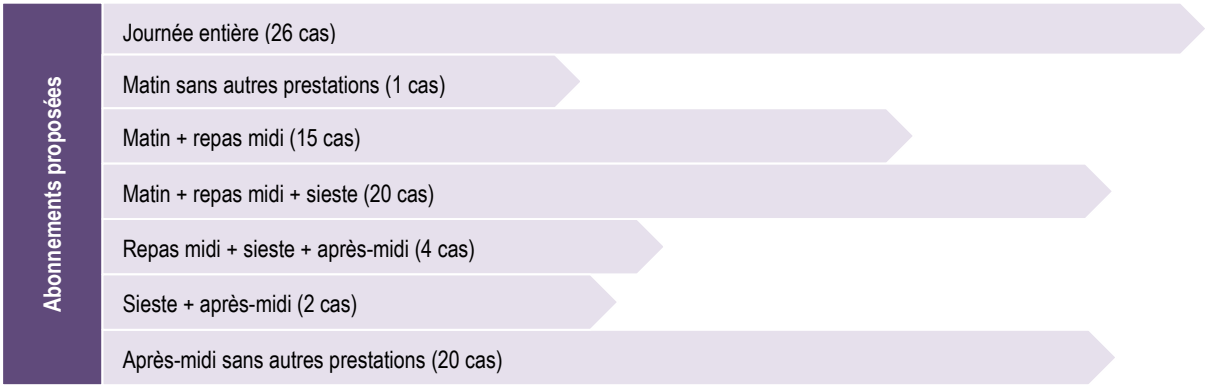
Taux de fréquentation minimum exigés

Lors de l'inscription, dans toutes les communes, un taux minimum de fréquentation est demandé. La présence hebdomadaire minimum demandée varie entre un et trois jours pour les fréquentations à temps plein et entre deux ou trois fois par semaine pour les fréquentations partielles de la journée. En général, les fréquentations partielles de la journée doivent représenter au total un équivalent de deux jours pleins.

Abonnements proposés

Selon les communes, outre la journée entière, jusqu'à six abonnements différents sont proposés *(Figure 6)*. Les abonnements font référence à la fréquentation journalière à laquelle est accueilli un enfant.

Figure 6. Type d'abonnements proposés dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



Source : OCPE/SRED (2023)

Un peu plus de la moitié des communes proposent au moins les quatre abonnements suivants : la journée entière, le matin avec le repas de midi, le matin avec le repas de midi et la sieste, et l'après-midi sans autres prestations.

Dans quatre communes, seul l'abonnement à la journée entière est proposé. C'est aussi le cas dans l'une des trois structures de coordination pour l'accueil familial de jour.

1.5 Éléments de facturation

Facturation et actualisation de la situation financière

Dans un peu plus de la moitié des cas (14 sur 26), le prix de pension versé par mois correspond à un acompte. La situation financière des familles est actualisée au début de l'année civile et un réajustement (positif ou négatif) est effectué sur la prochaine facture ou à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire. Les parents peuvent toutefois demander un nouveau calcul si leur situation a évolué depuis. Ils sont d'ailleurs en général tenus d'annoncer à la direction de la structure toute modification notable de leurs revenus. L'entrée en matière pour un nouveau calcul des revenus peut varier d'une commune à l'autre, celle-ci étant parfois fixée à une variation d'au minimum 10% ou 20% des revenus.

En règle générale, la facturation se fait sur onze mois (21 cas), plus rarement sur dix mois (4 cas), ou encore sur douze (1 cas).

Tarification spécifique selon le statut de contribuable des familles

Dans la majorité des cas, la tarification pour un enfant habitant la commune et celui n'y habitant pas mais dont au moins un parent travaille sur le territoire de la commune est identique. Toutefois, dans sept communes, une tarification spécifique est appliquée pour les non-résidents dont un parent travaille sur la commune. Le tarif « non-résident » correspond à une majoration du tarif « résident », en général de 15%, et pouvant aller jusqu'à 25%.

Dans la situation où les enfants n'habitent pas la commune et les parents n'y travaillent pas, situation rarissime étant donné le manque de place d'accueil et correspondant plutôt à un changement de situation suite à un déménagement, une tarification spécifique est appliquée dans dix-sept cas. Dans la moitié de ceux-ci, elle équivaut à une majoration du tarif « résident », comprise entre 10% et 50%. Dans l'autre moitié des cas, la tarification prend la forme d'un tarif fixe et n'est donc pas dépendante du revenu du ménage : elle correspond alors en général au prix coûtant de la place.

Dans la plupart des règlements, il est encore précisé qu'une tarification spécifique est appliquée pour les parents qui bénéficient du statut de fonctionnaire international (non-contribuables). Dans ce cas de figure, la majoration appliquée au tarif « résident » varie aussi considérablement d'une commune à l'autre.

Enfin, en termes de tarification spécifique, on relève une commune qui a des tarifs différenciés selon l'âge des enfants, ceux-ci étant plus élevés pour les plus jeunes enfants (moins de 2 ans).

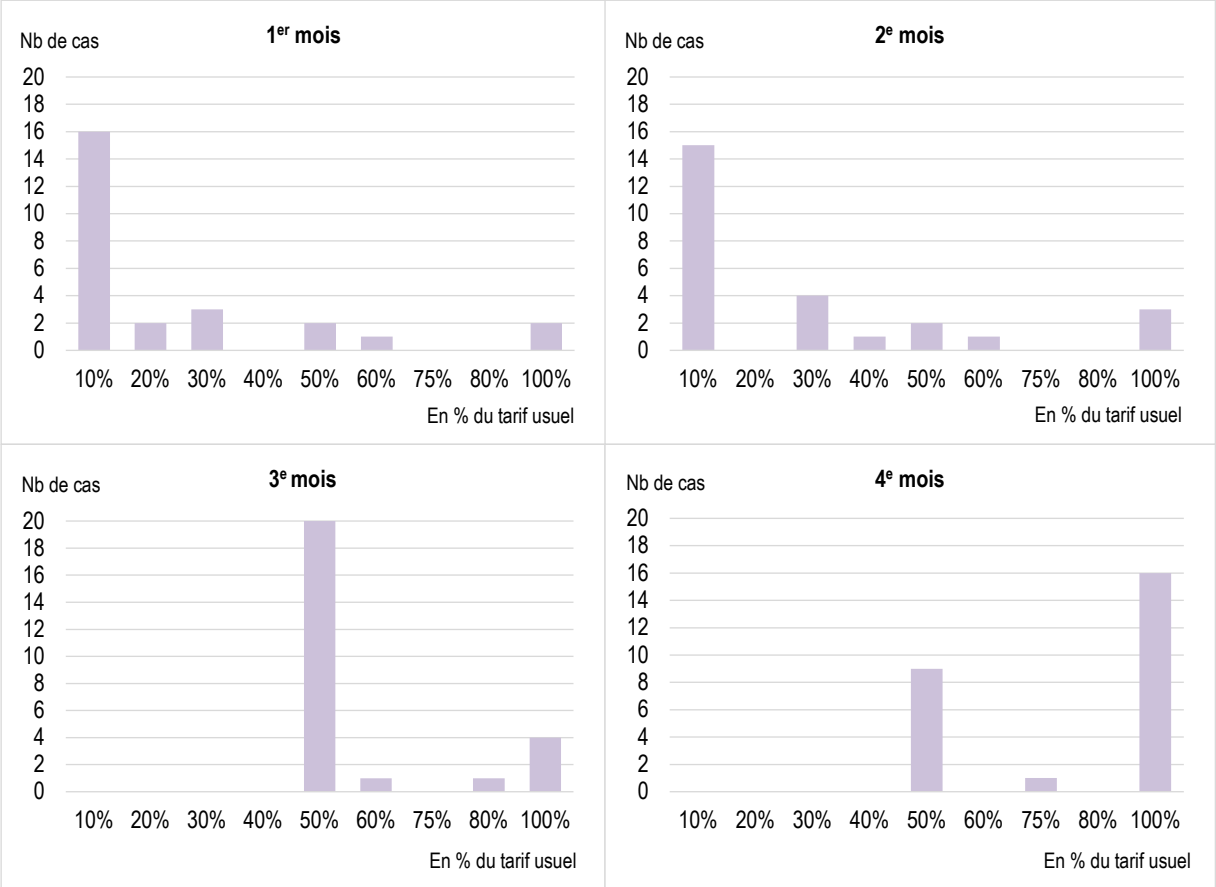
Facturation des réservations

À l'exception d'une commune où les familles ne peuvent réserver la place attribuée qu'au plein tarif, lors d'une réservation durant la durée du congé maternité ou parental, les mois de réservation ne sont pas entièrement facturés aux familles, celles-ci ne payant qu'une partie du tarif usuel (calculé en fonction de leur capacité économique).

Toutefois, la part du tarif usuel dont les parents doivent s'acquitter pendant les premiers mois de réservation varie d'une commune à l'autre. Hormis le cas où il n'y a pas de rabais spécifique, les tarifs de réservation des 1er et 2e mois correspondent le plus souvent à 10% du tarif usuel, mais peuvent dans certains cas monter jusqu'à 60% *(Figure 7)*. Le 3e mois est quant à lui généralement facturé à hauteur de 50% du prix de pension usuel et le 4e mois à 100%, le 3e mois étant parfois facturé à 100% et le 4e à 50%.

Ainsi, si l'on considère par exemple un tarif usuel de 1'000 CHF par mois pour l'accueil d'un enfant en crèche, une famille paiera 1'200 CHF pour quatre mois de réservation dans la situation la plus favorable contre 2'800 CHF dans la moins bonne des situations, et 4'000 CHF si l'on considère la commune qui ne prévoit pas de rabais sur les tarifs pour les réservations.

Figure 7. Tarification des places réservées pour un bébé à naître dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



Source : OCPE/SRED (2023)

Les rabais fratrie

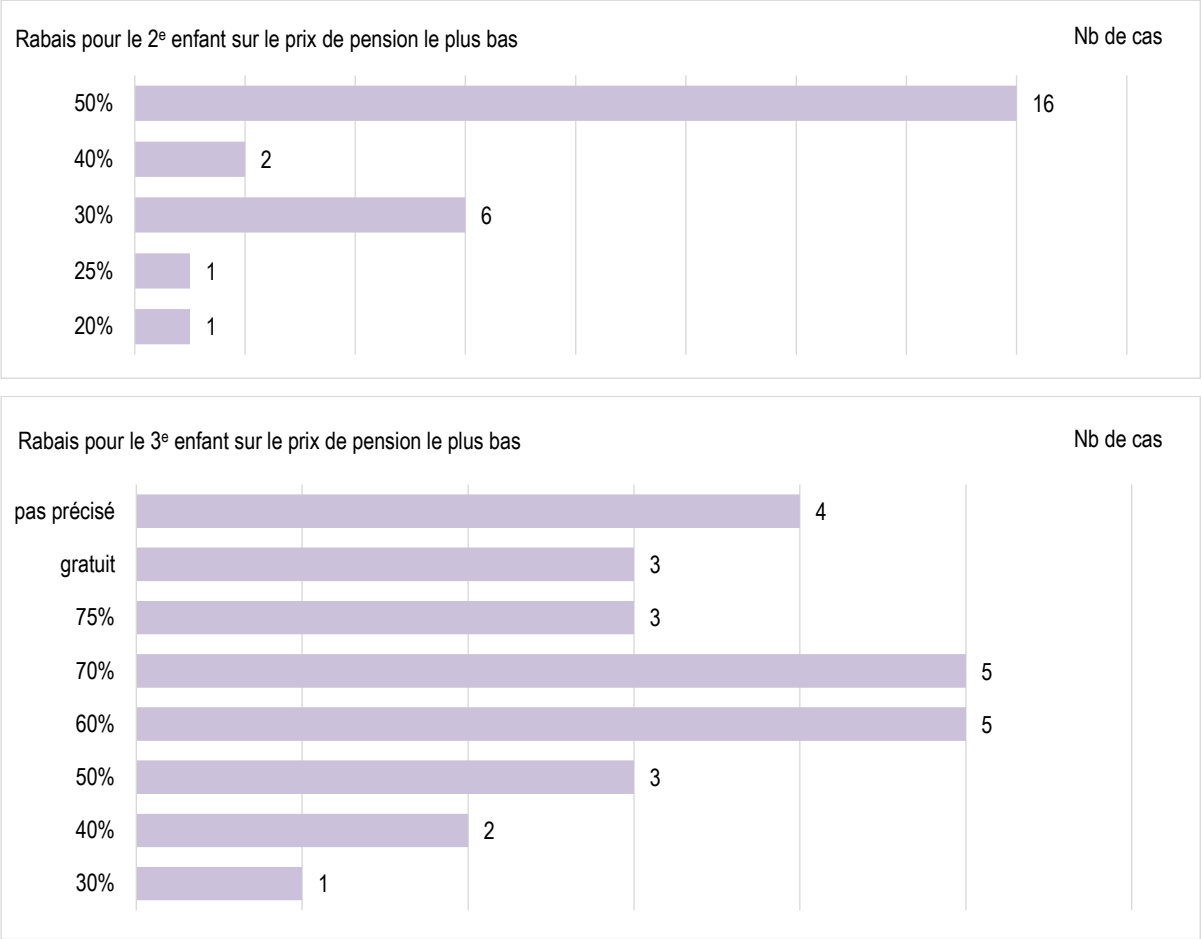
Toutes les communes sans exception octroient un rabais fratrie sur le prix de pension le plus bas lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent la ou l'une des structures subventionnées par la commune. Ainsi, sur le principe, une certaine homogénéité existe. Néanmoins, les réductions accordées varient d'une commune à l'autre, en particulier pour le troisième enfant *(Figure 8)*.

Lorsqu'un second enfant fréquente une structure, la majorité des communes accordent un rabais de 50% sur le prix de pension le plus bas, le rabais le moins favorable étant de 20%. Pour le troisième enfant, dans la majorité des cas, le rabais octroyé est supérieur à 50%, et varie de la gratuité dans la situation la plus favorable à 30% dans celle la moins favorable.

À titre de comparaison, le coût pour deux enfants (représentant théoriquement un 200% sans réduction) représente dans le meilleur des cas 150% du coût initial et 180% dans le cas le moins favorable. Pour un prix de pension annuel théorique de 10'000 CHF pour un enfant, cette différence entre communes représente un montant annuel équivalent à 3'000 CHF entre la situation la plus favorable et celle l'étant le moins.

Pour trois enfants, le coût total pour les familles représente entre 150% et 240% du coût initial sans réduction (300%). Pour un prix de pension annuel théorique de 10'000 CHF pour un enfant, cette différence entre communes représente alors un montant annuel équivalent à 9'000 CHF entre la situation la plus favorable et celle l'étant le moins.

Figure 8. Rabais fratrie octroyé sur les tarifs dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



Source : OCPE/SRED (2023)

Facturation des dépannages

Dans toutes les communes, des dépannages ponctuels en dehors du temps d'accueil contractuel de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation du groupe le permette afin de respecter les taux d'encadrement.

Ces dépannages sont en général facturés au prorata du prix de pension contractuel. Dans deux règlements, un tarif dépannage forfaitaire est mentionné. Il s'élève à 50 CHF pour la journée entière dans un cas et à 117 CHF dans l'autre.

1.6 Résumé de la partie 1

- Dans le canton de Genève, les structures d'accueil préscolaire bénéficient principalement d'un **financement public.** Celui-ci concerne en effet 87% des places offertes dans les structures d'accueil à prestations élargies. Ces structures sont gérées par différentes entités juridiques, allant d'une association à un groupement intercommunal, en passant par une fondation ou encore par un contrat de prestation avec une entreprise privée, sans oublier celles qui sont municipalisées. Les **politiques d'accès aux structures et tarifaires** sont toujours, directement ou indirectement, **approuvées par les autorités communales.**
- Disponibles facilement dans la très grande majorité des communes, la plupart des règlements relatifs à l'accueil des enfants dans les structures d'accueil préscolaire (17 sur 26) rappellent que tous les enfants sont accueillis sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale, soit comme le spécifie la loi (LAPr, J6 28, art. 4, al. 2) que les structures sont **ouvertes à tous les enfants sans discrimination.** Par contre, seuls la moitié des règlements mentionnent explicitement que les structures peuvent accueillir des **enfants à besoins spécifiques.**
- Dans la majorité des communes, des **conditions d'accès** sont édictées (habiter la commune ou y travailler pour ceux et celles qui n'y habitent pas) alors qu'au sens strict de la loi l'accès aux structures financées par les communes ne peut faire l'objet que d'**une priorisation.**
- Il existe presque autant de manières de présenter **les critères d'accès** et de les hiérarchiser que de communes. Les deux principaux critères de priorisation sont **le lieu de résidence** (habiter dans la commune *vs* ne pas habiter la commune mais y travailler) **et la situation professionnelle des parents** (les deux parents sont actifs professionnellement *vs* au moins un parent ne travaille pas).
- Dans la plupart des communes, quelle que soit la situation professionnelle des parents, **les enfants habitant la commune sont prioritaires** par rapport à ceux et celles qui n'y habitent pas mais dont les parents y travaillent. Et parmi les habitants**, les enfants dont les deux parents sont actifs professionnellement sont prioritaires.** Dans quelques communes, les enfants dont les deux parents sont actifs professionnellement et dont au moins un travaille sur le territoire de la commune, sont prioritaires par rapport à ceux qui habitent la commune mais dont au moins un parent n'est pas actif professionnellement (5 cas).
- **Hormis la situation professionnelle des parents,** un **ordre de priorité** est parfois réalisé **entre les enfants qui habitent dans la commune** selon d'autres critères. Dans quelques communes, un accès prioritaire est donné aux enfants dont les parents travaillent sur le territoire communal par rapport à ceux et celles dont les parents travaillent hors du territoire communal (7 cas). C'est le cas aussi dans quelques communes qui font une différence entre les enfants dont les deux parents habitent la commune et ceux et celles dont un seul parent y habite (6 cas).
- Il est souvent rappelé dans les règlements qu'en dehors des ordres de priorité, **l'attribution des places** se fait **sous réserve des places disponibles** dans les différents groupes d'âge (20 cas sur 26) et selon l'**ordre d'arrivée dans la liste d'attente** (19 cas sur 26).
- Les **parents au chômage ou en formation** sont le plus souvent considérés **au même titre que les parents actifs professionnellement** (respectivement 19 et 23 cas sur 26). Parfois, dans ces situations, l'accueil de l'enfant est limité au maximum à 50% d'un équivalent plein temps.
- Dans un peu plus de la moitié des communes (14 cas sur 26), le **taux de fréquentation octroyé est lié au taux d'activité des parents.** En principe, en fonction des places disponibles, le temps d'accueil de l'enfant ne peut pas dépasser le temps de travail du parent dont le taux d'activité est le plus bas.
- L'accès aux structures est parfois reconsidéré lorsqu'un **déménagement dans une autre commune** ou un changement d'employeur pour les non-résidents travaillant sur le territoire de la commune intervient. Dans ce cas de figure, **dans un peu plus de la moitié des cas, la place est garantie jusqu'à la fin de l'année scolaire** (15 cas sur 26). Dans les autres cas, la place est garantie entre trois et six mois. En outre, cela peut entrainer une majoration immédiate du prix de pension (9 cas, majoration comprise entre 10% et 50% selon les cas).

- Dans la plupart des communes, les parents doivent renouveler régulièrement l'inscription de leur enfant, dont la fréquence varie selon les communes. Des frais d'inscription sont aussi en général demandés et le montant varie d'une commune à l'autre, allant de 30 à 200 CHF.
- La **présence hebdomadaire minimum exigée** varie entre un et trois jours pour les fréquentations à temps plein et entre deux ou trois fois par semaine pour les fréquentations partielles de la journée. Un peu plus de la moitié des communes proposent au moins quatre **abonnements**, soit la journée entière (que l'on retrouve dans toutes les communes), le matin avec le repas de midi, le matin avec le repas de midi et la sieste, ainsi que l'après-midi sans autres prestations. Dans quelques communes, un seul abonnement à la journée est proposé, soit la journée entière (4 cas).
- La possibilité de **réserver une place** pour un bébé à naître existe dans une très large majorité de communes, souvent à un **tarif avantageux :** le plus souvent 10% du tarif usuel les deux premiers mois, 50% le troisième mois et 100% le quatrième mois. Toutefois, les **réductions accordées variant fortement entre les communes** font que pour un tarif usuel similaire le **coût pour les familles** peut **varier** pour quatre mois de réservation **du simple à plus du double,** voire à plus du triple si l'on considère la commune qui n'offre pas de rabais pour les réservations.
- **Toutes les communes sans exception offrent un rabais fratrie** sur le prix de pension le plus bas lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent la même structure. Néanmoins, **les rabais accordés varient d'une commune à l'autre :** entre 20% et 50% pour le second enfant et entre 30% et la gratuité pour le troisième.
- Dans une petite majorité de situations (16 cas sur 26), le **prix de pension** versé par mois correspond à un **acompte**. La **situation financière des familles est actualisée au début de l'année civile** et un réajustement (positif ou négatif) est effectué sur la prochaine facture ou à la fin de l'année scolaire. Dans les autres cas, le prix de pension est valable pour toute l'année scolaire et les familles sont tenues d'annoncer toute modification importante de revenu ou de situation en cours d'année.
- Des **dépannages ponctuels** en dehors du temps d'accueil contractuel de l'enfant sont possibles pour autant que l'organisation du groupe le permette afin de respecter les taux d'encadrement. Ils sont **facturés** en général **au prorata du prix de pension contractuel**, sauf dans deux communes où le tarif de dépannage est forfaitaire et ne dépend pas de la capacité économique des familles.
- Dans quelques communes (7 cas), une **tarification spécifique** est appliquée pour les **non-résidents dont un parent travaille sur la commune.** Le tarif « résident » est alors majoré, en général de 15%, et pouvant aller jusqu'à 25%. Une tarification spécifique est en principe appliquée pour les parents qui bénéficient du statut de **fonctionnaire international (non-contribuables)**. Dans une commune, les tarifs sont différenciés **selon l'âge des enfants**, ceux-ci étant plus élevés pour les plus jeunes enfants (moins de 2 ans).

2. Les pratiques tarifaires en matière d'accueil préscolaire

2.1 Principes de base et système de tarification

Principes de base et terminologie du système de tarification genevois

Les familles qui ont recours à une structure d'accueil participent financièrement à l'accueil de leur enfant. Dans la loi sur l'accueil préscolaire, un seul article traite de la tarification et pose comme principe que *« la participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge »* (art. 20).

Cette participation financière des parents, communément appelée tarif ou prix de pension, est fonction du revenu annuel du ou des parents (capacité économique) selon un barème échelonné établi par chaque commune.

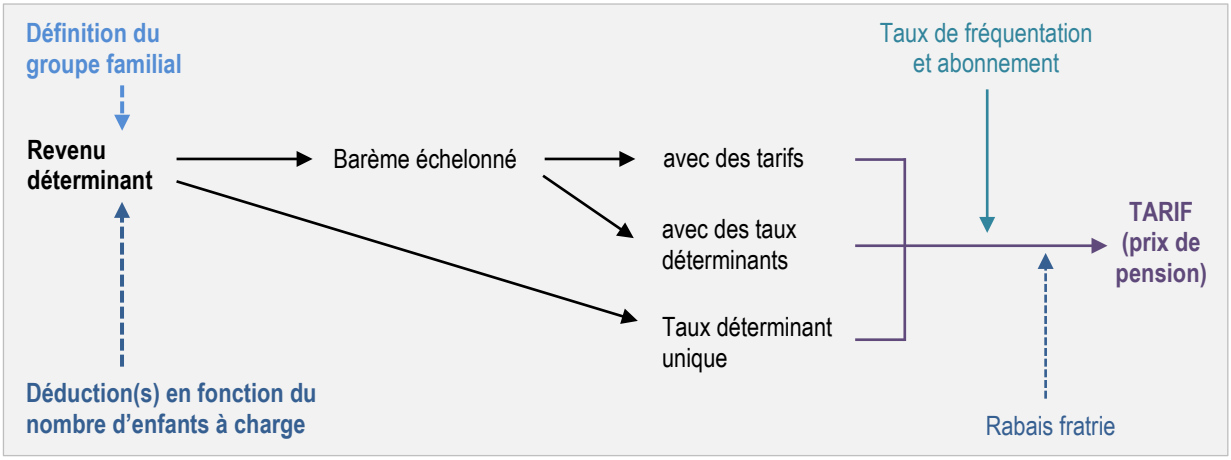
Ces barèmes, appelés aussi grilles tarifaires, définissent, pour chaque tranche de revenu, un tarif ou un taux déterminant le tarif. Y sont fixés un revenu plancher au-dessous duquel un tarif minimum est appliqué et un revenu plafond au-dessus duquel un tarif maximum est appliqué. Ils sont pour la plupart accessibles sur les pages en ligne des communes dédiées à la petite enfance ou sur celles des structures d'accueil (cf. *Annexe 3. Exemple de grille tarifaire*).

Les revenus des familles pris en compte (revenu déterminant), fixés par les communes, sont précisés dans les règlements des structures d'accueil, tout comme les rabais fratrie octroyés lorsque plusieurs enfants de la même famille fréquentent une structure d'accueil et, le cas échéant, les déductions accordées sur le revenu déterminant en fonction du nombre d'enfants à charge.

Le système de tarification genevois

Pour élaborer un système de tarification, de nombreux éléments doivent faire l'objet d'un choix de la part des autorités communales. Ces principaux éléments sont : la définition du groupe familial, la composition des revenus pris en compte pour déterminer les tarifs, les déductions accordées sur les revenus selon le nombre d'enfants à charge, les caractéristiques des barèmes (taille et nombre d'échelon, application d'un taux ou d'un montant, type de progression des tarifs), les rabais fratrie ou encore le niveau des tarifs (taux d'effort, tarif minimum et revenu plancher, tarif maximum et revenu plafond) *(Figure 9)*.

Figure 9. Le système de tarification des structures d'accueil préscolaire financées par les communes genevoises



Source : OCPE/SRED (2023)

Les choix retenus pour ces différents éléments peuvent être porteurs de considérations autant administratives que politiques, en particulier pour ce qui est de la composition des revenus pris en compte pour déterminer les tarifs. Ainsi, bien qu'une partie des communes se soient inspirées les unes des autres, on observe une forte diversité de pratiques tarifaires au sein du canton.

Cela conduit à un traitement différencié d'une commune à l'autre de situations familiales similaires (c'est notamment le cas à travers les rabais fratrie octroyés ou encore les déductions accordées sur les revenus selon le nombre d'enfants à charge des familles) et de situations financières identiques (composition des revenus pris en compte pour déterminer les tarifs). Au final, avec de surcroit des barèmes tarifaires qui varient d'une commune à l'autre, des écarts de tarifs importants s'observent entre les communes pour des situations familiales et financières équivalentes (cf. *partie 3*).

2.2 Revenus des familles pris en compte pour déterminer les tarifs

Définition du groupe familial

Afin de déterminer les revenus des familles, les communes doivent définir ce qu'elles entendent par « famille », un terme est plus communément « groupe familial » dans les règlements. Si les communes semblent retenir des principes relativement uniformes dans leurs définitions, dans les faits et étant donné la diversité des manières de l'énoncer, il n'est pas certain que toutes les configurations familiales similaires soient considérées exactement de la même manière d'un règlement à l'autre. Voici quelques exemples tirés de ces derniers :

- « Par groupe familial, on entend le parent qui inscrit l'enfant, son conjoint, concubin, partenaire enregistré, ainsi que toute personne faisant ménage commun avec l'enfant et contribuant à son entretien » ;
- « Toutes les personnes vivant sous le même toit » ;
- « Par groupe familial on entend toutes les personnes formant une famille et faisant ménage commun » ;
- « Le groupe familial est composé de toute(s) personne(s) adulte(s) participant de fait à la charge économique du ménage, et des enfants à charge de celle(s)-ci. Ces personnes peuvent être, ou non, responsables légaux de l'enfant inscrit. Elles peuvent vivre, ou pas, sous le même toit que l'enfant inscrit » ;
- « Le groupe familial est composé : (1) des parents vivant ou non à la même adresse que l'enfant, (2) et/ou des personnes vivant à la même adresse que l'enfant, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.) ».

En général, le groupe familial correspond à toutes les personnes adultes participant de fait à la charge économique du ménage et à l'entretien des enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non. Toutefois, le fait de participer financièrement à l'entretien de l'enfant n'étant pas toujours précisé, on peut se demander si selon certaines définitions, des colocataires pourraient être inclus dans le groupe familial. Enfin, selon les documents administratifs demandés aux familles, il n'est pas toujours possible de s'assurer de la réalité de la situation annoncée.

Les revenus de base pris en compte

Les tarifs étant fixés en fonction de la capacité économique des familles, les communes doivent calculer les revenus des familles et donc déterminer quel type de revenu prendre en compte. Le premier constat est que toutes les communes prennent en compte les revenus provenant d'une activité lucrative sous déduction des cotisations sociales habituelles, les revenus non liés à une activité lucrative (pensions, indemnités de chômage, rente AI, rente AVS, etc.) et les pensions alimentaires perçues ou versées.

Le second constat est qu'au-delà de cette base commune de calcul, des divergences importantes s'observent. Quatre grands modes de calcul peuvent être distingués, chacun associé à différents documents administratifs à fournir.

Le premier mode de calcul, le plus courant (20 cas sur 26), est le revenu calculé à partir des fiches de salaire et du certificat de salaire, soit le *revenu net*. Il comprend le revenu brut[20] des salaires moins les cotisations sociales usuelles[21]. Dans ce cas de figure, la plupart des communes, mais pas toutes, ajoutent les aides sociales perçues et certaines comptabilisent aussi les allocations familiales. En général, les documents administratifs demandés aux parents sont les trois dernières fiches de salaire, le certificat de salaire et parfois l'avis de taxation ou le revenu déterminant unifié (RDU) pour déterminer les aides sociales perçues et d'autre part pour prouver la qualité de contribuable de la commune.

Le deuxième mode de calcul observé est un revenu calculé à partir du chiffre 91 de l'avis de taxation *(chiffre 91 adapté)*. Il comprend le revenu brut des salaires moins les cotisations sociales usuelles, les revenus de la fortune mobilière (dividendes, intérêts), les revenus de la fortune immobilière (hors valeur locative) et d'autres revenus (p. ex. les prestations sociales). Dans ce cas de figure, les allocations familiales sont déduites afin de ne pas les prendre en compte. On trouve ce type de calcul dans deux communes avec quelques différences entre elles concernant la manière de prendre en compte les revenus de la fortune immobilière. En outre, une de ces deux communes ajoute certains éléments du chiffre 98 de l'avis de taxation qui comprend notamment les prestations complémentaires. Les documents administratifs demandés sont l'avis de taxation, l'avis de taxation immobilier, les fiches de salaire et le certificat de salaire.

Le troisième mode de calcul est le revenu calculé à partir du chiffre 99 de l'avis de taxation *(chiffre 99 adapté)*. Il comprend tous les éléments du chiffre 99 auxquels sont ajoutées certaines déductions admises afin de ne pas les prendre en compte (p. ex. les cotisations à un 3e pilier et/ou une assurance vie, les charges et les frais d'entretien d'immeuble). Deux communes utilisent ainsi le revenu imposable comme base de calcul pour déterminer les revenus des familles, avec quelques différences notables entre elles. Dans un cas, la déduction des frais de garde n'est pas prise en compte et des éléments issus du chiffre 98, notamment les prestations complémentaires, ainsi qu'un quinzième de la fortune (sans la déduction sociale sur la fortune) sont comptabilisés. Dans ce mode de calcul, d'un côté les allocations familiales sont prises en compte, et d'un autre une déduction pour chaque enfant à charge est appliquée (environ 10'000 CHF par enfant). Les documents administratifs demandés sont l'avis de taxation et le revenu déterminant unifié (RDU). À noter encore que dans la commune où la déduction des frais de garde (jusqu'à 25'000 CHF) est prise en compte selon les documents transmis, cela entraine une variation du revenu déterminant d'une année à l'autre et donc des tarifs.

Le quatrième et dernier mode de calcul est un revenu calculé à partir du revenu déterminant unifié *(RDU adapté)*. Il comprend le RDU socle plus les prestations sociales auxquelles sont ajoutées les déductions pour frais de garde afin de ne pas les prendre en compte. À noter que le RDU comptabilise les allocations familiales et 1/15 de la fortune et que, contrairement au revenu imposable (chiffre 99), les primes d'assurance-maladie ne sont pas déductibles et qu'il n'y a pas de déduction pour enfant à charge. Ce mode de calcul est présent dans une commune. Une attestation du RDU pour l'année N est demandée aux familles et celle-ci se réfère à la situation financière en N-2 des familles.

Chaque mode de calcul a ses avantages et inconvénients. Ceux-ci sont résumés dans le tableau ci-dessous *(Figure 10)*.

[20] Le revenu brut comprend tous les éléments de salaire et de rémunération figurant dans le certificat annuel de salaire.

[21] AVS (assurance-vieillesse et survivants), AI (assurance-invalidité), APG (allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité), AC (assurance-chômage), Amat (assurance-maternité), AANP (assurance-accidents non professionnels) et prévoyance professionnelle 2e pilier.

Figure 10. Avantages et inconvénients des différents modes de calcul du revenu des familles

Base de calcul	Avantages	Inconvénients
Revenu net	Calcul relativement facile Au plus près de la situation financière actuelle des familles	Risque de prise en compte « partielle » de la situation financière des familles pour des situations particulières
Chiffre 91 adapté	Prise en compte de la situation financière des familles plus équitable	Calcul complexe et consommateur en temps Possible décalage avec la situation financière actuelle des familles
Chiffre 99 adapté	Prise en compte de la situation financière des familles plus équitable	Calcul complexe et consommateur en temps Possible décalage avec la situation financière actuelle des familles
RDU adapté	Calcul facile Prise en compte de la situation financière des familles plus équitable	Possible décalage important avec la situation financière actuelle des familles

Source : OCPE/SRED (2023)

Concernant le possible décalage avec la situation financière actuelle des familles, les parents peuvent demander un nouveau calcul si leur situation a évolué depuis. Toutefois les modalités pour qu'un nouveau calcul des revenus soit pris en compte peuvent varier d'une commune à l'autre.

Pour les indépendants, le calcul des revenus se fonde en général sur le dernier bordereau d'impôts, l'avis de taxation ou le dernier bilan et compte de pertes et profits.

Enfin, une large majorité des réglementations aborde les situations particulières ayant trait notamment à la garde partagée. Ici aussi, les pratiques diffèrent d'une commune à l'autre, la différence principale étant que dans une partie des communes, les revenus des parents sont cumulés et que dans d'autres communes, un calcul séparé est effectué et deux factures envoyées.

La prise en compte des aides sociales

Les principales aides sociales prises en compte dans le calcul des revenus des parents sont les subsides d'assurance-maladie et les allocations de logement. Ces aides sociales sont très majoritairement prises en compte (23 cas sur 26). Il n'y a guère que dans trois communes qu'elles ne le sont pas.

Il y a toutefois des différences entre les communes concernant la prise en compte d'autres aides sociales, par exemple les bourses ou encore les prestations complémentaires.

La prise en compte des allocations familiales

Dans seulement six communes, les allocations familiales sont prises en compte dans le calcul du revenu des familles pour déterminer les tarifs. Dans quatre de ces situations, la comptabilisation des allocations familiales dans les revenus conduit à une augmentation nette du revenu déterminant pour chaque enfant à charge supplémentaire (cf. également le *point 3.3*). Par conséquent, pour l'accueil d'un enfant, une famille nombreuse paiera plus cher qu'une famille ayant un seul enfant à charge. Il s'agit des cas où les communes s'appuient sur le revenu net, auquel sont ajoutées les allocations familiales (3 cas), et sur le RDU pour calculer les revenus des familles.

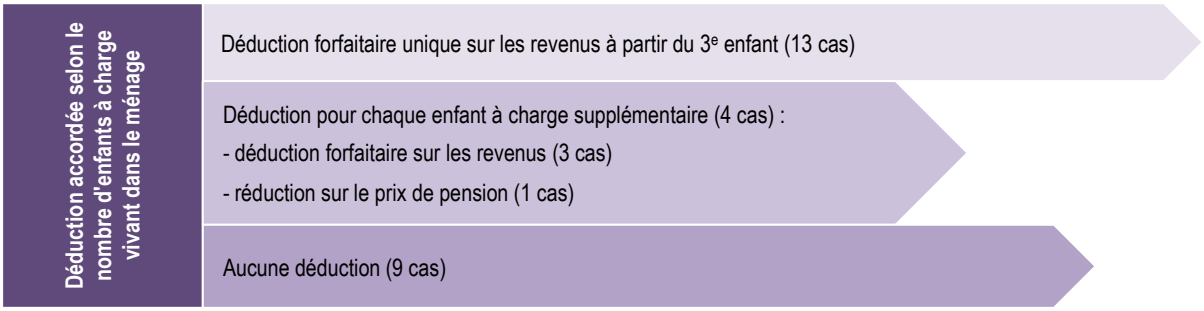
Dans les deux autres situations, la prise en compte des allocations familiales dans le calcul des revenus n'entraine pas cet effet d'augmentation des revenus en fonction du nombre d'enfants à charge car le revenu de base correspond au revenu imposable. Et ce dernier prend en compte une déduction pour chaque enfant à charge, dont le montant est supérieur au montant des allocations familiales perçues pour un enfant.

Les déductions accordées en fonction du nombre d'enfants à charge

Le fait de fixer la participation financière des familles – non seulement en fonction de leur capacité économique mais aussi, à l'instar de ce qui est spécifié dans la loi, en fonction du nombre d'enfants à

charge dans le ménage – se retrouve dans deux tiers des communes *(Figure 11)*. Dans le tiers restant, aucune déduction n'est donc prévue à cet effet.

Figure 11. Type de déduction accordée selon le nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage pour la tarification dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



Source : OCPE/SRED (2023)

Toutefois, la situation la plus fréquente est l'octroi d'une déduction forfaitaire unique de 10'000 CHF sur le calcul des revenus uniquement à partir du 3e enfant à charge. Dans cette situation, on observe un cas particulier pour lequel il semble que cette déduction ne soit accordée qu'aux familles dont les trois enfants sont accueillis simultanément dans les structures d'accueil de la commune.

Parmi les quatre communes appliquant une déduction pour chaque enfant à charge, trois cas de figure s'observent. Dans le premier, il s'agit des deux communes utilisant le chiffre 99 de l'avis de taxation comme base de calcul pour les revenus des familles, qui comprend une déduction forfaitaire de près de 10'000 CHF pour chaque enfant à charge[22].

Dans le deuxième cas de figure, une déduction forfaitaire de 9'000 CHF par enfant à charge est accordée. Et dans le dernier cas, pour chaque enfant supplémentaire à charge, une déduction de 5% est appliquée sur le montant de l'écolage de chaque enfant ayant un contrat d'accueil.

2.3 Les caractéristiques des grilles tarifaires

Les grilles tarifaires ou barèmes des tarifs présentent différentes caractéristiques qui varient d'une commune à l'autre. Ces principales caractéristiques sont la taille des tranches du barème, l'usage d'un taux ou d'un montant au sein de ces échelons, les revenus plancher et plafond et les tarifs minimum et maximum ou encore la forme de l'évolution des tarifs et du taux d'effort (tarif rapporté au niveau de revenu).

Les dernières modifications des grilles tarifaires

Si l'on excepte les deux communes qui financent depuis peu une structure d'accueil à prestations élargies de type crèche, près des deux tiers des grilles tarifaires en vigueur en 2021/2022 dans les communes genevoises ont connu une ou plusieurs modifications au cours des dernières années *(Figure 12)*.

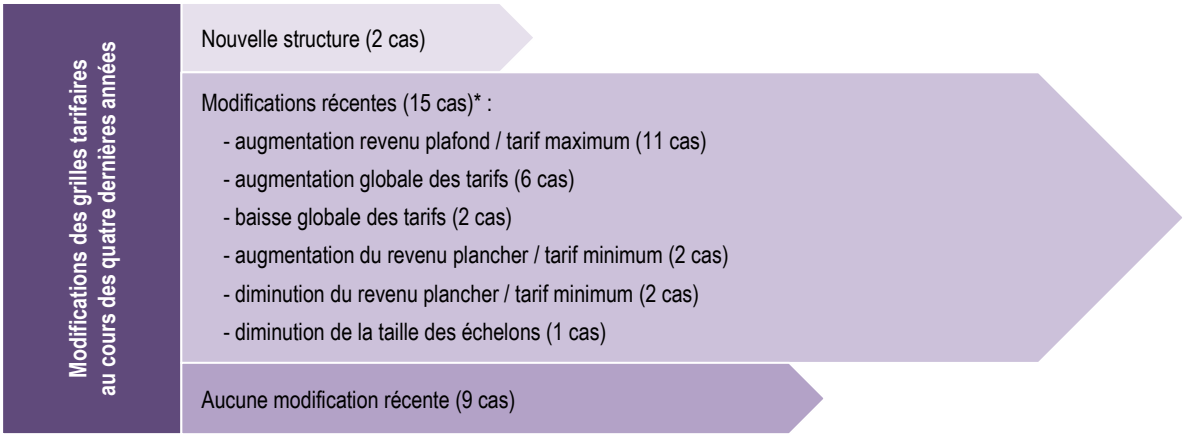
Les principales modifications sont une augmentation du revenu plafond et donc du tarif maximum (11 cas) et une augmentation globale des tarifs (6 cas). Les autres modifications relevées sont une baisse globale des tarifs (2 cas), une augmentation du revenu plancher et donc du tarif minimum (2 cas), une baisse du revenu plancher et donc du tarif minimum (2 cas) et une diminution de la taille des échelons (1 cas).

[22] Si l'on considère les allocations familiales prises en compte dans ce chiffre 99, cela revient à une déduction de 6'400 CHF par enfant jusqu'à deux enfants à charge et 6'000 CHF par enfant dans la situation où il y a trois enfants à charge.

À noter que neuf communes ont une grille tarifaire qui se base sur l'ancienne grille de la Ville de Genève (celle appliquée jusqu'en 2015-2016). Elles ont toutes augmenté le revenu plafond et donc le tarif maximum de leur grille.

Enfin, les trois structures de coordination pour l'accueil familial de jour ont modifié leur grille tarifaire, suite à l'adoption d'un salaire minimum dans le canton, en relevant le niveau des tarifs demandés aux familles. Une structure a aussi augmenté le revenu plafond de sa grille et modifié le calcul du revenu déterminant les tarifs.

Figure 12. Modifications des grilles tarifaires au cours des quatre dernières années dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



** Le nombre de modifications dépasse le nombre de commune dont la grille tarifaire a connu une modification récente car certaines grilles tarifaires ont connu plusieurs modifications.*

Source : OCPE/SRED (2023)

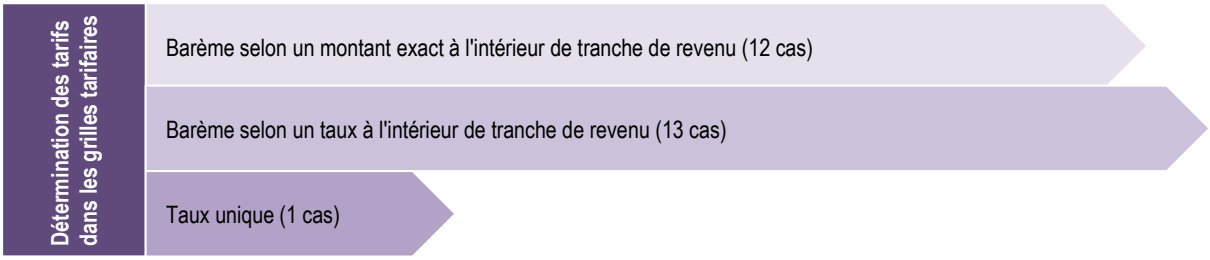
Usage d'un taux ou d'un montant, taille des tranches des barèmes et effets de seuil

Pour déterminer le prix exact dont devra s'acquitter une famille, trois manières de faire s'observent. Dans un peu moins de la moitié des communes (12 sur 26), les tarifs sont déterminés par les montants qui sont associés à chaque tranche de revenu du barème *(Figure 13)*. Le tarif facturé est le montant exact indiqué dans la tranche de revenu correspondant aux revenus des familles. Les tarifs augmentent par palier à chaque tranche de revenu supérieure.

Dans l'autre moitié des cas (13 sur 26), les tarifs sont déterminés par des taux (d'effort) qui sont associés à chaque tranche de revenu du barème. Le tarif correspond au taux (en pourcent) indiqué dans la tranche de revenu rapporté au revenu des familles.

La dernière manière de faire (1 cas) est l'usage d'un taux unique pour déterminer les tarifs.

Figure 13. Usages pour déterminer les tarifs dans les grilles tarifaires dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022

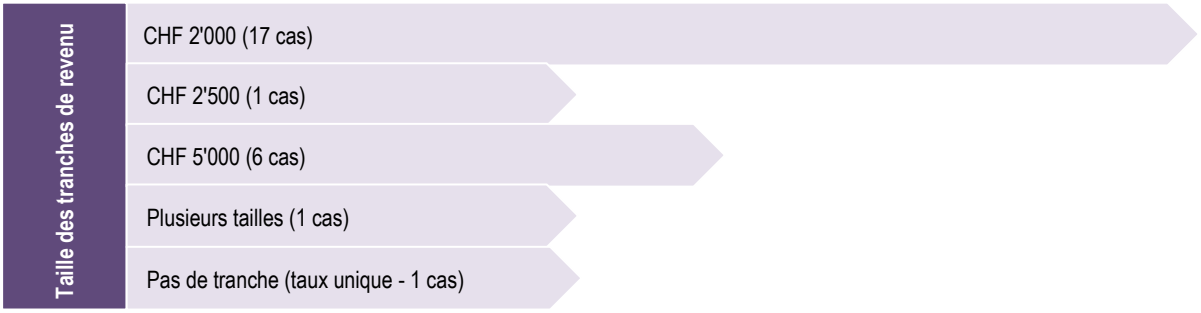


Source : OCPE/SRED (2023)

L'usage de taux pour déterminer les tarifs permet une prise en compte plus juste des revenus des familles et, par là même, de diminuer les effets de seuil. Ainsi, les tarifs augmentent avec chaque franc supplémentaire de revenu familial. À titre d'exemple, si l'on compare deux barèmes dont la taille des tranches de revenu est identique, les effets de seuil sont compris entre 15 et 80 CHF par an lorsqu'un taux est appliqué, contre entre 200 et 320 CHF par an lorsqu'il s'agit d'un montant.

Autre élément qui permet de minimiser les effets de seuil, la taille des tranches de revenu. Plus la taille des tranches est petite, plus les effets de seuil sont faibles. Si l'on compare deux barèmes appliquant des montants, les effets de seuil sont compris entre 200 et 320 CHF par an lorsque les tranches représentent 2'000 CHF, contre entre 470 et 830 CHF par an lorsqu'elles sont de 5'000 CHF. Dans la plupart des cas (17 cas), les barèmes des tarifs ont des tranches de revenu de 2'000 CHF *(Figure 14)*.

Figure 14. Taille des tranches de revenu dans les grilles tarifaires des structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



Source : OCPE/SRED (2023)

Revenus plancher et plafond, tarifs minimum et maximum

Les revenus plancher et plafond sont aussi des éléments des grilles tarifaires qui caractérisent les politiques tarifaires des communes. Le revenu plancher est le revenu annuel minimum en dessous duquel un tarif minimum est appliqué. De l'autre côté du barème, le revenu plafond est quant à lui le revenu annuel maximum au-dessus duquel un tarif maximum est appliqué. Ainsi, en dessous du revenu plancher, plus le revenu des familles est bas, plus le tarif minimum représente une charge financière importante pour celles-ci. Inversement, au-dessus du revenu plafond, plus le revenu des familles est haut, plus le tarif maximum représente une charge financière moindre.

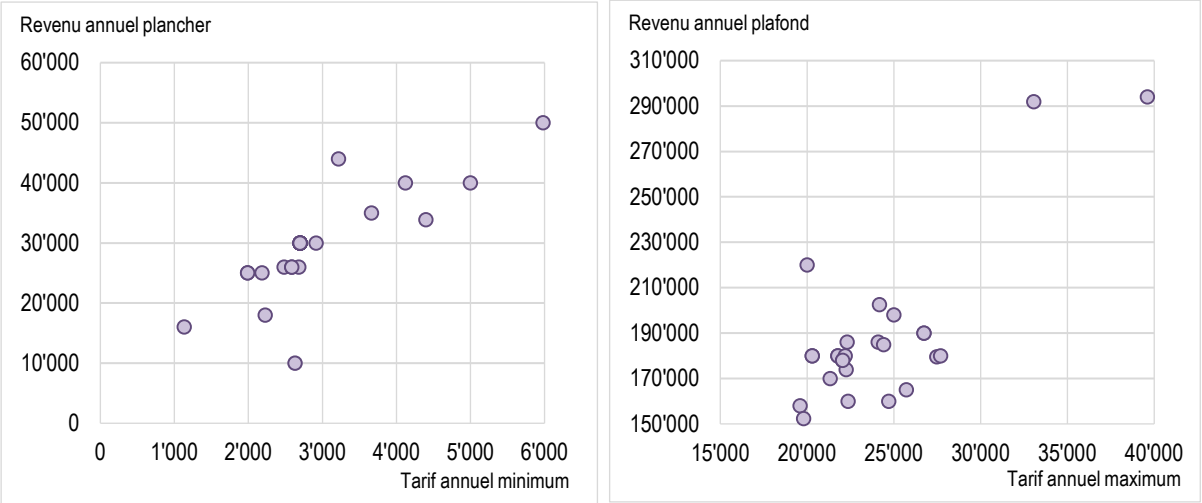
Si ces éléments montrent à nouveau toute la diversité des pratiques tarifaires des communes genevoises, ils ne sont toutefois pas directement comparables en tant que tels car, comme présenté au point 2.2, la manière de calculer les revenus des familles pour déterminer les tarifs n'est pas toujours comparable d'une commune à l'autre.

Le tarif annuel minimum pour un accueil à 100%, 5 jours par semaine, varie d'un peu plus de 1'000 à près de 6'000 CHF parmi les vingt-six pratiques existantes sur le canton (entre 1'000 et un peu plus de 2'500 CHF pour l'accueil familial de jour) *(Figure 15)*. Le revenu annuel plancher pris en considération dans le calcul des tarifs varie quant à lui de 10'000 à 50'000 CHF.

Parmi ces mêmes communes, le tarif annuel maximum pour un accueil à 100%, 5 jours par semaine, varie de 19'600 à près de 40'000 CHF, soit, dans ce dernier cas, le prix coûtant de la place (entre 18'000 et près de 21'500 CHF pour l'accueil familial de jour). Le revenu annuel plafond pris en considération dans le calcul des prix varie quant à lui d'un peu plus de 150'000 à près de 300'000 CHF.

Converti en tarif journalier, ces différences entre communes représentent un tarif minimum pour un accueil à 100% qui varie de 5 à 27 CHF par jour, tandis que le tarif maximum journalier varie lui de 87 à 176 CHF.

Figure 15. Tarifs minimum et maximum, revenus plancher et plafond des grilles tarifaires des structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises (n=26 pratiques), 2021/2022



N.B. Chaque point représente la situation d'une commune.

Source : OCPE/SRED (2023)

Ces disparités montrent principalement que les bas et les hauts revenus, soit les extrêmes des grilles tarifaires, sont considérés très différemment d'une grille à l'autre, c'est-à-dire d'une commune à l'autre. Or, pour les revenus situés en dessous du plancher, le tarif minimum demandera un effort financier plus important et inversement pour les revenus au-dessus du revenu plafond, le tarif maximum demandera un moindre effort financier.

Encadré 2. Tarifs pratiqués dans les structures d'accueil à prestations élargies ne bénéficiant d'aucune subvention

Dans le canton de Genève, on dénombre fin 2021 huit structures à prestations élargies proposant des places d'accueil qui ne bénéficient d'aucun subventionnement[a].

Les tarifs pour un accueil dans ces structures sont fixes. Ils peuvent varier selon la fréquentation hebdomadaire (plus elle est élevée, plus les tarifs sont proportionnellement bas) ou selon l'âge de l'enfant (le tarif pour un enfant âgé de moins de 2 ans étant plus élevé que celui pour un enfant âgé de plus de 2 ans). Pour un accueil à 100%, 5 jours par semaine, les tarifs annuels varient entre 33'000 CHF et un peu plus de 45'000 CHF selon la structure. Les frais d'inscription varient quant à eux de 250 à 500 CHF.

Quant aux structures subventionnées par des entreprises, les tarifs y sont établis en fonction du revenu des familles. Pour les structures dont les informations sont disponibles, le tarif annuel minimum le plus bas est d'un peu plus de 4'500 CHF et le tarif annuel maximum le plus haut d'un peu plus de 30'000 CHF.

[a] *La crèche de l'École suédoise de Genève, Little Green House à Perly et Versoix, Lolilola, Menthe à l'eau, Nursery MIS, Scoubidou et Totup.*

Progression des tarifs et taux d'effort

Conformément à la loi sur l'accueil préscolaire, toutes les communes appliquent des tarifs en fonction de la capacité économique des familles. Les tarifs augmentent ainsi progressivement entre le revenu plancher (borne inférieure) et le revenu plafond (borne supérieure) considérés.

En outre, le taux d'effort demandé aux familles, soit la part que représente le prix de pension dans le revenu des familles, est lui aussi progressif.

En d'autres termes, les tarifs suivent le principe suivant : plus les revenus des familles sont élevés, plus les tarifs représentent une charge financière importante proportionnellement, sur le même principe de « solidarité », en général, que pour les impôts. Seule une commune, en appliquant un taux unique, a des tarifs strictement linéaires en fonction du revenu des familles.

On peut encore relever que la progression des taux d'effort n'est pas toujours linéaire et que, dans certaines grilles tarifaires, les taux présentent une stabilisation, voire une inflexion à partir d'un certain niveau de revenu, notamment afin de ne pas dépasser le niveau du tarif maximum retenu.

Enfin, dans les *Figures 16* et *17* ci-dessous, à titre illustratif, en prenant quelques communes en exemple, on peut observer la diversité de progression des tarifs appliqués et des taux d'effort correspondants dans les structures d'accueil préscolaire sises dans le canton.

Figure 16. Exemples de progression des tarifs dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises, 2021/2022

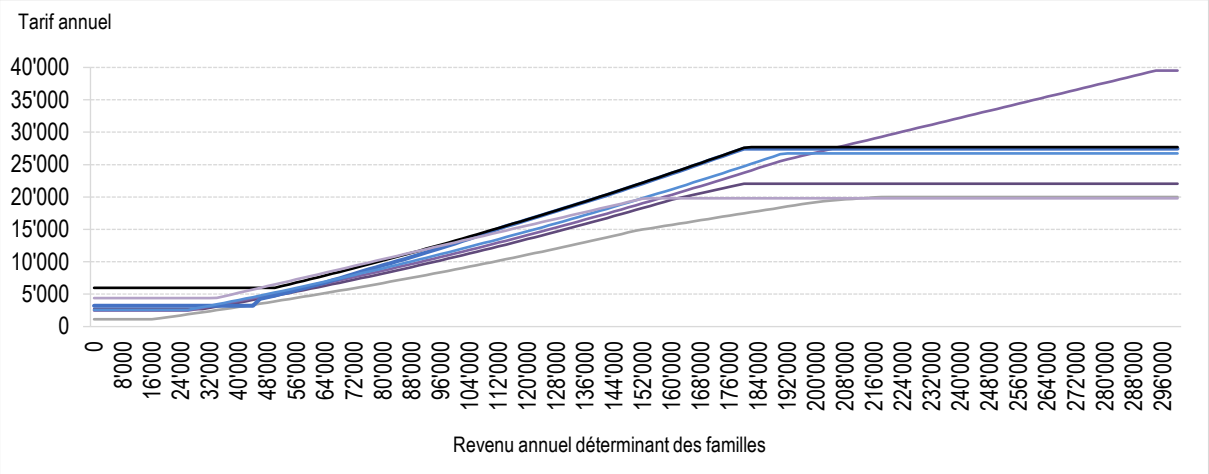
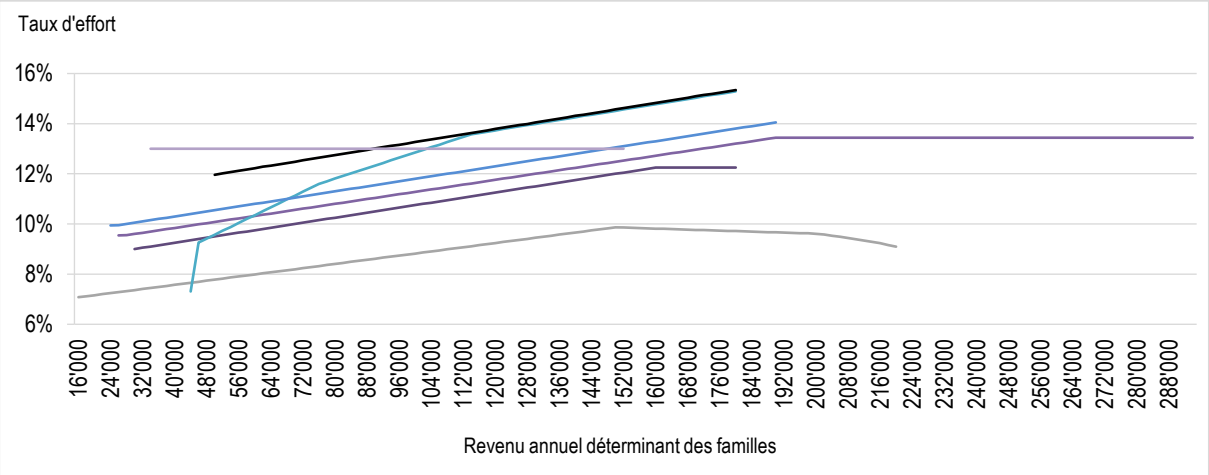


Figure 17. Exemples de progression des tarifs dans les structures d'accueil à prestations élargies de type crèche financées par les communes genevoises, 2021/2022, selon le taux d'effort



N.B. Le taux d'effort est le rapport entre le tarif et les revenus des familles.

Source : OCPE/SRED (2023)

2.4 Résumé de la partie 2

- Chaque **système de tarification** mis en place par les communes genevoises fait intervenir de nombreux éléments qui doivent faire l'objet d'un choix de la part des autorités, parmi lesquels on peut citer : la définition du groupe familial, les types de revenu pris en compte pour déterminer les tarifs, les diverses déductions accordées (nombre d'enfants à charge, fratrie), les caractéristiques des barèmes et évidemment le niveau des tarifs.

- En général, le **groupe familial** semble correspondre à toutes les personnes adultes participant de fait à la charge économique du ménage et à l'entretien de l'enfant, qu'il y ait lien de filiation ou non. Toutefois, étant donné les diverses manières de définir ce qu'il est entendu par groupe familial, il n'est pas certain que toute situation familiale similaire soit considérée de manière identique entre toutes les communes.
- La **composition des revenus** retenus par les communes pour **déterminer les tarifs** inclut toujours ceux provenant d'une activité lucrative sous déduction des cotisations sociales habituelles, ceux non liés à une activité lucrative (pensions, indemnités de chômage, rente AI, rente AVS, etc.) et les pensions alimentaires perçues ou versées. En dehors de cette base commune, des **modes de calcul distincts coexistent** dans les différentes réglementations communales. Il en ressort quatre types de revenus servant de base pour le calcul des revenus des familles :
  1. le revenu net (20 cas) auquel la plupart des communes ajoutent les aides sociales (17 cas) et quelques-unes les allocations familiales (3 cas) ;
  2. le chiffre 99 de l'avis de taxation (2 cas) – certaines déductions admises ne sont pas considérées et une commune ajoute un quinzième de la fortune à son calcul ;
  3. le chiffre 91 de l'avis de taxation (2 cas) – certains revenus ne sont pas considérés ;
  4. le revenu déterminant universel (2 cas) – certaines déductions admises ne sont pas considérées.
- Globalement, les principales **aides sociales** (subsides d'assurance-maladie et allocations logement) sont prises en compte dans le calcul des revenus des parents (23 cas). Quant aux **allocations familiales**, lorsqu'elles le sont (9 cas), cela peut parfois entrainer une augmentation du revenu des familles pour chaque enfant à charge supplémentaire vivant dans le ménage (3 cas).
- Seulement deux tiers des communes prévoient une **réduction de la participation financière** des parents en fonction du **nombre d'enfants à charge**, comme cela est indiqué dans la loi. La plupart d'entre elles accordent une déduction forfaitaire unique de 10'000 CHF sur le calcul des revenus à partir du troisième enfant issu du même ménage (13 cas), les autres appliquent une réduction pour chaque enfant à charge (4 cas).
- Deux tiers des **grilles tarifaires** en vigueur en 2021/2022 dans les communes genevoises ont connu une ou plusieurs modifications au cours des quatre dernières années ; le plus souvent, il s'agit d'une **augmentation du plafond des grilles**, soit une augmentation du tarif maximum (11 cas), ou encore une **augmentation globale des tarifs** (6 cas).
- La totalité des communes appliquent des tarifs en **fonction de la capacité économique des parents**, conformément à la loi. Ainsi, les tarifs augmentent avec le revenu du groupe familial. Tandis qu'une seule commune applique un **taux unique pour déterminer les tarifs**, la grande majorité d'entre elles utilisent un **barème,** au sein duquel à chaque **tranche de revenu** est associé soit un **montant**, soit un **taux**. L'usage d'un taux et, dans une moindre mesure, de tranches de revenu de petite taille permettent une prise en compte plus juste des revenus des familles et, par là même, de diminuer les **effets de seuil.**
- À l'exception du cas où un taux unique est appliqué, le **taux d'effort demandé aux familles** – soit la part que représente le prix de pension dans le revenu d'une famille – est **progressif,** que la commune ait fait le choix d'un taux ou d'un montant associé à une tranche de revenu. Cette progression des taux d'effort n'est toutefois pas toujours linéaire. Dans certaines grilles tarifaires, les taux présentent une stabilisation, voire une inflexion à partir d'un certain niveau de revenu, notamment afin de ne pas dépasser le niveau du tarif maximum retenu.
- Parmi les communes genevoises, le **tarif annuel minimum** pour un accueil à 100% en crèche, 5 jours par semaine, **varie d'un peu plus de 1'000 à près de 6'000 CHF (soit entre 5 et 27 CHF par jour)**. Le revenu annuel plancher pris en considération dans le calcul des tarifs varie quant à lui de 10'000 à 50'000 CHF. À l'opposé de la grille, le **tarif annuel maximum** pour un accueil en crèche à 100% **varie de 19'600 à près de 40'000 CHF (soit entre 87 et 176 CHF par jour)**. Le revenu annuel plafond pris en considération dans le calcul des prix varie quant à lui d'un peu plus de 150'000 à près de 300'000 CHF.

3. Comparaison des tarifs pratiqués dans les communes genevoises

3.1 Simulation des tarifs : principe et méthode

Parmi les communes genevoises finançant des structures d'accueil préscolaire, il existe, comme nous l'avons vu au chapitre précédent (cf. *point 2.2*), différentes manières de prendre en compte les revenus des familles afin de déterminer les tarifs, soit leur participation aux coûts de l'accueil.

De ce fait, les tarifs de l'accueil préscolaire en usage dans les communes ne sont pas directement comparables entre eux. Il est nécessaire de passer par des simulations pour apprécier les différences de niveau de tarifs pratiqués.

Le *principe* revient à calculer les tarifs pour différents niveaux de revenu annuel brut donnés selon le revenu déterminant retenu par chaque commune, ceci pour différentes configurations familiales. Cela permet de comparer les tarifs à situation financière équivalente et pour une configuration familiale similaire.

Le choix des configurations familiales et niveaux de revenu à étudier s'est appuyée sur les données de l'enquête sur les pratiques et préférences en matière d'accueil préscolaire réalisée en 2018 auprès des familles genevoises (cf. *Annexe 4*). Ainsi, les configurations familiales retenues font varier la situation familiale (couple/famille monoparentale), le nombre d'enfants fréquentant la crèche et le nombre total d'enfants à charge vivant dans le ménage. Six niveaux de revenus annuels bruts ont été retenus pour les couples (80'000 CHF + aides sociales, 110'000 CHF, 140'000 CHF, 170'000 CHF, 200'000 CHF et 230'000 CHF) et deux niveaux pour les familles monoparentales (50'000 CHF + aides sociales, 80'000 CHF + aides sociales) (cf. *Annexe 5* pour plus de détails).

Du point de vue *méthodologique*, pour réaliser ces simulations, certains paramètres étaient connus (i.e. le taux des cotisations sociales) et d'autres ont dû être estimés (i.e. la cotisation pour la prévoyance ou encore la déduction des frais médicaux dans certains cas de figure). L'ensemble des paramètres estimés sont listés dans l'*Annexe 6*.

Les résultats présentés ci-dessous représentent un tarif brut, c'est-à-dire le prix de pension effectivement payé par les familles pour un accueil en crèche de leur enfant. Le tarif net, soit le coût dépensé par les familles après prise en compte du gain fiscal réalisé grâce à la déduction des frais de garde, est abordé dans la *partie 3.5*.

3.2 Tarifs bruts selon la commune

Trois configurations familiales distinctes sont considérées dans cette partie. La première est un couple ayant deux enfants dont l'un est accueilli en crèche. La seconde est une famille monoparentale dont l'enfant unique est accueilli en crèche. Et la dernière est un couple dont les deux enfants sont accueillis en crèche.

Les couples ayant un seul enfant accueilli en crèche

Dans le canton de Genève, il s'agit de la configuration familiale la plus courante des enfants accueillis en crèche (cf. *Annexe 4*). Les couples ayant deux enfants à charge et un revenu annuel brut de 140'000 CHF[23] dépensent en moyenne 14'000 CHF par an pour l'accueil d'un enfant à plein temps en crèche, ce qui représente en moyenne 10% du revenu des familles.

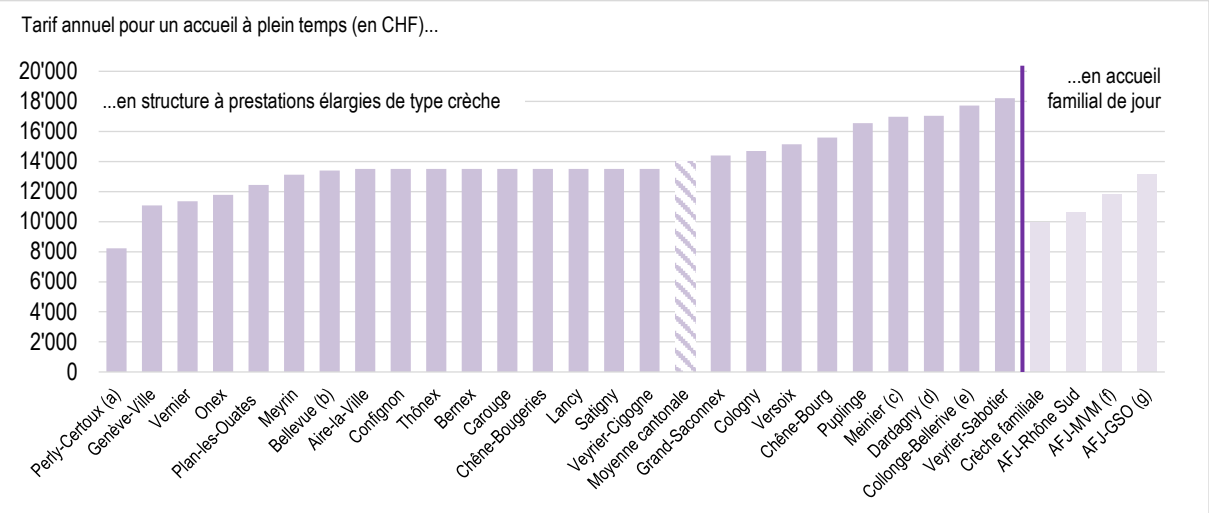
[23] En 2018, dans le canton, le revenu annuel brut médian d'un couple marié, actifs, avec enfant(s) à charge et dont le groupe d'âge de la personne de référence est de moins de 40 ans s'élève à 141'095 CHF (OCSTAT).

Les tarifs varient fortement selon la commune, entre 8'200 et 18'200 CHF par an, ce qui représente une différence de 10'000 CHF entre le tarif le plus élevé et celui le plus bas *(Figure 18)*. Cela équivaut à un taux d'effort compris, entre 8% et 13% selon la commune pour cette configuration familiale et ce niveau de revenu annuel.

Trois groupes de communes peuvent être distingués : celles qui ont un tarif similaire ou très proche et qui se situe dans la moyenne, celles qui ont des tarifs bien plus bas et celles qui ont des tarifs sensiblement plus élevés *(Figure 19)*.

Quant aux tarifs en accueil familial de jour, ils varient entre 10'000 et 13'200 CHF par an pour un accueil à plein temps selon la structure pour les familles ayant un revenu annuel brut de 140'000 CHF. La différence entre le prix de pension le plus élevé et celui le plus bas représente ainsi une différence de 3'200 CHF par an.

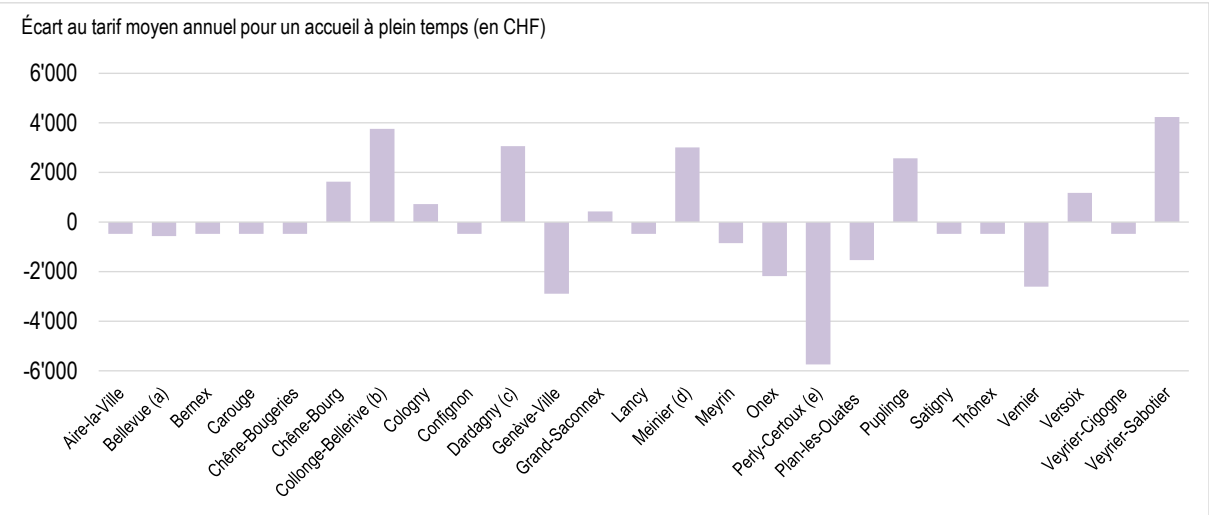
Figure 18. Tarif annuel pour l'accueil d'un enfant, à plein temps, en crèche ou en accueil familial de jour (couple ayant deux enfants à charge et un revenu annuel brut de 140'000 CHF), selon la commune, 2021/2022



(a) Tarif pour un enfant âgé de moins de 2 ans. (b) Et Collex-Bossy, Genthod, Pregny-Chambésy. (c) Et Russin. (d) Et Gy, Jussy et Presinge. (e) Et Anières, Corsier, Hermance. (f) Meyrin-Vernier-Mandement. (g) Genève sud-ouest.

Source : OCPE/SRED (2023)

Figure 19. Écart au tarif moyen annuel pour l'accueil d'un enfant, à plein temps, en crèche (couple ayant deux enfants à charge et un revenu annuel brut de 140'000 CHF), selon la commune, 2021/2022



(a) Et Collex-Bossy, Genthod, Pregny-Chambésy. (b) Et Anières, Corsier, Hermance. (c) Et Russin. (d) Et Gy, Jussy et Presinge.
(e) Tarif pour un enfant âgé de moins de 2 ans.

Source : OCPE/SRED (2023)

Les résultats pour les autres niveaux de revenu considérés dans cette étude se trouvent en annexe (cf. *Annexe 7*).

En résumé, les disparités de tarifs entre les communes genevoises peuvent être décrites à travers divers indices de dispersion *(Figure 20)*. Ces indices montrent que plus le revenu des familles augmente, plus l'écart entre le tarif le plus élevé et celui le plus bas est important dans l'absolu. À partir d'un certain niveau de revenu, la différence est toutefois moindre car le tarif maximum est atteint dans la plupart des communes. Autrement dit, comme déjà vu au point 2.3, le taux d'effort augmente progressivement puis baisse une fois atteint le plafond de la grille tarifaire.

Ces indices montrent encore que plus les revenus des familles sont élevés, plus les tarifs sont homogènes (cf. coefficient de variation). Et inversement, plus les revenus des familles sont bas, plus ils sont hétérogènes entre les communes. En d'autres termes, *plus les revenus des familles sont bas, plus les disparités de tarifs entre les communes sont importantes*.

Figure 20. Tarif annuel moyen et indices de dispersion des tarifs pour l'accueil d'un enfant, à plein temps, en crèche pour un couple ayant deux enfants, selon le niveau de revenu annuel brut, 2021/2022

	80'000 CHF	110'000 CHF	140'000 CHF	170'000 CHF	200'000 CHF	230'000 CHF
Tarif annuel moyen	8'300 CHF	10'500 CHF	14'000 CHF	18'000 CHF	21'800 CHF	23'300 CHF
Différence entre le tarif le plus élevé et celui le plus bas	7'200 CHF	8'200 CHF	10'000 CHF	12'000 CHF	14'100 CHF	13'100 CHF
Coefficient de variation*	20.00%	17.50%	16.00%	14.30%	14.00%	13.40%
Rapport entre le tarif le plus élevé et celui le plus bas	2.8	2.5	2.2	2.1	2	1.7

** Le coefficient de variation est un indice de dispersion relative. C'est le rapport entre l'écart-type et la moyenne. Plus la valeur du coefficient est élevée, plus la dispersion autour de la moyenne est grande. Sans unité, il permet la comparaison de distributions de valeurs dont les échelles de mesure ne sont pas comparables. Il est considéré qu'une distribution de données est homogène lorsque le coefficient de variation est égal ou inférieur à 15%.*

Source : OCPE/SRED (2023)

Les familles monoparentales ayant un enfant accueilli en structure d'accueil préscolaire

Dans le canton de Genève, 10% des enfants accueillis en crèche vivent dans une famille monoparentale (cf. *Annexe 4*). Dans cette configuration familiale, une famille ayant un revenu annuel brut de 50'000 CHF (plus les aides sociales) dépense en moyenne 4'000 CHF par an pour l'accueil de son enfant en crèche 4 jours par semaine. Cela représente en moyenne 7% du revenu de cette famille.

Les tarifs varient fortement selon la commune, entre 2'300 et 5'200 CHF par an, ce qui représente une différence de 2'900 CHF entre le tarif le plus élevé et celui le plus bas (cf. *Annexe 8*). Le taux d'effort varie de plus du simple au double, de 4,1% à 9,1%.

Comme déjà relevé, les disparités de tarifs entre les communes sont plus importantes pour les bas revenus. Cela provient en partie du fait que quelques communes appliquent dans leur grille tarifaire un revenu plancher et un tarif minimum considérablement plus élevés que dans les autres communes.

Quant aux tarifs en accueil familial de jour, ils varient entre 2'800 et 3'700 CHF par an pour cette configuration familiale, ce qui représente une différence de 1'100 CHF.

Les couples ayant deux enfants accueillis en structure d'accueil préscolaire

Dans le canton de Genève, 15% des familles biparentales ayant au moins un enfant accueilli en crèche en ont deux accueillis. Dans cette configuration familiale, une famille ayant un revenu annuel brut de 140'000 CHF dépense en moyenne 17'700 CHF par an pour l'accueil de ses deux enfants en crèche 4 jours par semaine. Cela représente en moyenne 12,6% du revenu pour ces familles.

Les tarifs varient très fortement selon la commune, entre 10'600 et 24'800 CHF par an, ce qui représente une différence de 14'200 CHF entre le tarif le plus élevé et celui le plus bas (cf. *Annexe 9*). Le taux d'effort varie de plus du simple au double, de 7,6% à 17,7%.

Dans cette situation, les disparités de tarifs entre les communes sont plus importantes que lorsqu'un seul enfant est accueilli car le rabais fratrie octroyé pour l'accueil du deuxième enfant varie considérablement d'une commune à l'autre, entre 20% et 50% sur le tarif de l'abonnement le plus bas (cf. également le *point 1.5*).

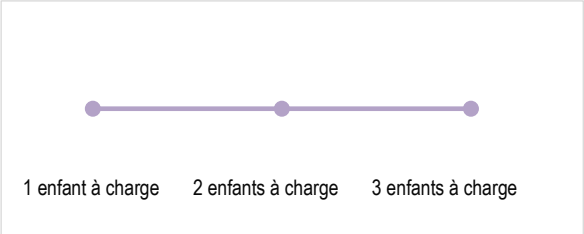
Quant aux tarifs en accueil familial de jour, ils varient entre 12'000 et 15'800 CHF par an, ce qui représente une différence de 3'800 CHF.

3.3 Tarifs bruts selon le nombre d'enfants à charge

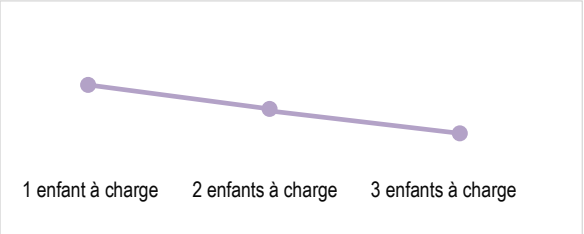
Pour rappel, la loi sur l'accueil préscolaire préconise l'application de tarifs qui tiennent compte non seulement de la capacité économique des familles, mais aussi du nombre d'enfants à leur charge (art. 20 de la LAPr). Comme on l'a vu au point 2.2, le tiers des communes n'accordent aucune déduction selon le nombre d'enfants à charge. De surcroit, si l'on considère les différentes manières d'accorder cette déduction ainsi que les différentes manières de calculer les revenus des familles, on observe des effets surprenants – et probablement pas souhaités – sur le prix à payer pour l'accueil d'un enfant en crèche en fonction du nombre total d'enfants à charge vivant dans le ménage. Cinq situations différentes s'observent (*Figure 21* ; cf. *Annexe 8* pour le détail).

Figure 21. Variation du tarif pour l'accueil d'un enfant en crèche selon le nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage, 2021/2022

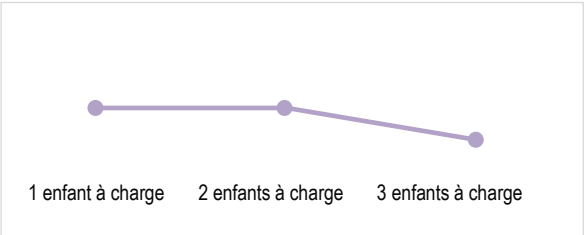
Situation 1 : le tarif est identique quel que soit le nombre d'enfants à charge



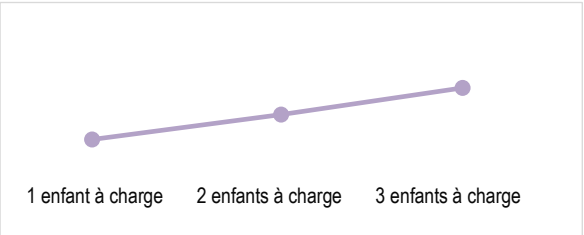
Situation 2 : le tarif baisse en fonction du nombre d'enfants à charge



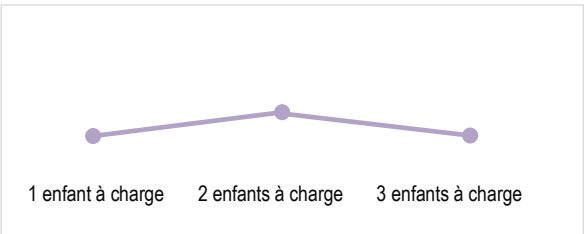
Situation 3 : le tarif baisse à partir de trois enfants à charge



Situation 4 : le tarif augmente en fonction du nombre d'enfants à charge



Situation 5 : le tarif augmente si deux enfants à charge mais reste identique si trois enfants à charge



Source : OCPE/SRED (2023)

La première situation concerne les communes qui n'appliquent pas de déduction selon le nombre d'enfants à charge (Chêne-Bourg, Cologny, Grand-Saconnex et Meyrin) et dont aucun autre élément pris en compte dans le calcul du revenu des familles ne vient modifier ce calcul en fonction du nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage. Dans ce cas de figure, le tarif pour l'accueil d'un enfant est identique quel que soit le nombre d'enfants vivant dans le ménage.

La seconde situation est observée dans les communes qui appliquent une déduction pour chaque enfant à charge supplémentaire vivant dans le ménage (Bellevue, Onex, Perly-Certoux et Vernier) ; le tarif baisse en fonction du nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage. Dans deux communes (Onex et Perly-Certoux), une déduction forfaitaire de 10'000 CHF pour chaque enfant à charge est comprise dans le calcul des revenus des familles (chiffre 99 de l'avis de taxation). Une autre commune (Vernier) utilise le revenu net pour calculer le revenu des familles et accorde une déduction forfaitaire de 9'000 CHF par enfant à charge sur ce revenu. Enfin, la dernière commune (Bellevue) offre, pour chaque enfant à charge supplémentaire, une déduction de 5% sur le montant de l'écolage de tout enfant ayant un contrat d'accueil issu du même ménage.

La troisième situation, la plus courante, concerne les communes[24] qui accordent une déduction forfaitaire unique de 10'000 CHF sur le calcul des revenus pour les familles détentrices de la carte Gigogne, délivrée aux ménages ayant trois enfants ou plus[25]. Dans ce cas de figure, le tarif payé par les familles pour l'accueil d'un enfant est plus bas lorsqu'elles ont au moins trois enfants à charge que moins de trois.

La quatrième situation concerne les communes qui n'accordent pas de déduction en fonction du nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage mais dont, par ailleurs, le calcul des revenus des familles prend en compte les allocations familiales (Collonge-Bellerive, Plan-les-Ouates[26] et Veyrier pour les structures Étournelle et Le Sabotier). Cela a pour effet d'augmenter les revenus considérés et par là-même tendanciellement les tarifs, pour chaque enfant à charge supplémentaire.

Enfin, la dernière situation concerne une commune (Versoix) qui, d'un côté, comptabilise les allocations familiales perçues dans les revenus pris en compte pour déterminer les tarifs, et d'un autre côté octroie une déduction forfaitaire unique de 10'000 CHF à partir du troisième enfant. Cela entraine une augmentation des revenus pris en compte, et donc du tarif, entre la situation où il y a un enfant à charge et celle où il y en a deux, et une diminution des revenus pris en compte, et donc du tarif, entre la situation où il y a deux enfants à charge et celle où il y en a trois.

3.4 Participation des familles au coût d'une place

Une autre manière de rendre compte des disparités de tarifs au sein de l'accueil préscolaire est d'examiner le taux de participation des familles au coût d'une place, soit le rapport entre le tarif brut payé par les familles et le coût « réel » de fonctionnement d'une place. Le coût de fonctionnement moyen retenu ici est de 45'000 CHF par an, tandis que celui retenu pour une place en accueil familial de jour est de 32'000 CHF. Le coût de fonctionnement d'une place peut évidemment légèrement varier d'une commune à l'autre, voire d'une structure à l'autre au sein même d'une commune notamment pour des questions de composition des équipes ou de coût des locaux.

À l'instar de ce qui a été relevé pour les tarifs, le taux de participation des familles aux coûts d'une place fluctue d'une commune à l'autre. Les familles ayant un revenu annuel brut de 140'000 CHF participent en moyenne dans le canton à hauteur de 31% des coûts de fonctionnement d'une place pour un accueil à plein temps en crèche. Dans cette configuration, la participation des familles aux coûts varie selon les communes entre 18% et 40% *(Figure 22)*.

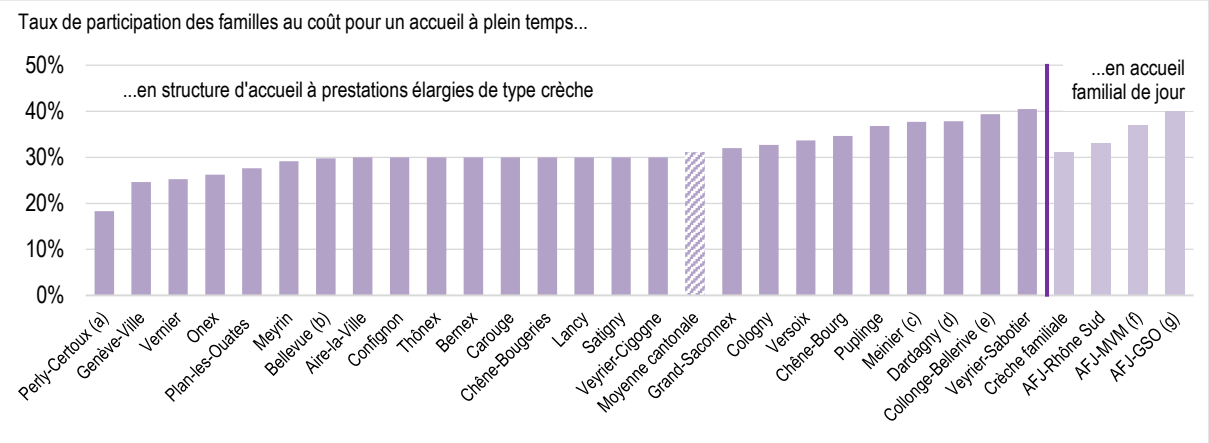
Dans le cas de l'accueil familial de jour, la participation des familles aux coûts varie entre 31% et 41%.

[24] C'est le cas dans les communes suivantes : Aire-la-Ville, Bernex, Carouge, Chêne-Bougeries, Confignon, Dardagny, Genève-Ville, Lancy, Meinier, Puplinge, Satigny, Thônex et Veyrier pour la structure d'accueil *Cigogne*.

[25] À noter que lorsque la déduction est forfaitaire, plus les revenus sont bas, plus celle-ci a un effet à la baisse important sur le calcul des revenus.

[26] La commune de Plan-les-Ouates se base sur le RDU des familles pour déterminer les tarifs. Or, celui-ci prend en compte les allocations familiales perçues et, à l'instar du revenu imposable, ne concède pas de déduction forfaitaire pour chaque enfant à charge.

Figure 22. Taux de participation au coût moyen de fonctionnement annuel d'une place d'accueil à plein temps en crèche ou en accueil familial de jour (couple ayant deux enfants à charge et un revenu annuel brut de 140'000 CHF), selon la commune, 2021/2022



N.B. Le coût de fonctionnement moyen retenu pour une place en crèche est de 45'000 CHF par an et de 32'000 CHF pour une place en accueil familial de jour est de 32'000 CHF.

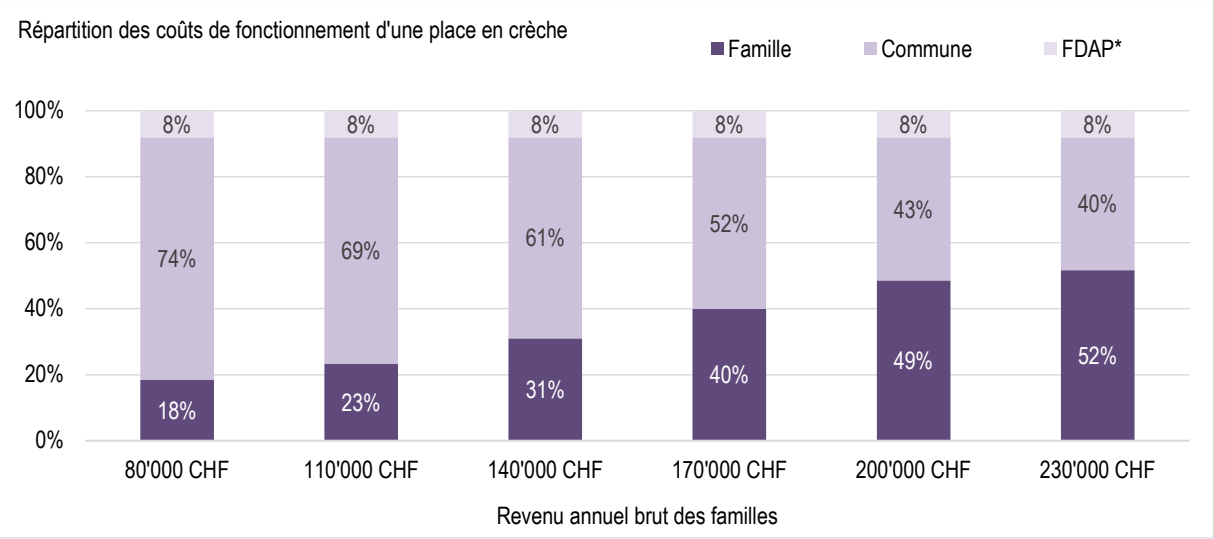
(a) Tarif pour un enfant âgé de moins de 2 ans. (b) Et Collex-Bossy, Genthod, Pregny-Chambésy. (c) Et Russin. (d) Et Gy, Jussy et Presinge. (e) Et Anières, Corsier, Hermance. (f) Meyrin-Vernier-Mandement. (g) Genève sud-ouest.

Source : OCPE/SRED (2023)

Plus globalement, si l'on examine différents niveaux de revenu, on observe logiquement que le taux de participation des familles aux coûts d'une place augmente avec le niveau de revenu des familles. En moyenne, ce taux varie entre un cinquième des coûts à plus de la moitié selon le niveau de revenu considéré *(Figure 23)*.

Par symétrie, on notera enfin que la participation moyenne des communes au coût d'une place d'accueil diminue lorsque les familles affichent un revenu plus élevé et, en filigrane, que les dépenses communales dans le domaine de la petite enfance seront moindres dans les communes ayant une population plus aisée.

Figure 23. Répartition du coût moyen de fonctionnement annuel d'une place pour un accueil à plein temps en crèche, selon le niveau de revenu des familles (couple ayant deux enfants à charge), 2021/2022



N.B. Le coût de fonctionnement moyen retenu pour une place en crèche est de 45'000 CHF par an.

** Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire.*

Source : OCPE/SRED (2023)

3.5 Impôts, tarifs nets et déduction des frais de garde

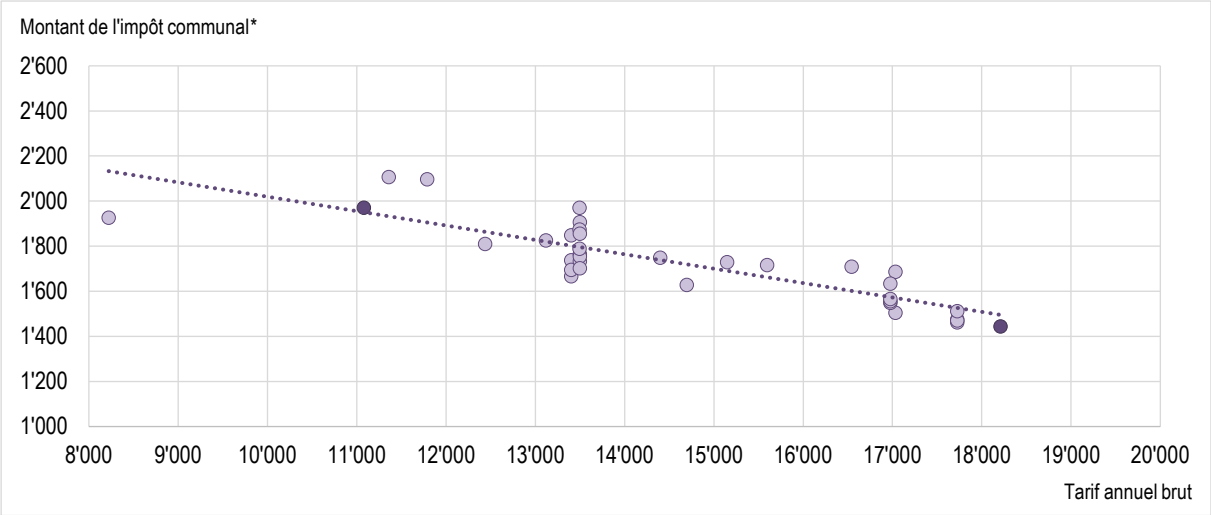
Impôts communaux et niveau des tarifs

Si l'on observe un certain lien négatif entre les tarifs en usage dans les communes et le niveau des impôts communaux, celui-ci est très faible, les différences relatives aux montants des impôts communaux étant minimes par rapport à celles relatives aux tarifs *(Figure 24)*.

Par exemple, la différence entre deux communes (points foncés dans la *Figure 24*) concernant le montant de leurs impôts communaux s'élève à 500 CHF par année contre 7'100 CHF pour celle relative au tarif pour un accueil à plein temps en crèche.

On observe par ailleurs des communes qui ont des tarifs similaires, mais dont le montant des impôts communaux varie de l'ordre de 300 CHF. Et inversement, on trouve des communes ayant un montant de l'impôt communal similaire, mais appliquant des niveaux de tarifs très différents.

Figure 24. Dispersion des montants des impôts communaux et des tarifs pour l'accueil d'un enfant à plein temps en crèche (couple ayant deux enfants à charge et un revenu annuel brut de 140'000 CHF), 2021/2022



** Estimation de l'impôt communal en considérant que les parents travaillent hors du territoire communal, en Ville de Genève.*

Source : OCPE/SRED (2023)

Tarifs nets et déduction des frais de garde

Le tarif net représente le coût dépensé par les familles après prise en compte du gain fiscal réalisé grâce à la déduction des frais de garde. La déduction maximale pour frais de garde s'élève à 25'000 CHF par enfant pour l'impôt cantonal et communal, et à 10'100 CHF par enfant pour l'impôt fédéral.

Le gain fiscal est la différence entre le montant des impôts sans déduction de frais de garde et le montant des impôts après déduction. Le tarif net est alors la différence entre le tarif brut et le gain fiscal réalisé à travers la déduction des frais de garde.

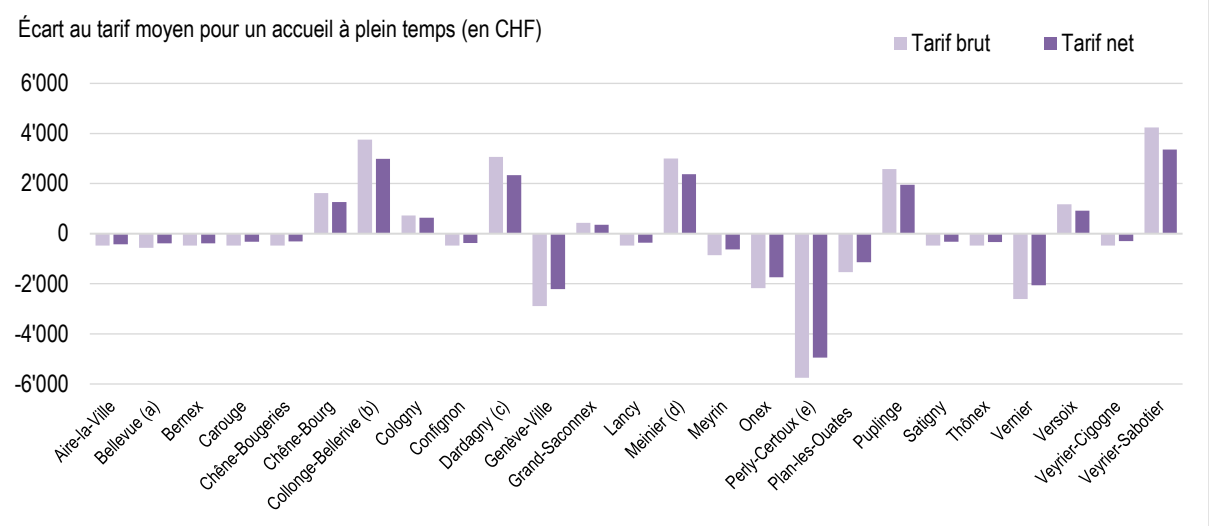
La première observation est que lorsque l'on considère les tarifs nets, les communes dont les tarifs s'éloignent le plus des moyennes sont les mêmes que celles pour les tarifs bruts *(Figure 25)*. La seconde observation est que la dispersion des tarifs nets montre la même chose, soit que plus les revenus des familles sont bas, plus les disparités de tarifs entre les communes sont importantes.

Évidemment, au final, le taux d'effort net est plus faible que le taux d'effort brut, vu que le tarif net est également rapporté au revenu annuel brut des familles. Ce taux d'effort net varie, selon la commune, entre 4% et 10% du revenu annuel brut des familles et entre 6% et 13% pour le taux d'effort brut.

Enfin, les tarifs en structure d'accueil préscolaire étant liés à la capacité économique des familles, plus les revenus des familles sont élevés, plus le montant des frais de garde déduit est important. Le gain fiscal réalisé est alors logiquement en absolu plus important pour les revenus plus élevés *(Figure 26)*.

Toutefois, on observe que plus les revenus des familles sont bas, plus le gain fiscal réalisé relatif aux tarifs supportés pour l'accueil d'un enfant est faible *(Figure 27)*. En d'autres termes, la déduction des frais de garde est moins avantageuse pour les familles à faible revenu. À noter encore que le gain fiscal se fait principalement sur les impôts cantonaux.

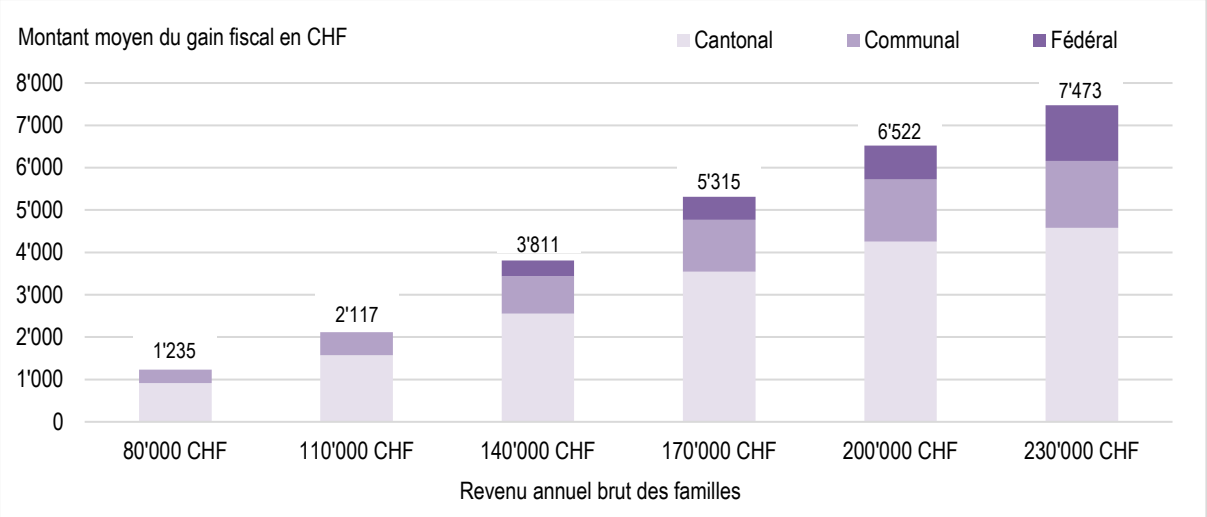
Figure 25. Écart au tarif moyen annuel brut et net pour l'accueil d'un enfant à plein temps en crèche (couple ayant deux enfants à charge et un revenu annuel brut de 140'000 CHF), selon la commune, 2021/2022



(a) Et Collex-Bossy, Genthod, Pregny-Chambésy. (b) Et Anières, Corsier, Hermance. (c) Et Russin. (d) Et Gy, Jussy et Presinge. (e) Tarif pour un enfant âgé de moins de 2 ans.

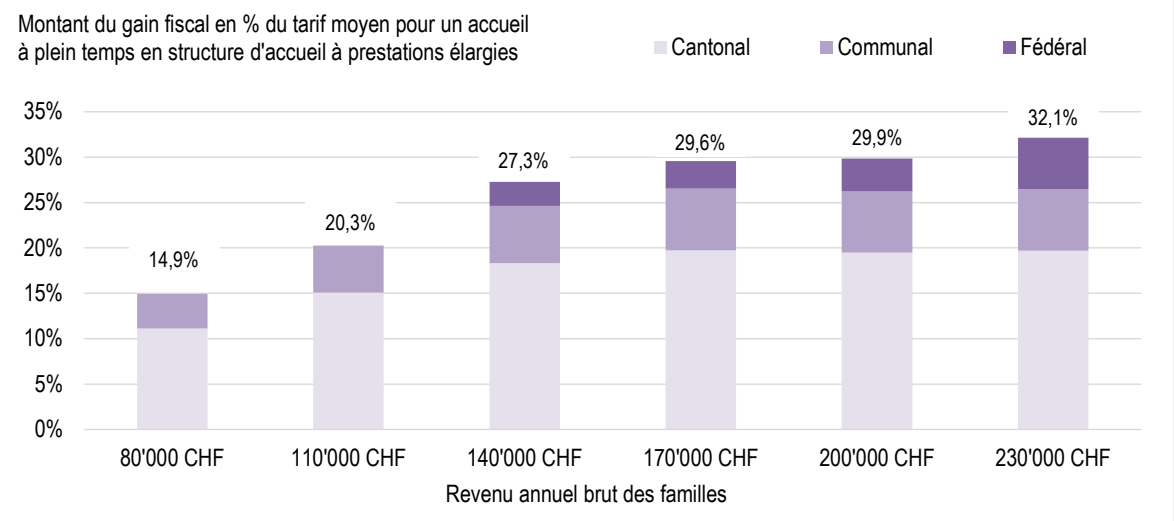
Source : OCPE/SRED (2023)

Figure 26. Montant moyen du gain fiscal réalisé du fait de la déduction des frais de garde, pour l'accueil d'un enfant à plein temps en crèche, selon le niveau de revenu annuel brut des familles (couple ayant deux enfants à charge), 2021/2022



Source : OCPE/SRED (2023)

Figure 27. Montant moyen du gain fiscal moyen réalisé du fait de la déduction des frais de garde en % du tarif moyen pour l'accueil d'un enfant à plein temps en crèche, selon le niveau de revenu annuel brut des familles (couple ayant deux enfants à charge), 2021/2022



Source : OCPE/SRED (2023)

3.6 Résumé de la partie 3

- Dans le canton de Genève, la **dépense moyenne** pour l'**accueil d'un enfant** à **plein temps en crèche** s'élève à **14'000 CHF par an** pour une **famille biparentale** ayant deux enfants à charge et un revenu annuel brut de 140'000 CHF, ce qui représente en moyenne 10% du revenu brut des familles. Les **tarifs varient fortement selon la commune**, entre **8'200 et 18'200 CHF par an**, soit une différence de 10'000 CHF.
- Trois groupes de commune peuvent être distingués selon le **niveau des tarifs en crèche** pratiqués : celles qui ont un **tarif similaire ou très proche** (11 communes), celles qui ont des **tarifs plus bas**, voire bien plus bas (5 communes) et celles qui ont des **tarifs plus élevés**, voire sensiblement plus élevés (9 communes).
- En analysant différents niveaux de revenu, il ressort que plus les revenus des familles sont élevés, plus les tarifs sont homogènes (effet de seuil quand les hauts revenus atteignent le plafond des grilles tarifaires). Et inversement, plus les revenus des familles sont bas, plus ils sont hétérogènes entre les communes. En d'autres termes, **plus les revenus des familles sont bas, plus les disparités de tarifs entre les communes sont importantes**.
- Pour un accueil à plein temps en **accueil familial de jour**, la **dépense varie entre 10'000 et 13'200 CHF par an selon la structure** pour une famille biparentale ayant deux enfants à charge et un revenu annuel brut de 140'000 CHF.
- Une famille monoparentale ayant un revenu annuel brut de 50'000 CHF dépensera, en moyenne, dans le canton 4'000 CHF par an pour un accueil en crèche de son enfant quatre jours par semaine. Dans cette situation, les tarifs varient fortement selon la commune : entre 2'300 et 5'200 CHF par an, les disparités de tarifs entre les communes étant plus importantes pour les bas revenus, du fait que quelques communes ont des grilles tarifaires dont le plancher est plus élevé que celles des autres communes.
- Une famille biparentale ayant un revenu annuel brut de 140'000 CHF dépensera, en moyenne dans le canton, 17'000 CHF par an pour un accueil en crèche de ses deux enfants quatre jours par semaine. Dans cette situation, les tarifs varient très fortement selon la commune, entre 10'600 et 24'800 CHF par an. Les disparités de tarifs entre les communes sont en effet plus importantes que lorsqu'un seul enfant est accueilli car le rabais fratrie octroyé pour l'accueil du deuxième enfant varie considérablement d'une commune à l'autre, entre 20% et 50% sur le tarif de l'abonnement le plus bas.

- L'analyse de la **variation des tarifs** pour l'accueil d'enfant en crèche **selon le nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage** révèle selon les communes des **effets distincts et parfois opposés.** Pour une configuration familiale similaire et une situation financière équivalente, cinq situations s'observent : le tarif pour l'accueil d'un enfant **reste le même** quel que soit le nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage, le tarif **baisse pour chaque enfant supplémentaire à charge**, le tarif **baisse lorsqu'il y a au moins trois enfants à charge**, le tarif **augmente pour chaque enfant à charge supplémentaire** et, dernier cas, le tarif augmente lorsqu'il y a deux enfants à charge et baisse lorsqu'il y en a trois. Ces différences proviennent du fait qu'une partie des communes n'accordent aucune réduction en fonction du nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage ; que parmi celles qui le font, certaines accordent une réduction unique à partir du 3e enfant à charge, alors que d'autres le font pour chaque enfant à charge supplémentaire ; et que par ailleurs, quelques communes comptabilisent les allocations familiales dans les revenus des familles pour déterminer les tarifs.
- Le **taux de participation des familles au coût d'une place** (sur une base de 45'000 CHF par an en moyenne) fluctue d'une commune à l'autre. Les familles ayant un revenu annuel brut de 140'000 CHF participent en moyenne cantonale à hauteur de 31% des coûts de fonctionnement d'une place pour un accueil à plein temps en crèche et varie entre 18% et 40% selon la commune.
- La **participation des familles** au coût d'une place **augmente avec le niveau de revenu** des familles. En moyenne cantonale, ce taux varie entre un cinquième des coûts à plus de la moitié selon le niveau de revenu considéré. Par symétrie, la participation moyenne des communes au coût d'une place diminue lorsque les familles affichent un revenu plus élevé.
- Le **lien** entre les **tarifs pratiqués** par les communes et le **niveau d'impôts communaux** est **très faible**. À titre d'exemple, pour une famille biparentale ayant 140'000 CHF de revenu brut annuel, une différence d'impôts de l'ordre de 500 CHF par an observée entre deux communes correspond à un écart de tarif pour l'accueil à plein temps d'un enfant en crèche de l'ordre de 7'100 CHF.
- Les tarifs en structure d'accueil préscolaire étant liés à la capacité économique des familles, **plus les revenus** des familles sont **élevés**, **plus le montant des frais de garde déduit est important**. Si le gain fiscal réalisé est logiquement, en absolu, plus important pour les revenus plus élevés, on observe que plus les revenus des familles sont bas, plus le gain fiscal réalisé relatif aux tarifs supportés pour l'accueil d'un enfant est faible. En d'autres termes, la **déduction des frais de garde est moins avantageuse pour les familles à faible revenu**.

4. Synthèse et discussion

Dans le canton de Genève, l'accueil préscolaire est principalement porté, développé et financé par les communes genevoises. À ce titre, les politiques d'admission, tout comme les politiques tarifaires, sont de leur ressort. Le cadre légal est assez succinct à ce sujet. Les structures d'accueil préscolaire financées par les communes doivent être ouvertes à tous les enfants sans discrimination. Toutefois, la demande étant supérieure à l'offre, un accès prioritaire peut être donné à leurs habitants et/ou à ceux qui travaillent sur leur territoire. Et, dernier point, la participation financière des parents doit être fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.

Au-delà de ces aspects généraux, c'est in fine chaque commune, regroupement de communes, association, fondation ou prestataire privé en charge de la gestion des structures (financées par les communes) qui élabore un règlement (de la structure) à l'attention des parents dans lequel on trouve les éléments concernant les modalités d'accueil des enfants (horaires d'ouverture, fermetures annuelles, processus d'inscription, critères et priorités d'admission, abonnements, réservations, modalités de calcul pour déterminer les tarifs, grilles tarifaires, alimentation, hygiène et santé, etc.).

De ce fait, on peut facilement imaginer les différentes pratiques existant en la matière et à ce titre en relever un certain nombre, notamment au regard de la tâche de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP) qui est d'émettre des recommandations sur les critères d'accès et la tarification afin d'encourager une politique de la petite enfance plus harmonisée entre les communes.

L'accès aux structures d'accueil préscolaire

L'accès à une prestation publique dépend en premier lieu de la connaissance de l'existence de celle-ci de la part de la population cible. Cela dépend ensuite de la disponibilité et de la qualité des informations relatives aux différentes modalités réglant l'accès à celle-ci. Soit, dans le cas présent, en particulier les éléments concernant le processus d'inscription et d'attribution des places, dont les critères et priorités d'admission, les modalités de calcul des revenus pour déterminer les tarifs ou encore les tarifs en tant que tels.

Dans le canton, ces informations sont dans la plupart des cas disponibles dans les documents que l'on trouve sur les pages Internet des communes ou des structures. Toutefois, afin de favoriser l'accès à cette prestation à toutes les familles, il conviendrait probablement de s'assurer que les informations soient facilement accessibles et que les différents éléments évoqués plus haut soient présentés le plus clairement possible. Toujours dans cette optique, il faudrait aussi s'assurer que les familles allophones disposent des principales informations dans leur langue.

Enfin, la loi sur l'accueil préscolaire étant relativement récente, il est probablement essentiel d'actualiser les éléments relatifs à l'accès aux structures, au sens général du terme, dans les divers règlements en vigueur, en rappelant peut-être simplement les termes de la loi : ***les structures sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination*** *et celles-ci peuvent accueillir un enfant en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques dans le respect de ses besoins, de l'environnement et de l'organisation de l'accueil*.

Les critères et priorités d'admission

Dans le canton de Genève, comme ailleurs en Suisse, le nombre de places disponibles dans les structures d'accueil préscolaire étant limité et inférieur à la demande, les parents inscrivent en général leur enfant sur une liste d'attente. Des critères et priorités d'admission sont édictés par les communes qui financent ces structures.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'au sens strict de la loi, l'accès aux structures d'accueil préscolaire (financées par les communes) ne peut être réservé à une catégorie spécifique de la population, mais uniquement priorisé, ce qui n'est d'ailleurs pas toujours le cas puisque l'accès est parfois réservé aux enfants qui habitent la commune ou à celles et ceux dont les parents travaillent sur celle-ci. Dans les faits, un enfant qui ne remplit pas un de ces deux critères n'a en effet quasiment

aucune chance qu'une place ne lui soit attribuée, étant donné le manque de places en crèche relevé dans le canton.

En deuxième lieu, en dehors des critères et priorités d'admission, l'attribution d'une place est réalisée sous réserve des places disponibles dans les différents groupes d'âge et dans l'ordre d'arrivée dans la liste d'attente. Ces différents éléments sont en général précisés dans les règlements.

En dernier lieu, on peut relever qu'il y a presque autant de manières de prioriser l'accès aux structures d'accueil préscolaire que de communes, les deux principaux critères pris en compte étant le lieu de résidence de l'enfant et la situation professionnelle des parents.

En général, les enfants habitant la commune sont prioritaires (priorité absolue) et, parmi elles et eux, celles et ceux dont les deux parents (ou le parent seul) sont actifs professionnellement. Viennent ensuite les enfants n'habitant pas la commune, mais dont les parents travaillent sur le territoire de celle-ci. Ce n'est toutefois pas toujours le cas puisque, dans quelques communes, les enfants qui n'habitent pas dans la commune mais dont les parents sont actifs professionnellement et travaillent sur la commune sont prioritaires par rapport à ceux qui y habitent mais dont au moins un parent n'est pas actif professionnellement (priorité relative).

Certains critères prioritaires peuvent encore interroger, notamment ceux qui permettent de faire une différence entre les enfants de la même commune. Le premier est celui où certaines communes donnent un accès prioritaire aux enfants dont les parents travaillent sur le territoire communal par rapport à ceux dont les parents travaillent ailleurs, alors même qu'ils sont tous résidents de la commune. Le second est celui où un accès prioritaire est donné aux enfants dont les deux parents habitent la commune par rapport à la situation où ce n'est le cas que d'un seul. Si on peut en imaginer les raisons (fiscalité, possibilité de faire une demande dans plusieurs communes), ces différences faites entre les résidents d'une même commune sont difficilement compréhensibles.

Autre critère qui interroge, dans quelques communes, les enfants dont le taux d'activité cumulé des deux parents est le plus élevé ou dont la demande de taux de fréquentation est la plus élevée sont prioritaires. Ainsi, alors qu'en général un taux minimum de fréquentation est requis, les familles dont les parents (l'un ou les deux) travaillent à temps partiel ou encore qui se sont organisées pour limiter l'accueil de leur enfant en structure, par exemple avec le soutien des grands-parents, ont moins de chance d'obtenir une place.

Au regard de ces différents éléments, les critères et priorités d'admission en vigueur dans les différentes communes du canton méritent sans doute d'être harmonisés. Enfin, il est aussi probablement nécessaire de s'assurer que toutes les communes considèrent les parents inscrits au chômage ou en formation au même titre que les parents en emploi et traitent ces situations de manière similaire.

Prendre en compte la diversité des situations dans lesquelles s'inscrivent les familles

Plusieurs pratiques, variant d'une commune à l'autre, peuvent être relevées en lien avec les situations dans lesquelles s'inscrivent les familles et le traitement de ces situations.

Premièrement, on peut citer le traitement différencié d'une commune à l'autre vis-à-vis de la possibilité de continuer à fréquenter une structure lorsqu'une famille déménage dans une autre commune. Ce changement conduit à une situation où l'enfant qui fréquente la structure d'accueil n'habite plus dans la commune qui la finance (les parents ne travaillant pas non plus dans cette commune). Dans un peu plus de la moitié des cas, la place est garantie jusqu'à la fin de l'année scolaire, et dans l'autre moitié des cas jusqu'à la fin de l'année civile ou uniquement quelques mois. En outre, dans quelques communes, ce changement de situation entraine une majoration immédiate des émoluments payés par les familles.

Dans ce même registre, lorsqu'un parent perd son emploi, le traitement de cette situation n'est pas toujours similaire entre les communes. Dans quelques rares cas, le contrat peut être résilié, la garantie de la place peut être est soumise à la recherche active d'un emploi ou encore le temps d'accueil de l'enfant peut être diminué.

Autre pratique variant d'une commune à l'autre : la perception d'une taxe d'inscription. Si dans le tiers des communes, il n'y a pas de frais lors de l'inscription de son enfant en crèche, dans les autres communes une taxe est perçue et celle-ci varie d'un montant allant de 30 à 200 CHF, le plus souvent 50 ou 100 CHF, indépendamment de la capacité économique des familles.

Autre élément, la possibilité de réserver une place pour un enfant à naître. En effet, les enfants naissent tout au long de l'année et dans la plupart des cas, les places sont attribuées pour un début d'accueil à la rentrée au mois d'août. Afin de tenir compte des besoins des familles dont le tout jeune enfant n'a pas encore quatre mois (durée du congé maternité) à la rentrée en août ou dont les parents souhaitent légèrement différer le début de l'accueil (congé parental), une place peut leur être attribuée et réservée pour une entrée différée dans la plupart des communes. Cette possibilité permet à une partie des familles de ne pas attendre une année entière pour obtenir une place et donc s'organiser en conséquence dans cette attente. Dans quelques rares cas, cette possibilité n'est pas offerte aux parents. Quand celle-ci existe, il est parfois précisé une durée maximum de réservation, allant de quatre à six mois, en général d'août à décembre. Enfin, pour les premiers mois de réservation, les parents paient uniquement un pourcentage du tarif usuel qui peut passablement varier d'une commune à l'autre, hormis dans une où le tarif usuel est tout de suite appliqué.

Dernier élément, concernant cette fois-ci les possibilités offertes quant à la fréquentation d'une structure : en général un taux minimum de fréquentation (nombre de jours par semaine) est exigé et plusieurs types d'abonnements (journée entière, matin, matin + repas, etc.) sont proposés. Outre le fait que ces modalités peuvent varier d'une commune à l'autre, on peut relever que dans quelques cas une fréquentation partielle de la journée n'est pas possible. Or, si l'on comprend bien la nécessité d'avoir un taux de remplissage maximal des structures, les familles dont les besoins d'accueil sont moindres, que ce soit par choix ou contrainte, n'en devraient pas moins avoir les mêmes chances que les autres familles et pouvoir s'organiser comme elles l'entendent.

Des tarifs en fonction de la capacité économique des familles, mais pas que

Conformément à la loi, toutes les communes appliquent des tarifs en fonction de la capacité économique des familles. Les tarifs augmentent ainsi progressivement entre le revenu plancher (borne inférieure) et le revenu plafond (borne supérieure) considérés dans leur grille tarifaire. En outre, la tarification suit partout, sauf dans une commune, un principe de « solidarité » (taux d'effort) : plus les revenus des familles sont élevés, plus les tarifs représentent une charge financière importante proportionnellement à leur revenu.

Concernant la tarification d'une manière plus générale, plusieurs barèmes tarifaires peuvent cohabiter au sein d'une même commune. La tarification est en général identique entre les enfants habitant la commune et celles et ceux n'y habitant pas mais dont au moins un parent travaille sur le territoire de la commune. Mais cela n'est pas toujours le cas puisque dans quelques communes, cette dernière situation est traitée différemment avec une tarification spécifique, correspondant à une majoration du tarif « résident » qui peut elle-même varier d'une commune à l'autre.

Deux autres situations, plutôt rares, sont traitées avec une tarification spécifique. Il s'agit de la situation où les enfants n'habitent pas la commune et les parents n'y travaillent pas, et de celle où les enfants ont des parents qui bénéficient du statut de fonctionnaire international (non-contribuables). En général, le tarif « résident » est majoré et cette majoration peut passablement varier d'une commune à l'autre. Dans quelques communes, un tarif fixe est appliqué pour ces situations, autrement dit les tarifs ne sont plus fonction de la capacité économique des familles et peuvent s'approcher du prix coûtant de la place.

Enfin, en termes de tarification spécifique, on peut encore relever le cas d'une commune où la structure facture aux familles des tarifs différents selon l'âge des enfants, ceux-ci étant plus élevés pour les plus jeunes enfants (moins de 2 ans).

Prise en compte la situation économique des familles

Les tarifs en crèche devant être fixés en fonction de la capacité économique des familles, les communes doivent calculer les revenus des parents, soit déterminer les revenus à prendre en compte et sur la base de quels documents administratifs. L'enjeu est d'établir un calcul qui reflète au mieux la situation économique des familles, en s'assurant qu'il corresponde en outre à la situation la plus actuelle possible et en trouvant un équilibre avec le travail administratif qui en découle.

Plusieurs manières de calculer ces revenus s'observent au sein du canton, généralement en lien avec les documents administratifs demandés pour effectuer ce calcul, celui-ci pouvant aussi être porteur de considérations politiques. Si dans la plupart des communes, la base de ce calcul correspond aux revenus nets des salaires des parents (sauf pour les indépendants), on observe des différences

concernant la prise en compte de certaines aides sociales ou encore des allocations familiales. En outre, quelques communes se fondent sur le chiffre 99 ou 91 de l'avis de taxation, ajoutant parfois 1/15e de la fortune nette moins certaines déductions possibles, ou encore sur le revenu déterminant unifié (RDU). Dans ces derniers cas, les déductions admises pour calculer ces revenus peuvent varier d'une commune à l'autre.

Concernant le fait d'essayer d'être au plus près de la situation financière actuelle des familles, dans certains cas de figure, les revenus pris en compte peuvent être en décalage d'une ou deux années avec le moment où les enfants fréquentent la structure. Toutefois, les parents peuvent demander un nouveau calcul des revenus si leur situation a évolué depuis. Par contre, ce nouveau calcul n'est parfois pris en compte que si la modification des revenus correspond au minimum à une variation de 10% ou 20% des revenus. Cette problématique est résolue dans un peu plus de la moitié des communes en actualisant au début de chaque année civile la situation financière des familles. Cela leur permet en outre de réaliser un décompte des acomptes versés, en positif ou négatif, à la fin de l'année scolaire.

Enfin, pour proposer des tarifs qui reflètent au mieux la situation économique des familles, deux éléments peuvent encore être considérés dans le but de limiter certains effets de seuil observés parfois dans les grilles tarifaires élaborées par les communes. Pour un niveau de revenu considéré, selon les grilles tarifaires, le tarif correspond soit au montant indiqué dans la tranche de revenu correspondante, soit au taux indiqué dans la tranche de revenu multiplié par le revenu en question. Or, l'usage du taux permet une prise en compte plus juste des revenus des familles et permet de diminuer les effets de seuil, les tarifs augmentant avec chaque franc supplémentaire de revenu familial. Autre élément des grilles tarifaires qui permet de diminuer les effets de seuil, la taille des tranches de revenu retenue dans les grilles tarifaires. En effet, plus la taille des tranches est petite, plus les effets de seuil sont faibles.

Prise en compte de la taille des familles

La situation des familles ayant plusieurs enfants d'âge préscolaire est une préoccupation que l'on retrouve dans toutes les communes. En effet, dans ce cas de figure les familles peuvent bénéficier d'un rabais fratrie lorsque plusieurs de leurs enfants fréquentent une structure. Toutefois, le rabais octroyé varie passablement d'une commune à l'autre, de 20% à 50% sur le prix de pension le plus bas pour le second enfant, et de 30% à la gratuité pour le troisième.

Autre élément, à l'instar de ce qui est demandé dans la loi, les tarifs doivent être prévus en fonction du nombre d'enfants à charge. Il s'agit ainsi de prendre en compte la taille des familles. Or, là encore, plusieurs cas de figure s'observent. Dans certaines communes, une déduction forfaitaire à partir du 3e enfant est effectuée lors du calcul des revenus, les tarifs sont ainsi moins élevés pour les familles ayant trois enfants à charge ou plus. Dans quelques communes, une déduction sur les revenus ou sur les tarifs est accordée pour chaque enfant à charge supplémentaire jusqu'au troisième. Dans d'autres communes, aucun mécanisme n'est prévu à cet effet. Enfin, parmi ces dernières, quelques-unes comptabilisent par ailleurs dans le calcul des revenus des familles les allocations familiales. Cela a pour conséquence que les revenus, et donc les tarifs, augmentent en fonction du nombre d'enfants à charge, soit un effet inverse de ce qui est recherché par la loi. Cela caractérise un traitement très différencié, voire aux antipodes, de la situation des familles nombreuses.

Le niveau des tarifs

S'il n'est pas rare que les études comparatives au niveau suisse relèvent que les tarifs en crèche du canton de Genève sont parmi les plus bas du pays, elles oublient de mentionner que les tarifs peuvent sensiblement varier d'une commune à l'autre. En effet, à configuration familiale et situation économique identiques, les tarifs varient du simple au double. En outre, plus les revenus des familles sont bas, plus on observe des disparités de tarifs importantes entre les communes.

Une partie de ces écarts provient du fait que quelques communes ont des grilles tarifaires qui ont un revenu plancher (revenu au-dessous duquel un tarif minimum est appliqué) et donc un tarif minimum plus élevé que dans les autres communes. En filigrane de cette dernière remarque, on notera que l'accès aux structures d'accueil préscolaire pour les familles ayant un faible niveau de revenu peut être ainsi plus difficile dans certaines communes que d'autres.

Conclusion

L'ensemble des disparités relevées au sein du canton montre que certaines pratiques et éléments constitutifs de l'accès aux structures d'accueil préscolaire nécessiteraient une meilleure harmonisation. Dans ce but, la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (FDAP) a émis des recommandations sur la base des constats relevé dans cette étude. Tant que la demande de places en crèche dépassera l'offre, la question de l'accès à cette prestation publique sera un sujet sensible pour les familles et une préoccupation à laquelle le politique ne peut échapper.

Enfin, en attendant la possible participation financière de la Confédération au domaine de l'accueil préscolaire avec pour objectif de diminuer les coûts pour les familles, une réflexion sur le niveau des tarifs pratiqués au sein du canton devrait être menée par les différentes instances compétentes.

Les enjeux sont importants. Tout comme le manque de places en crèche, des tarifs trop élevés par rapport au revenu des parents peuvent décourager le retour à l'emploi d'un des parents, en général la mère, ou amener un parent, souvent la mère également, à diminuer son taux d'activité professionnelle bien que cela puisse par ailleurs réduire les chances de trouver une place. La situation actuelle est donc potentiellement problématique au regard de l'égalité entre femmes et hommes (carrière professionnelle, cotisations sociales et retraite) ainsi que pour l'économie, voire la démographie, du canton. Des difficultés d'accès et/ou des tarifs trop élevés pourraient aussi empêcher certains enfants d'évoluer dans un environnement collectif qui leur permettrait de développer des compétences sociales, d'apprendre à partager, à coopérer et à respecter les règles de vie en groupe, expérience qui devient de plus en plus cruciale avant l'entrée à l'école. ■

Bibliographie

Benninghoff F., Brüderlin M., Jaunin A. (2017). *Pratiques tarifaires des communes genevoises en matière d'accueil préscolaire. Description des pratiques tarifaires 2015/2016 et simulations des tarifs. Canton de Genève* - OCPE/SRED.

Benninghoff, F., Jaunin, A. (2016). « Dépenses consacrées par les familles genevoises pour l'accueil des jeunes enfants ». *Focus n°11*, octobre. Genève : OCPE/SRED.

Bonoli G., Abrassart A. et Schlanser R. (2010). *La politique tarifaire des réseaux d'accueil de jour des enfants dans le canton de Vaud.* Lausanne : IDHEAP.

Bütler M., Rüsch M. (2009). *Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte. Étude sur l'impact de la fiscalité et des frais des crèches sur l'activité professionnelle des femmes en Suisse romande*. Egalité.ch.

CDAS (2022). *Recommandation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la qualité et le financement de l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants*.

Centre de compétence du RDU (2016). *Revenu déterminant unifié. Guide de calcul du RDU socle 2015*. Genève : État de Genève.

COFF (2021). *Financer l'accueil des enfants et aménager les tarifs parentaux : recommandations aux autorités politiques et administratives au niveau national, cantonal et communal.*

Cour des comptes (2012). « Audit de gestion relatif au Dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance ». *Rapport N° 49.* Genève.

Crédit Suisse (2016). *Revenu disponible 2016. Habitat, trajet pendulaire, crèche : où la vie est-elle la moins chère ?* Economic research. Swiss Issues Régions.

Crédit Suisse (2021). *Les coûts d'une place de crèche en Suisse – Frais de garde des enfants en comparaison régionale*. Zurich.

Donoso, M., Seiler, J-C. (dir.) (2017). *Politique tarifaire des structures d'accueil de Lausanne région.* Lausanne : Commission petite enfance de Lausanne région.

Ecoplan (2020). *Offres d'accueil extrafamilial : vue d'ensemble de la situation dans les cantons. Normes de qualité, systèmes de financement et vue d'ensemble de l'offre.* Sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Auteurs : Walker, Ph., Steinmann, S., Adrian, N. Berne.

Infras et Université de Saint-Gall (2015). « Analyse des coûts complets et du financement des places de crèche en Allemagne, en France et en Autriche, en comparaison avec la Suisse ». *Aspects de la sécurité sociale*, Rapport de recherche n° 3/15. Berne : Office fédéral des assurances sociales.

Jaunin, A., Martz, L. (2018). « La prise en charge des jeunes enfants dans le canton de Genève en 2018 ». *Focus n°16*, mai. Genève : OCPE/SRED.

Jaunin, A., Martz, L. (2020). « Prise en charge des jeunes enfants dans le canton de Genève - Le recours à la crèche ». *Focus n°21*, mai. Genève : OCPE/SRED.

Jaunin, A., Martz, L. (2022). « Accueil préscolaire : Données statistiques 2021 ». *Focus n°25*, mai. Genève : OCPE/SRED.

Jaunin, A., Martz, L. (2022). « Petite enfance à Genève : quelle offre territoriale en 2021 ? ». *Focus n°26*, mai. Genève : OCPE/SRED.

Ville de Genève, Service de la petite enfance (2015). *La petite enfance en Ville de Genève – Contexte et indicateurs*. Édition 2015.

Stern S., Ostrowski G. et al. (2021). *Financement de l'accueil institutionnel des enfants et tarifs parentaux.* Rapport, INFRAS AG, Forschung und Beratung, Zurich et Evaluanda SA, évaluation et conseil, Genève. Sur mandat de la Commission fédérale pour les questions familiales (COFF).

Annexes

Annexe 1. Nombre de places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes genevoises, 2021

Annexe 2. Taux d'offre en places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes genevoises, 2021

Annexe 3. Exemple de grille tarifaire

Annexe 4. Caractéristiques des familles ayant au moins un enfant accueilli en crèche (Enquête famille 2018)

Annexe 5. Familles-types et niveaux de revenu retenus pour les simulations des tarifs

Annexe 6. Paramètres pour les simulations des tarifs

Annexe 7. Tarif annuel brut pour un accueil à plein temps en structure d'accueil préscolaire, selon le niveau de revenu annuel brut

Annexe 8. Tarif annuel brut pour un accueil à 80% en structure d'accueil préscolaire, selon le nombre d'enfants à charge et la situation d'accueil

Annexe 9. Tarif annuel brut pour un accueil à 80% en structure d'accueil préscolaire pour une famille monoparentale, selon le niveau de revenu annuel brut

Annexe 1. Nombre de places d'accueil préscolaire financées par les communes genevoises, 2021

Communes	Structures d'accueil à prestations élargies[1]	Structures d'accueil à prestations restreintes[1]	Structures pour l'accueil familial de jour[2]
Aire-la-Ville[3]	2.0	-	-
Anières	32.0	27.0	-
Avully	1.0	14.0	-
Avusy	-	15.0	-
Bardonnex	9.0	18.0	3.4
Bellevue	41.5	24.3	-
Bernex	78.0	46.0	20.8
Carouge	379.0	84.0	27.9
Cartigny	2.4	16.0	-
Céligny	-	-	-
Chancy	-	24.0	-
Chêne-Bougeries	124.0	28.0	-
Chêne-Bourg	99.0	31.0	-
Choulex	8.0	-	-
Collex-Bossy	6.7	24.0	-
Collonge-Bellerive	125.0	31.5	-
Cologny	86.9	19.0	-
Confignon	54.6	18.0	7.2
Corsier	28.0	22.4	-
Dardagny	15.0	-	-
Genève-Ville	3'165.4	419.0	136.1
Genthod	22.5	21.7	-
Grand-Saconnex	119.0	15.0	-
Gy	3.5	-	-
Hermance	12.0	10.6	-
Jussy	11.5	17.0	-
Laconnex	-	8.5	-
Lancy	378.0	105.0	60.7
Meinier	22.0	18.0	-
Meyrin	307.0	76.0	32.2
Onex	127.0	40.0	61.7
Perly-Certoux	26.0	18.0	-
Plan-les-Ouates	225.0	53.0	-
Pregny-Chambésy	17.4	16.0	-
Presinge	10.0	2.0	-
Puplinge	26.0	24.0	-
Russin	5.0	-	-
Satigny	80.0	15.0	1.1
Soral	-	8.5	-
Thônex	136.0	25.0	-
Troinex	10.0	24.0	-
Vandoeuvres	1.1	16.0	-
Vernier	400.0	74.0	38.7
Versoix	164.0	32.0	-
Veyrier	135.0	74.0	16.4
Ensemble du canton	**6'495**	**1'555**	**406.0**

[1] Pour les prestations élargies, le nombre de places est exprimé en équivalent temps plein. Pour les prestations restreintes, le nombre de places correspond au nombre de places maximum sur une demi-journée.

[2] Structures de coordination et crèches familiales. Nombre de places offertes en équivalent temps plein, équivaut à 45h par semaine.

[3] Aire-la-Ville a ouvert une structure d'accueil à prestations élargies dont les places sont partagées avec les communes suivantes : Avully, Avusy, Cartigny, Chancy, Laconnex, Soral.

Source : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (novembre 2021) ; accès en ligne https://www.ge.ch/document/statistiques-accueil-prescolaire

Annexe 2. Taux d'offre en places d'accueil préscolaire financées par les communes genevoises, 2021

Communes	Structures d'accueil à prestations élargies[1]	Structures d'accueil à prestations restreintes[1]	Structures pour l'accueil familial de jour[1]	Nombre d'enfants d'âge préscolaire résidant dans la commune
Aire-la-Ville[2]	7%	-	-	27
Anières	38%	32%	-	85
Avully	2%	22%	-	64
Avusy	-	44%	-	34
Bardonnex	9%	18%	3%	101
Bellevue	29%	17%	-	143
Bernex	21%	13%	6%	363
Carouge	38%	8%	3%	1'010
Cartigny	5%	36%	-	44
Céligny	-	-	-	25
Chancy	-	34%	-	70
Chêne-Bougeries	21%	5%	-	593
Chêne-Bourg	26%	8%	-	381
Choulex	21%	-	-	39
Collex-Bossy	11%	41%	-	59
Collonge-Bellerive	40%	10%	-	309
Cologny	30%	7%	-	286
Confignon	40%	13%	5%	136
Corsier	29%	23%	-	96
Dardagny	19%	-	-	81
Genève-Ville	39%	5%	2%	8'060
Genthod	26%	25%	-	86
Grand-Saconnex	25%	3%	-	470
Gy	16%	-	-	22
Hermance	26%	23%	-	46
Jussy	21%	31%	-	54
Laconnex	-	39%	-	22
Lancy	23%	7%	4%	1'612
Meinier	33%	27%	-	66
Meyrin	23%	6%	2%	1'317
Onex	17%	5%	8%	751
Perly-Certoux	19%	13%	-	136
Plan-les-Ouates	43%	10%	-	524
Pregny-Chambésy	14%	13%	-	123
Presinge	32%	6%	-	31
Puplinge	17%	15%	-	155
Russin	38%	-	-	13
Satigny	49%	9%	1%	164
Soral	-	16%	-	54
Thônex	23%	4%	-	582
Troinex	12%	30%	-	81
Vandoeuvres	1%	13%	-	119
Vernier	27%	5%	3%	1'500
Versoix	32%	6%	-	512
Veyrier	31%	17%	4%	430
Ensemble du canton	**31%**	**7%**	**2%**	**20'876**

[1] Le taux d'offre est calculé en rapportant le nombre de places au nombre d'enfants résidents d'âge préscolaire (enfants âgés de moins de 4 ans révolus au 31 juillet, sans les enfants âgés de 0 à 4 mois [congé maternité]).

[2] Aire-la-Ville a ouvert une structure d'accueil à prestations élargies dont les places sont partagées avec les communes suivantes : Avully, Avusy, Cartigny, Chancy, Laconnex, Soral.

Source : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (novembre 2021) - Office cantonal de la statistique ; accès en ligne https://www.ge.ch/document/statistiques-accueil-prescolaire

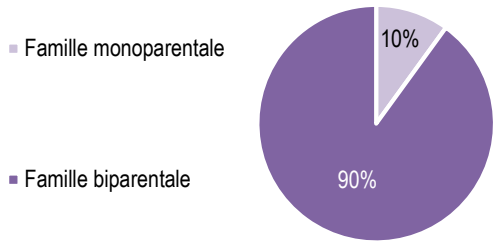
Annexe 3. Exemple de grille tarifaire

Revenu annuel déterminant		Taux d'effort	Prix de pension mensuel (en CHF) sur 11 mois - Montant *minimum* pour un plein temps	Prix de pension mensuel (en CHF) sur 11 mois - Montant *maximum* pour un plein temps	Prix de pension annuel (en CHF) - Montant *minimum* pour un plein temps	Prix de pension annuel (en CHF) - Montant *maximum* pour un plein temps
1	50'000			544		5980
50'001	52'000	12.02%	546	568	6010	6250
52'001	54'000	12.07%	571	593	6276	6518
54'001	56'000	12.12%	595	617	6545	6787
56'001	58'000	12.17%	620	642	6815	7059
58'001	60'000	12.22%	644	667	7088	7332
60'001	62'000	12.28%	670	692	7368	7614
62'001	64'000	12.33%	695	717	7645	7891
64'001	66'000	12.38%	720	743	7923	8171
66'001	68'000	12.43%	746	768	8204	8452
68'001	70'000	12.48%	772	794	8487	8736
70'001	72'000	12.54%	798	821	8778	9029
72'001	74'000	12.59%	824	847	9065	9317
74'001	76'000	12.64%	850	873	9354	9606
76'001	78'000	12.69%	877	900	9645	9898
78'001	80'000	12.74%	903	927	9937	10192
110'001	112'000	13.58%	1358	1383	14938	15210
112'001	114'000	13.63%	1388	1413	15266	15538
114'001	116'000	13.68%	1418	1443	15595	15869
…	…	…	…	…	…	…
…	…	…	…	…	…	…
156'001	158'000	14.77%	2095	2122	23041	23337
158'001	160'000	14.83%	2130	2157	23432	23728
160'001	162'000	14.88%	2164	2191	23808	24106
162'001	164'000	14.93%	2199	2226	24187	24485
164'001	166'000	14.98%	2233	2261	24567	24867
166'001	168'000	15.03%	2268	2295	24950	25250
168'001	170'000	15.09%	2305	2332	25351	25653
170'001	172'000	15.14%	2340	2367	25738	26041
172'001	174'000	15.19%	2375	2403	26127	26431
174'001	176'000	15.24%	2411	2438	26518	26822
176'001	178'000	15.29%	2446	2474	26911	27216
178'001	180'000	15.34%	2482	2510	27305	27612
Au-delà de	180'001			2518		27702

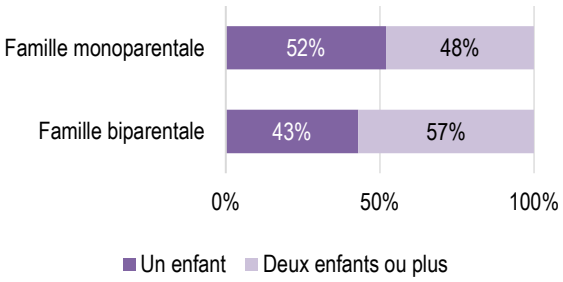
Annexe 4. Caractéristiques des familles ayant au moins un enfant accueilli en crèche (Enquête famille 2018)

Chiffres tirés de l'enquête sur les pratiques et préférences en matière d'accueil préscolaire réalisée en 2018 auprès des familles genevoises

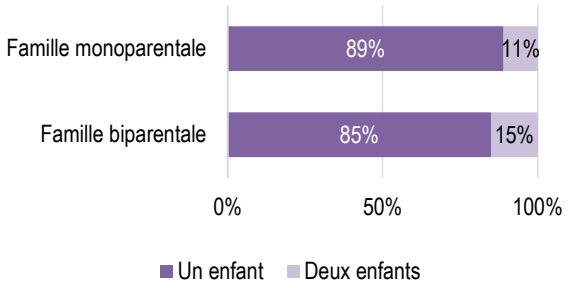
Type de ménage



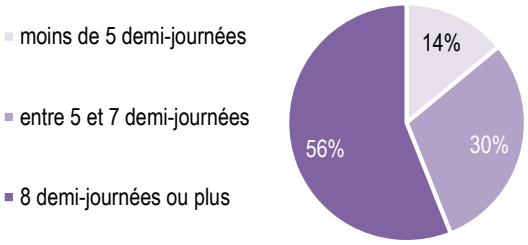
Nombre total d'enfant(s) vivant dans le ménage



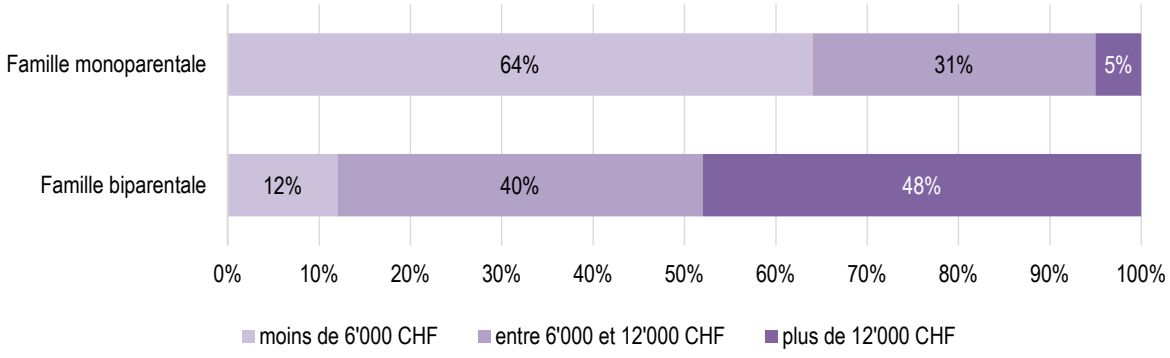
Nombre d'enfant(s) accueilli(s) en crèche



Fréquentation hebdomadaire



Revenu mensuel brut du ménage



Source : OCPE/SRED – Enquête famille 2018

Annexe 5. Familles-types et niveaux de revenu retenus pour les simulations des tarifs

Famille-type 1

- Couple marié
- Taux d'activité professionnelle des parents : 200%
- Nombre total d'enfants à charge vivant dans le ménage : 2
- Nombre d'enfant accueilli en crèche ou en accueil familial de jour : 1
- Temps d'accueil : 5 jours à 100%
- Variantes revenu annuel brut moyen (salaire) : 80'000 CHF (+aides sociales) / 110'000 CHF / 140'000 CHF / 170'000 CHF / 200'000 CHF / 230'000 CHF
- Variantes fortune nette (uniquement pour 2 communes) : 10'000 CHF / 30'000 CHF / 40'000 CHF / 60'000 CHF / 100'000 CHF / 130'000 CHF

Famille-type 2

- Couple marié
- Taux d'activité professionnelle des parents : 180%
- Variantes nombre total d'enfants à charge vivant dans le ménage : 1 enfant / 2 enfants / 3 enfants
- Nombre d'enfant accueilli en crèche ou en accueil familial de jour : 1
- Temps d'accueil : 4 jours à 100%
- Revenu annuel brut moyen (salaire) : 140'000 CHF
- Fortune nette (uniquement pour 2 communes) : 40'000 CHF

Famille-type 3

- Couple marié
- Taux d'activité professionnelle des parents : 180%
- Nombre total d'enfants à charge vivant dans le ménage : 2
- Nombre d'enfants accueillis en crèche ou en accueil familial de jour : 2
- Temps d'accueil : 4 jours à 100%
- Revenu annuel brut moyen (salaire) : 140'000 CHF
- Fortune nette (uniquement pour 2 communes) : 40'000 CHF

Famille-type 4

- Famille monoparentale
- Taux d'activité professionnelle du parent : 80%
- Nombre total d'enfant à charge vivant dans le ménage : 1
- Nombre d'enfant accueilli en crèche ou en accueil familial de jour : 1
- Temps d'accueil : 4 jours à 100%
- Variantes revenu annuel brut moyen (salaire) : 50'000 CHF (+aides sociales) / 80'000 CHF (+aides sociales)
- Fortune nette (uniquement pour 2 communes) : 5'000 CHF / 10'000 CHF

Annexe 6. Paramètres pour les simulations des tarifs

Paramètres	Estimations
Déduction cotisation pour la prévoyance	Taux moyen 2020 (Fédération des entreprises romandes)
Déduction cotisation à l'assurance-accidents non professionnels	Taux moyen 2020 (Fédération des entreprises romandes)
Déduction des primes d'assurance-maladie et accident	Montant moyen 2020 par adultes et par enfant (Office fédéral de la santé publique)
Déduction des frais médicaux	Montant moyen 2020 pour contribuables mariés et pour familles monoparentales ayant au moins un enfant en âge de fréquenter une crèche (Département des finances)
Déduction pour les frais professionnels	Frais forfaitaires (simulation Getax 2020)
Déduction pour frais de garde	Montant maximum de 25'000 CHF par enfant (Guide fiscal 2020)
Déduction pour enfant à charge	9'980 CHF par enfant (Guide fiscal 2020)
Déduction sur le gain d'un des époux	504 CHF (Guide fiscal 2020)
Allocations familiales	300 CHF/mois par enfant jusqu'à 16 ans révolu, 400 CHF/mois pour le 3e enfant (Office cantonal des assurances sociales)
Allocation logement	Calcul selon dispositions légales
Subside assurance-maladie	Calcul en ligne

Annexe 7. Tarif annuel brut pour un accueil à plein temps en structure d'accueil préscolaire, selon le niveau de revenu annuel brut

Couple ayant deux enfants (famille-type 1)

	Tarif annuel pour l'accueil d'un enfant à 100% 5 jours par semaine selon le revenu annuel brut des familles						Taux d'effort selon le revenu annuel brut des familles					
Commune	**80'000**[1]	**110'000**	**140'000**	**170'000**	**200'000**	**230'000**	**80'000**[1]	**110'000**	**140'000**	**170'000**	**200'000**	**230'000**
Accueil collectif (structure d'accueil à prestations élargies de type crèche)												
Aire-la-Ville	8'081	10'038	13'496	17'335	20'908	**21'780**	9.0%	9.1%	9.6%	10.2%	**10.5%**	9.5%
Bellevue[2]	8'089	10'015	13'402	17'138	21'178	25'164	9.0%	9.1%	9.6%	10.1%	10.6%	**10.9%**
Bernex	8'200	10'224	13'500	17'374	21'500	24'750	9.1%	9.3%	9.6%	10.2%	**10.8%**	**10.8%**
Carouge	8'200	10'224	13'500	17'374	21'070	**22'050**	9.1%	9.3%	9.6%	10.2%	**10.5%**	9.6%
Chêne-Bougeries	8'200	10'224	13'500	17'374	**19'600**	**19'600**	9.1%	9.3%	9.6%	**10.2%**	9.8%	8.5%
Chêne-Bourg	8'912	12'254	15'595	18'937	**19'800**	**19'800**	9.9%	**11.1%**	**11.1%**	**11.1%**	9.9%	8.6%
Collonge-Bellerive[3]	10'514	13'139	17'727	22'350	27'305	**27'467**	11.6%	11.9%	12.7%	13.1%	**13.7%**	11.9%
Cologny	8'869	10'981	14'696	18'792	23'222	**26'730**	9.8%	10.0%	10.5%	11.1%	**11.6%**	**11.6%**
Confignon	8'081	10'038	13'496	17'335	20'908	**21'780**	9.0%	9.1%	9.6%	10.2%	**10.5%**	9.5%
Dardagny[4]	10'241	12'649	17'035	21'690	25'707	27001	11.3%	11.5%	12.2%	12.8%	**12.9%**	11.7%
Genève-ville	6'625	8'236	11'082	14'251	16'718	18969	7.3%	7.5%	7.9%	**8.4%**	**8.4%**	8.2%
Grand-Saconnex	8'920	10'897	14'400	18'169	21'838	24000	9.9%	9.9%	10.3%	10.7%	**10.9%**	10.4%
Lancy	8'200	10'224	13'500	17'374	21'070	**22'050**	9.1%	9.3%	9.6%	10.2%	**10.5%**	9.6%
Meinier[5]	10'525	12'753	16'975	21'705	**25'204**	**25'204**	11.7%	11.6%	12.1%	**12.8%**	12.6%	11.0%
Meyrin	8'010	9'833	13'118	17'460	21'375	**22'208**	8.9%	8.9%	9.4%	10.3%	**10.7%**	9.7%
Onex	6'818	8'595	11'790	16'020	19'890	**22'365**	7.6%	7.8%	8.4%	9.4%	**9.9%**	9.7%
Perly-Certoux[6]	4'117	5'594	8'222	11'088	14'181	17'494	4.6%	5.1%	5.9%	6.5%	7.1%	**7.6%**
Plan-les-Ouates	7'254	9'510	12'440	15'923	**20'302**	**20'302**	8.0%	8.6%	8.9%	9.4%	**10.2%**	8.8%
Puplinge	8'555	12'404	16'543	21'064	25'947	**27'702**	9.5%	11.3%	11.8%	12.4%	**13.0%**	12.0%
Satigny	8'200	10'224	13'500	17'374	21'586	**22'011**	9.1%	9.3%	9.6%	10.2%	**10.8%**	9.6%
Thônex	8'081	10'038	13'496	17'335	**21'335**	**21'335**	9.0%	9.1%	9.6%	10.2%	**10.7%**	9.3%
Vernier	4'406	7'459	11'360	16'731	23'294	**24'717**	4.9%	6.8%	8.1%	9.8%	**11.6%**	10.7%
Versoix	9'900	11'704	15'147	18'832	22'770	**24'420**	11.0%	10.6%	10.8%	11.1%	**11.4%**	10.6%
Veyrier-Cigogne	8'200	10'224	13'500	17'374	21'070	**22'050**	9.1%	9.3%	9.6%	10.2%	**10.5%**	9.6%
Veyrier-Sabotier	11'331	13'768	18'210	23'038	28'233	**30'591**	12.6%	12.5%	13.0%	13.6%	**14.1%**	13.3%
Moyenne cantonale	*8'261*	*10'450*	*13'969*	*17'977*	*21'840*	*23'262*	*9.1%*	*9.5%*	*10.0%*	*10.6%*	***10.9%***	*10.1%*
Accueil familial de jour												
Crèche familiale	5'963	7'412	9'974	12'826	15'047	17073	6.6%	6.7%	7.1%	**7.5%**	**7.5%**	7.4%
AFJ-Genève sud-ouest	7'988	10'013	13'163	16'875	20'475	**21488**	8.8%	9.1%	9.4%	9.9%	**10.2%**	9.3%
AFJ-Meyrin-Vernier-Mandement	7'209	8'849	11'806	15'046	19'238	**19987**	8.0%	8.0%	8.4%	8.9%	**9.6%**	8.7%
AFJ-Rhône Sud	6'136	7'736	10'611	14'418	17'901	**20129**	6.8%	7.0%	7.6%	8.5%	**9.0%**	8.8%
Moyenne cantonale	*6'824*	*8'502*	*11'388*	*14'791*	*18'165*	*19'669*	*7.6%*	*7.7%*	*8.1%*	*8.7%*	***9.1%***	*8.6%*

N.B. Lorsque le tarif maximum est atteint, il est indiqué en gras dans le tableau, idem pour le niveau de revenu ayant le taux d'effort le plus élevé.

[1] Plus aides sociales (subsides assurances maladies et allocations logements). Sauf pour les communes de Chêne-Bourg, Puplinge et Vernier. [2] Et Collex-Bossy, Genthod, Pregny-Chambésy. [3] Et Anières, Corsier, Hermance. [4] Et Russin. [5] Et Gy, Jussy et Presinge. [6] Tarif pour un enfant âgé de moins de 2 ans.

Source : OCPE/SRED (2023)

Annexe 8. Tarif annuel brut pour un accueil à 80% en structure d'accueil préscolaire, selon le nombre d'enfants à charge et la situation d'accueil

Couple ayant un revenu annuel brut de 140'000 CHF (familles-types 2 et 3)

Commune	Tarif annuel pour un accueil à 80%, 4 jours par semaine selon la situation d'accueil et le nombre d'enfants à charge				Taux d'effort selon la situation d'accueil et le nombre d'enfants à charge			
	1 enfant en structure d'accueil préscolaire			2 enfants en structure d'accueil préscolaire	1 enfant en structure d'accueil préscolaire			2 enfants en structure d'accueil préscolaire
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge		1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	
Accueil collectif (structure d'accueil à prestations élargies de type crèche)								
Aire-la-Ville	10'797	10'797	9'677	16'195	7.7%	7.7%	6.9%	11.6%
Bellevue[1]	11'757	11'169	10'581	21'162	8.4%	8.0%	7.6%	15.1%
Bernex	10'800	10'800	9'680	18'360	7.7%	7.7%	6.9%	13.1%
Carouge	10'800	10'800	9'680	16'200	7.7%	7.7%	6.9%	11.6%
Chêne-Bougeries	10'800	10'800	9'680	16'200	7.7%	7.7%	6.9%	11.6%
Chêne-Bourg	12'476	12'476	12'476	18'714	8.9%	8.9%	8.9%	13.4%
Collonge-Bellerive[2]	13'681	14'181	14'833	21'272	9.8%	10.1%	10.6%	15.2%
Cologny	11'757	11'757	11'757	17'635	8.4%	8.4%	8.4%	12.6%
Confignon	10'797	10'797	9'677	16'195	7.7%	7.7%	6.9%	11.6%
Dardagny[3]	13'628	13'628	12'263	23'168	9.7%	9.7%	8.8%	16.5%
Genève-ville	8'866	8'866	7'943	13'299	6.3%	6.3%	5.7%	9.5%
Grand-Saconnex	11'520	11'520	11'520	17'280	8.2%	8.2%	8.2%	12.3%
Lancy	10'800	10'800	9'680	16'200	7.7%	7.7%	6.9%	11.6%
Meinier[4]	13'580	13'580	12'228	23'086	9.7%	9.7%	8.7%	16.5%
Meyrin	10'494	10'494	10'494	15'742	7.5%	7.5%	7.5%	11.2%
Onex	10'512	9'432	8'892	16'506	7.5%	6.7%	6.4%	11.8%
Perly-Certoux[5]	7'531	6'822	6'230	10'629	5.4%	4.9%	4.5%	7.6%
Plan-les-Ouates	9'554	9'952	10'580	14'928	6.8%	7.1%	7.6%	10.7%
Puplinge	13'234	13'234	13'234	22'499	9.5%	9.5%	9.5%	16.1%
Satigny	10'800	10'800	9'680	16'200	7.7%	7.7%	6.9%	11.6%
Thônex	10'797	10'797	9'677	16'195	7.7%	7.7%	6.9%	11.6%
Vernier	10'300	9'088	7'950	14'541	7.4%	6.5%	5.7%	10.4%
Versoix	11'554	12'118	11'554	19'388	8.3%	8.7%	8.3%	13.8%
Veyrier-Cigogne	10'800	10'800	9'680	16'200	7.7%	7.7%	6.9%	11.6%
Veyrier-Sabotier	14'037	14'568	15'234	24'766	10.0%	10.4%	10.9%	17.7%
Moyenne cantonale	11'267	11'203	10'595	17'702	8.0%	8.0%	7.6%	12.6%
Accueil familial de jour								
Crèche familiale	7'979	7'979	7'149	11'969	5.7%	5.7%	5.1%	8.5%
AFJ-Genève sud-ouest	10'530	10'530	10'530	15'795	7.5%	7.5%	7.5%	11.3%
AFJ-Meyrin-Vernier-Mandement	9'445	9'445	9'445	14'167	6.7%	6.7%	6.7%	10.1%
AFJ-Rhône Sud	9'461	8'489	7'079	14'855	6.8%	6.1%	5.1%	10.6%
Moyenne cantonale	9'354	9'111	8'551	14'196	6.7%	6.5%	6.1%	10.1%

[1] Et Collex-Bossy, Genthod, Pregny-Chambésy. [2] Et Anières, Corsier, Hermance. [3] Et Russin. [4] Et Gy, Jussy et Presinge. [5] Tarif pour un enfant âgé de moins de 2 ans.

Source : OCPE/SRED (2023)

Annexe 9. Tarif annuel brut pour un accueil à 80% en structure d'accueil préscolaire pour une famille monoparentale, selon le niveau de revenu annuel brut

Famille monoparentale ayant 1 enfant (famille-type 4)

	Tarif annuel pour un accueil à 80% selon le revenu annuel brut et la fortune des familles		Taux d'effort selon le revenu annuel brut des familles	
Commune	**50'000 CHF[1]**	**80'000 CHF[1]**	**50'000 CHF[1]**	**80'000 CHF[1]**
Accueil collectif (structure d'accueil à prestations élargies de type crèche)				
Aire-la-Ville	3'775	5'913	6.6%	7.0%
Bellevue[2]	4'172	6'498	7.3%	7.7%
Bernex	3'800	5'979	6.7%	7.1%
Carouge	3'800	5'979	6.7%	7.1%
Chêne-Bougeries	3'800	5'979	6.7%	7.1%
Chêne-Bourg	4'456	7'129	7.8%	8.4%
Collonge-Bellerive[3]	4'210	7'186	7.4%	8.5%
Cologny	4'172	6'498	7.3%	7.7%
Confignon	3'775	5'913	6.6%	7.0%
Dardagny[4]	4'848	7'517	8.5%	8.9%
Genève-ville	3'091	4'847	5.4%	5.7%
Grand-Saconnex	4'204	6'624	7.4%	7.8%
Lancy	3'800	5'979	6.7%	7.1%
Meinier[5]	5'185	7'786	9.1%	9.2%
Meyrin	3'726	5'940	6.6%	7.0%
Onex	4'122	6'390	7.3%	7.6%
Perly-Certoux[6]	2'304	4'147	4.1%	4.9%
Plan-les-Ouates	3'362	5'308	5.9%	6.3%
Puplinge	**4'784**	6'844	8.4%	8.1%
Satigny	3'800	5'979	6.7%	7.1%
Thônex	3'775	5'913	6.6%	7.0%
Vernier	2'387	4'168	4.2%	4.9%
Versoix	4'690	6'978	8.3%	8.2%
Veyrier-Cigogne	3'800	5'979	6.7%	7.1%
Veyrier-Sabotier	5'195	7'911	9.1%	9.3%
Moyenne cantonale	*3'961*	*6'215*	*7.0%*	*7.3%*
Accueil familial de jour				
Crèche familiale	2'782	4'362	4.9%	5.2%
AFJ-Genève sud-ouest	3'690	5'850	6.5%	6.9%
AFJ-Meyrin-Vernier-Mandement	3'353	5'346	5.9%	6.3%
AFJ-Rhône Sud	3'710	5'751	6.5%	6.8%
Moyenne cantonale	*3'384*	*5'327*	*6.0%*	*6.3%*

N. B. Lorsque le tarif minimum est atteint, il est indiqué en gras dans le tableau.

[1] Plus aides sociales (subsides assurances maladies et allocations logements). Sauf pour les communes de Chêne-Bourg, Puplinge et Vernier.

[2] Et Collex-Bossy, Genthod, Pregny-Chambésy. [3] Et Anières, Corsier, Hermance. [4] Et Russin. [5] Et Gy, Jussy et Presinge. [6] Tarif pour un enfant âgé de moins de 2 ans.

Source : OCPE/SRED (2023)

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
Service de la recherche en éducation (SRED)
12, Quai du Rhône ● 1205 Genève
Tél. +41/0 22 546 71 00 ● sred@etat.ge.ch ● www.ge.ch/dossier/analyser-education

Papier recyclé